

Toutefois, n'est pas récupéré le montant du subside relatif à un investissement faisant l'objet d'une promesse de principe au cours de la cinquième année, qui n'est pas réalisé à l'échéance de celle-ci, pour une cause étrangère au centre. Celui-ci doit en apporter la preuve avant l'expiration de la cinquième année.

Si l'investissement n'est toujours pas réalisé au cours de l'année suivante, la récupération de ce montant a lieu, en tout état de cause, au terme de celle-ci.

Les intérêts générés par le compte sont récupérés annuellement par l'AWIPH.

Art. 983. Le centre permet aux délégués de l'AWIPH de contrôler sur place la conformité des achats, constructions et aménagements avec la décision d'octroi du subside et, à cette fin, de consulter tout document utile.

Art. 984. Le centre ne peut, sans autorisation préalable de l'AWIPH, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés.

En cas de désaffectation ou de modification d'affectation non autorisée d'un bien subsidié, le centre est tenu de rembourser la totalité du subside perçu.

En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, le centre est tenu de rembourser à l'AWIPH quatre-vingt pour cent du prix de vente avec, au maximum, le montant du subside perçu et, au minimum, la partie non amortie de celui-ci.

Sous-section 6 : Remboursement de frais

Art. 985. L'AWIPH rembourse au centre:

- 1° les indemnités visées à l'article 956 ;
- 2° les frais de déplacement et de séjour, versés aux stagiaires et aux bénéficiaires, conformément aux articles 1161 à 1171 ;
- 3° les cotisations patronales de sécurité sociale, visées à l'article 963;
- 4° la prime et les frais visés à l'article 964.

Sous-section 7 : Contrôle

Art. 986. La Direction de la formation de l'AWIPH désigne en son sein un référent pédagogique.

Celui-ci a pour missions:

- 1° de favoriser l'émergence d'une culture pédagogique spécifique à la personne handicapée et commune à l'ensemble des centres;
- 2° de coordonner l'action des différents coordinateurs pédagogiques des centres;
- 3° de veiller à l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché de l'emploi.

Art. 987. L'inspection pédagogique de l'AWIPH est chargée de veiller au respect du projet pédagogique, visé aux articles 974 et 975.

A cet effet, elle évalue l'application du projet et soumet à l'Administration un rapport circonstancié, dans les trois mois précédant l'expiration de chaque durée d'agrément.

Art. 988. L'AWIPH a pour mission de procéder à l'évaluation visée à l'article 937.

Art. 989. Conformément à l'article 315 de la Deuxième partie du Code décretaal, l'AWIPH effectue les enquêtes et les visites qu'elle juge nécessaire auprès du centre ou de l'entreprise formatrice.

L'AWIPH peut réclamer au centre tout document qu'elle estime justifié.

Art. 990. Le ministre charge l'administrateur général de l'AWIPH de lui fournir annuellement, pour le 31 mars, une évaluation portant sur l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 4 : *Entreprises de travail adapté*

Section 1: Définitions

Art. 991. Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par:

- 1° Fonds de sécurité d'existence: le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne institué par la convention collective de travail du 29 mars 2010 conclue au sein de la sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP 327.03) ;

2° Fonds social: le Fonds social pour la promotion de l'emploi dans les entreprises de travail adapté institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006 conclue au sein de la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux;

3° rémunération: la rémunération brute totale relative aux heures effectivement prestées augmentée:

a) du montant des cotisations de sécurité sociale fixé forfaitairement à dix-huit pour cent de la rémunération brute totale portée à cent huit pour cent pour les ouvriers et à cent pour cent pour les employés;

b) de la rémunération garantie en cas d'incapacité de travail;

c) de la rémunération afférente aux jours fériés;

d) des primes déclarées à l'Office national de Sécurité sociale;

e) et, pour les employés, du simple et du double pécule de vacances.

Sont exclus la rémunération des heures supplémentaires ainsi que les montants à charge de l'entreprise de travail adapté pour couvrir les accidents de travail, les congés éducation, les indemnités de rupture et les préavis non prestés.

Pour les employés, la rémunération horaire est le résultat de la division de la rémunération trimestrielle brute par le nombre d'heures prestées ou assimilées;

4° contrat d'adaptation professionnelle: le contrat d'adaptation professionnelle visé à la section 3 du chapitre 5 du titre 9 du livre 5 de la deuxième partie du présent Code ou tout dispositif qui lui succèderait;

5° directeur: la personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du conseil d'administration ou de l'organe décisionnel et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière de l'entreprise de travail adapté, en ce qui concerne au minimum:

a) la gestion du personnel;

b) la gestion financière;

c) l'application des réglementations en vigueur;

d) la représentation de l'entreprise de travail adapté dans ses relations avec l'AWIPH.

6° travailleur social: la personne physique porteuse soit d'un diplôme d'assistant(e) social(e), soit d'un diplôme d'infirmier(e) gradué(e) social(e), soit d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste;

7° service d'accompagnement: le service d'accompagnement agréé par l'AWIPH, conformément à l'article 283 de la deuxième partie du Code décretaal.

Section 2: Conditions d'agrément

Art. 992. Outre les conditions générales d'agrément prévues aux articles 467 à 471 les entreprises de travail adapté doivent répondre aux conditions d'agrément suivantes:

1° être réservées, par priorité, aux personnes handicapées définies à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail;

2° ne pas occuper, en équivalents temps plein, plus de trente pour cent de travailleurs valides par rapport au nombre de travailleurs handicapés reconnus par l'AWIPH;

3° assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue chaque fois que possible, une adaptation des postes de travail et un processus d'évolution susceptible de permettre la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail;

4° sans préjudice des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, occuper toutes les personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou former les personnes handicapées visées à l'article 1038, dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

5° pour les entreprises de travail adapté qui occupent au minimum cinquante travailleurs, réserver à des personnes handicapées reconnues par l'AWIPH au moins vingt pour cent des emplois visés à la sous-section 2 de la section 3 du présent chapitre ;

6° présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des travailleurs;

7° être gérées par une association sans but lucratif, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public et posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de leur mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH dans le cas où l'entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, les statuts de la société doivent prévoir que les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial ;

8° disposer d'un acte constitutif mentionnant la ou les personnes représentant l'entreprise de travail adapté dans les actes autres que ceux de gestion journalière;

9° sans préjudice des dispositions qui régissent les sociétés à finalité sociale, ne pas comporter dans le conseil d'administration ou l'organe décisionnel:

a) des personnes appartenant à la même famille, conjoint, co-habitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration ou l'organe décisionnel;

b) des personnes faisant partie du personnel de l'entreprise de travail adapté; le directeur de l'entreprise de travail adapté doit toutefois pouvoir assister, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration relatives à l'organisation de l'entreprise de travail adapté, sauf sur des points à l'ordre du jour où il existe un conflit d'intérêt;

10° être dirigées par un directeur (le directeur engagé après la date du 1er janvier 2008 doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire) ;

11° fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment:

a) les comptes annuels tels que définis par l'AWIPH accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprise;

b) un rapport global économique et financier des activités, complété d'un plan de gestion dans le cas d'un mali d'exploitation et d'un plan de reconversion dans les secteurs déficitaires dans le cas de deux malis d'exploitation consécutifs;

c) un rapport social selon le modèle établi par l'AWIPH;

d) une copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale ainsi que des rectificatifs éventuels;

e) le plan de formation continuée visé à l'article 1030.

Le bilan social visé par l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social ainsi que le rapport global économique et financier des activités doivent être communiqués par l'entreprise de travail adapté au Conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale;

12° tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ;

13° fournir, pour le directeur, un curriculum vitae ainsi qu'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et exempt de toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle incompatible avec l'exercice de la fonction;

14° dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, tenir une fiche ou un dossier individuel évaluant la réalisation des objectifs visés au 3°;

15° disposer au sein de son personnel d'un travailleur social au moins à mi-temps;

16° conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs services d'accompagnement;

17° satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles l'entreprise de travail adapté est assujettie et tout particulièrement:

a) avoir conclu une convention avec un service de médecine du travail agréé garantissant la surveillance médicale effective des travailleurs handicapés occupés et respecter les dispositions du Règlement général de la protection du travail et du Code du bien-être au travail;

b) se soumettre à l'inspection des services ministériels compétents;

c) fournir un document délivré depuis moins d'un an par le service régional incendie attestant la conformité des bâtiments et des installations aux normes de sécurité ou, à défaut, autorisant la poursuite des activités;

18° se soumettre à l'inspection de l'AWIPH;

19° mentionner le numéro d'agrément sur tous les actes et autres documents émanant de l'entreprise de travail adapté. L'agrément doit également faire l'objet d'un affichage bien apparent à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Section 3: Subventionnement

Sous-section 1 : Conditions générales d'octroi

Art. 993. Les subventions visées à la présente section sont octroyées pour autant que l'entreprise de travail adapté:

1° satisfasse aux conditions d'agrément prévues à l'article 992 ;

2° paie aux travailleurs un salaire au moins égal aux minima fixés par les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire compétente ou au sein du Conseil national du Travail;

3° transmette à l'AWIPH, pour chacun des trimestres pour lesquels les interventions sont sollicitées, une déclaration sur l'honneur détaillant pour chacun des mois du trimestre concerné et pour chaque travailleur occupé:

a) le nombre d'heures prestées;

b) le nombre de jours de congés de maladie;

c) le montant du salaire brut;

- d) le montant des cotisations patronales;
- e) les primes déclarées à l'Office national de sécurité sociale;
- f) le montant des interventions des autres pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de travailleurs handicapés engagés dans le cadre de dispositions visant l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi;
- g) les indemnités de rupture et les montants relatifs aux préavis non prestés;
- h) les montants relatifs aux accidents de travail;
- i) les jours de vacances;
- j) les jours de chômage;
- k) les congés éducation et les montants y relatifs.

Excepté dans le cas où la force majeure est reconnue par l'AWIPH, cette déclaration doit être introduite avant l'expiration du deuxième mois suivant le trimestre pour lequel le subside est demandé à peine d'irrecevabilité de la demande;

4° transmette à l'AWIPH les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant et, éventuellement, redressant les comptes;

5° permette aux services de l'AWIPH de contrôler sur place la réalité des déclarations de l'entreprise de travail adapté ainsi que l'affectation donnée par celle-ci aux subsides octroyés et, à cette fin, de consulter tous registres, livres, états, pièces comptables, correspondance et autres documents utiles.

Art. 994. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, ni au personnel de cadre handicapé visé à la sous-section 2 de la présente section.

Art. 995. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH accorde aux entreprises de travail adapté une intervention dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération.

Les travailleurs handicapés sont répartis en fonction des catégories professionnelles définies par la Commission paritaire compétente pour les entreprises de travail adapté.

Art. 996. Le montant des interventions octroyées est fixé et liquidé à l'entreprise de travail adapté à l'expiration de chaque trimestre civil, sur la base des déclarations trimestrielles produites par celle-ci.

Art. 997. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

Lorsque aucune intervention n'a été octroyée à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente, le montant de l'avance trimestrielle ne peut excéder un montant de 2.500 euros par travailleur handicapé occupé.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

Art. 998. Le nombre global de personnes handicapées subsidiées dans le cadre du présent chapitre ne peut excéder, pour l'ensemble des entreprises de travail adapté et par exercice civil 6334 personnes réparties comme suit:

a) section 1^{re}: 5684 personnes handicapées, dont trois cents embauchées au plus tôt à la date du 1er janvier 2007, engagées dans les liens d'un contrat de travail ou bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à l'exception des personnes handicapées qui ont le statut de chômeur indemnisé considéré comme difficile à placer, mises au travail en entreprises de travail adapté en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

b) section 2: cent cinquante personnes handicapées engagées dans les liens d'un contrat de travail, dont cinquante ont été engagées au plus tôt le 1er janvier 2003 et cent au plus tôt le 1er janvier 2007 et dont le pourcentage de perte de rendement est supérieur ou égal à septante pour cent;

c) section 3: cinq cents personnes handicapées bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Art. 999. Le Comité de gestion de l'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, les quotas annuels d'emplois pouvant être subsidiés au sein de chaque section.

Le nombre de travailleurs handicapés à prendre en considération pour la vérification du respect des quotas visés à l'alinéa 1er est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui,

pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu du présent chapitre pour au moins soixante-deux heures.

L'AWIPH vérifie l'application des quotas visés à l'alinéa 1er, sur base d'une moyenne annuelle.

L'AWIPH n'applique aucune restriction quant au nombre de travailleurs subsidiés durant les trois premiers trimestres de l'année et, en cas de dépassement des quotas d'emplois subsidiables octroyés pour l'année, procède à une régularisation sur le quatrième trimestre. La régularisation s'opère sur les subventions versées pour les travailleurs susceptibles de générer le moins de subsides pour l'entreprise de travail adapté au cours du trimestre concerné.

Art. 1000. Le montant horaire de la rémunération ou du complément de rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur à:

1° 14,6426 euros pour les travailleurs des sections 1re et 2 visées à l'article 998 ;

2° 2,9286 euros pour les travailleurs de la section 3 visée à l'article 998.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Art. 1001. Le montant de l'intervention octroyée pour chaque travailleur handicapé est déterminé en multipliant le montant de la rémunération ou du complément de rémunération par un pourcentage fixé en fonction de la perte de rendement sans que ce pourcentage puisse excéder quatre-vingt-cinq pour cent.

La perte de rendement est évaluée par l'AWIPH conformément à l'annexe 1re.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est majoré des pourcentages suivants, en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé:

1° pour une perte de rendement de soixante à soixante-quatre pour cent: plus un pour cent;

2° pour une perte de rendement de soixante-cinq à soixante-neuf pour cent: plus deux pour cent;

3° pour une perte de rendement de septante à septante-cinq pour cent: plus trois pour cent;

4° pour une perte de rendement de plus de septante-cinq pour cent: plus quatre pour cent.

Le pourcentage d'intervention est notifié à l'entreprise de travail adapté et au travailleur. Il peut être revu par l'AWIPH, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise de travail adapté ou du travailleur; dans ce dernier cas, celui-ci est entendu par l'AWIPH avant que celle-ci statue.

Art. 1002. Lorsque l'intervention de l'AWIPH concerne un travailleur handicapé engagé dans le cadre d'une disposition visant, par l'intervention d'un autre pouvoir public, l'intégration professionnelle de demandeurs d'emploi, l'AWIPH intervient de manière supplétive dans le complément de rémunération supporté par l'entreprise de travail adapté à condition que ce complément de rémunération fasse l'objet d'une déclaration à l'Office national de Sécurité sociale.

Art. 1003. Le pourcentage d'intervention est déterminé par l'AWIPH dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande de l'entreprise de travail adapté pour autant qu'à cette date, la personne handicapée soit engagée et que l'AWIPH ait pris une décision d'intervention.

A défaut pour l'AWIPH de se prononcer dans le délai visé à l'alinéa 1er, elle octroie à l'entreprise de travail adapté une intervention provisoire fixée à quarante-quatre pour cent de la rémunération. Cette intervention provisoire est adaptée ultérieurement en fonction de la décision définitive de l'AWIPH.

Sous-section 2 : Subventions relatives au personnel de cadre

A. : Catégories de personnel subventionné et conditions particulières d'octroi

Art. 1004. §1er. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie une intervention dans la rémunération des membres du personnel de cadre suivants:

1° le directeur, pour autant que l'entreprise de travail adapté occupe au moins vingt-cinq travailleurs handicapés;

2° les assistants du directeur, à raison d'un assistant du directeur par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés;

3° les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, notamment les responsables de production et les moniteurs, à raison d'un membre par groupe entier de dix travailleurs handicapés occupés.

Les membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production sont répartis en cinq classes, selon leur niveau de responsabilité:

a) classe 1: ceux assumant la responsabilité de l'entreprise dans son ensemble; ils dirigent et coordonnent un groupe de personnes qualifiées;

b) classe 2: ceux assumant la responsabilité de plusieurs divisions; ils dirigent des divisions ou services comprenant plusieurs travailleurs;

c) classe 3: ceux assumant la responsabilité d'une seule division; ils exercent un contrôle direct sur un groupe de travailleurs dont ils sont les supérieurs hiérarchiques et les responsables de la répartition et du contrôle du travail;

d) classe 4: ceux assumant la responsabilité d'une activité au sein d'une division; ils exercent le contrôle du groupe dont ils font partie eux-mêmes;

e) classe 5: ceux travaillant sous la responsabilité directe d'un supérieur hiérarchique; ils exercent un contrôle sur un petit groupe auquel ils appartiennent également au niveau organisationnel;

4° les employés administratifs ou commerciaux, notamment les responsables du personnel, comptables, aides-comptables, secrétaires de direction, rédacteurs, secrétaires sténodactylo, responsables commerciaux, à raison d'un employé par groupe entier de cinquante travailleurs handicapés occupés;

5° les travailleurs sociaux et les ergothérapeutes à raison d'un travailleur social ou d'un ergothérapeute par groupe entier de cent travailleurs handicapés occupés ou d'un mi-temps pour les entreprises de travail adapté qui occupent moins de cent travailleurs handicapés.

§2. L'intervention visée au paragraphe 1er peut être octroyée à la personne morale de droit public pour les membres de son personnel qu'elle met à disposition de l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'une convention écrite.

Art. 1005. §1^{er}. Pour faire l'objet d'une intervention, le directeur doit:

1° soit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire;

2° soit avoir réussi un examen de niveau 1 ou de niveau 2+ dans la fonction publique.

Le directeur engagé dans le cadre d'un contrat de travail avant la date du 1er janvier 1997 est dispensé de cette obligation.

§2. Les membres du personnel visés à l'article 1004, § 1er, 3°, doivent assumer prioritairement un rôle d'encadrement et de supervision des travailleurs handicapés et ne peuvent donc être affectés exclusivement à la production.

§3. Les travailleurs sociaux assurent un rôle effectif d'aide, de conseil et de suivi auprès des travailleurs handicapés en garantissant, si nécessaire, un relais vers des services extérieurs.

Ils veillent, à la demande du travailleur et lorsque cela s'avère possible, à élaborer un programme visant la promotion du travailleur au sein de l'entreprise de travail adapté ou son insertion dans le milieu ordinaire de travail; ils portent également une attention particulière à la formation continuée des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise de travail adapté.

Ils élaborent, si nécessaire, un programme de préparation à la retraite ou à la préretraite.

Art. 1006. Le nombre de travailleurs handicapés occupés, à prendre en considération pour l'application des quotas visés à l'article 1004, est déterminé par trimestre en tenant compte du nombre de travailleurs handicapés qui, pendant un des mois du trimestre, ont fait l'objet d'une intervention de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1^{ère} de la présente section pour au moins soixante-deux heures.

Art. 1007. Par dérogation à l'article 1004, l'entreprise de travail adapté qui cesse d'atteindre l'un des quotas visés à cet article continue à percevoir, pendant deux trimestres consécutifs, l'intervention qui lui était attribuée en fonction de ce quota, pour autant que le nombre de travailleurs handicapés qu'elle occupe ne soit pas inférieur à nonante pour cent du montant du quota considéré.

Art. 1008. §1er. L'entreprise de travail adapté établit, à l'intention du personnel de cadre, un plan de formation continuée qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan vise l'actualisation des compétences du personnel de cadre:

1° par rapport aux besoins évolutifs de l'entreprise de travail adapté;

2° par rapport à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Le plan de formation est transmis à l'AWIPH suivant les modalités fixées par cette dernière.

§2. Tout membre du personnel de cadre est tenu de participer à des activités de formation continuée de minimum deux jours par année civile dont la moitié au moins est consacrée à la connaissance de la personne handicapée et à son accompagnement social.

Le programme de ces journées est communiqué à l'AWIPH pour approbation au plus tard un mois avant leur organisation.

§3. La subvention peut être suspendue ou refusée à l'égard des membres du personnel de cadre qui ne prouvent pas leur participation aux activités de formation continuée.

Art. 1009. L'intervention visée à l'article 1011, § 1er, n'est pas cumulable avec l'intervention visée à la sous-section 1^{ère} de la présente section.

Art. 1010. L'AWIPH octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions visées à l'article 1004 et qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser cent pour cent du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre.

B. : Calcul de la subvention

Art. 1011. §1er. Le montant de l'intervention est fixé à quarante pour cent de la rémunération des membres du personnel de cadre visés à l'article 1004.

§2. Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants:

1° a) directeur: 13.345,40 euros;

b) assistants du directeur: 13.345,40 euros;

c) membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production: 8.598,43 euros;

d) employés administratifs ou commerciaux: 8.270,33 euros;

e) travailleurs sociaux ou ergothérapeutes: 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois mi-temps.

Art. 1012. L'intervention visée à l'article 1011, § 1er, est calculée sur le montant de la rémunération obtenue après application éventuelle de la prime de compensation prévue à la section 6 du chapitre 5 du présent titre.

Art. 1013. Outre l'intervention visée à l'article 1004, une intervention mensuelle maximale de mille euros est octroyée aux entreprises de travail adapté qui le 1er janvier 2003 étaient subventionnées pour un membre de personnel de cadre supplémentaire à mi-temps pour autant que ce poste à mi-temps soit occupé et ne fasse l'objet d'aucune autre intervention de l'AWIPH.

Sous-section 3 : Subventions relatives à l'entretien

Art. 1014. Dans les limites des crédits disponibles, l'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté agréées une subvention trimestrielle à l'entretien de 0,3082 euro par heure ayant fait l'objet de l'intervention de l'AWIPH visée à la sous-section 1^{ère} de la présente section.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996 = 100).

Sous-section 4 : Subventions d'infrastructure et d'équipement

A. : Conditions générales d'octroi

Art. 1015. Annuellement, 2.250.000 euros sont affectés forfaitairement à l'ensemble des ETA conformément au B. de la présente sous-section.

Le solde disponible du budget de l'AWIPH affecté aux subsides à l'investissement est alloué sur base d'une programmation résultant d'un appel à projets conformément au C. de la présente sous-section.

Art. 1016. Le montant mentionné à l'article 1015, alinéa 1er, est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 110,51 (base 2004 = 100).

Art. 1017. L'octroi de subsides est subordonné aux conditions suivantes:

1° l'ETA doit être agréée;

2° l'ETA doit assurer l'ensemble des immeubles et de l'équipement contre l'incendie, les risques connexes et le vol, ainsi que les machines contre le risque de bris et le vol;

3° l'ETA doit faire parvenir à l'AWIPH l'acte d'affectation hypothécaire visé à l'article 1019, alinéa 1er ;

4° les investissements doivent avoir un lien direct avec l'objet social de l'ETA et ne peuvent revêtir un caractère somptuaire ou de prestige.

Art. 1018. §1er. L'ETA ne peut, sans autorisation préalable de l'AWIPH, procéder à la désaffectation ou modifier l'affectation des biens subsidiés, auquel cas elle est tenue de rembourser la totalité du subside perçu.

§2. En cas de désaffectation ou de modification d'affectation autorisée d'un bien subsidié, l'ETA est tenue de rembourser à l'AWIPH la partie non amortie du subside ou, en cas de vente, le pourcentage du prix de vente au taux duquel le bien a été subsidié, avec au maximum le subside perçu et au minimum la partie non amortie de celui-ci.

§3. L'ETA n'est pas tenue de procéder au remboursement visé au paragraphe 2 si le montant correspondant est réaffecté au financement d'un investissement de remplacement ou d'un investissement qui s'inscrit dans le cadre d'un redéploiement, d'une reconversion ou d'une restructuration de l'ETA.

Dans le cas d'une procédure en liquidation d'une ETA, l'AWIPH peut autoriser le transfert de tout ou partie du montant du remboursement visé au paragraphe 2 à l'entreprise de travail adapté qui reprend tout ou partie des activités de l'ETA en liquidation, pour autant que l'ETA s'engage à affecter ce montant au financement des investissements requis à la relance des activités. Ce transfert se réalisera dans le respect des procédures légales en matière de liquidation et de la nature juridique des entreprises de travail adapté.

§ 4. Le montant visé au paragraphe 3 est assimilé à un subside en infrastructure ou en équipement qui tombe sous l'application des dispositions visées au présent article et aux articles 1019, 1017, 1020, 1021 et 1004.

Ce montant peut être utilisé au financement de quarante-cinq pour cent d'un investissement visé à l'article 982, 5°, ou au financement d'un investissement visé à l'article 1032, § 1er, sur base des modalités de subventionnement fixées au paragraphe 3 de ce même article.

Cette utilisation doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de désaffectation ou de modification d'affectation visée au paragraphe 2. Ce délai peut être prolongé sur base d'une demande motivée introduite par l'ETA.

Art. 1019. Par investissement, un acte d'affectation hypothécaire de premier rang couvrant au moins la valeur du subside doit être pris par toute ETA au profit de l'AWIPH lorsque le subside atteint un montant de 300.000 euros.

Sur demande motivée de l'ETA préalable à la passation de l'acte, l'AWIPH peut accorder une dérogation au premier rang de l'affectation hypothécaire.

Art. 1020. En cas d'achat de terrain destiné à la construction de bâtiment, pour lequel un subside est octroyé, l'ETA doit entreprendre cette construction dans un délai de trois ans à compter de la date d'achat. À défaut, l'ETA est tenue de rembourser intégralement le subside.

Art. 1021. Pour l'investissement de type immobilier, il est tenu compte, pour le calcul du subside, d'un prix maximum au mètre carré de 600 euros hors T.V.A. Ce montant n'est pas indexé.

B. : Subsidés alloués forfaitairement

Art. 1022. Les subsidés versés forfaitairement aux ETA, conformément à l'article 1015, alinéa 1er, sont affectés aux investissements suivants, dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 500 euros:

1° l'achat de terrain;

2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;

3° la construction de bâtiment;

4° l'aménagement de bâtiment;

5° l'achat d'équipement.

Art. 1023. L'équipement visé à l'article 1022, 5°, comprend les machines, le mobilier, le matériel et le matériel roulant à l'exception des véhicules de fonction.

Art. 1024. L'achat d'équipement peut faire l'objet de commandes par lots. Par lots, il faut entendre:

a) l'ensemble de biens d'équipement destinés à une même utilisation et qui ont fait l'objet d'une commande unique et globale;

b) l'ensemble de biens d'équipement indispensables au bon fonctionnement de l'un de ces biens;

c) une commande globale de biens mobiliers constituant un ensemble fonctionnel unique.

Art. 1025. §1er. Le subside peut être affecté:

- 1° au financement de quarante-cinq pour cent du montant des investissements visés à l'article 1022 ;
- 2° au remboursement du capital d'un emprunt contracté exclusivement pour financer des investissements visés à l'article 1022 à concurrence de quarante-cinq pour cent de leurs valeurs;
- 3° au financement de quarante-cinq pour cent de l'amortissement aux durées usuelles fiscalement admises des investissements visés à l'article 1022.

§2. Les trois modes de financement visés au paragraphe 1er ne sont pas cumulables pour un même investissement.

Art. 1026. Par « montant de l'investissement » il faut entendre:

- 1° en cas d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, le prix d'achat hors T.V.A. majoré des frais d'acte notarié et des droits d'enregistrement;
- 2° en cas de construction et/ou de transformation de bâtiments, le coût des travaux hors T.V.A.

Art. 1027. L'AWIPH détermine le montant annuel forfaitaire de subside auquel chaque ETA peut prétendre par l'application de la formule suivante:

Total des subsides affectés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 1015, alinéa 1er.
Nombre d'heures considéré spécifique à l'ETA x
Total des subsides affectés forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 1015, alinéa 1er,

Nombre d'heures considéré de l'ensemble des ETA

Le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie à l'article 1014, au cours des cinq dernières années se terminant le 30 juin de l'année qui précède l'année de l'octroi de l'allocation forfaitaire.

Sans préjudice de l'indexation visée à l'article 1016, le résultat de cette formule est fixé pour une période de cinq ans.

Art. 1028. L'AWIPH notifie annuellement à chaque ETA, pour le 31 janvier de l'exercice, le montant annuel forfaitaire du subside auquel elle peut prétendre.

Art. 1029. Dans le courant du premier trimestre de chaque exercice, l'AWIPH procède à la liquidation du montant annuel forfaitaire du subside.

Art. 1030. Les investissements ne peuvent être réalisés antérieurement à la période quinquennale en cours.

L'ETA transmet à l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le détail des investissements financés au cours de l'exercice écoulé grâce à l'allocation forfaitaire.

Art. 1031. Au terme de chaque période de cinq ans dont la première prend cours en 2010, l'AWIPH procède au contrôle de l'affectation du subside quinquennal constitué de la somme des subsides versés annuellement. La partie non utilisée de ce subside ou utilisée sans en respecter les conditions d'octroi donne lieu à récupération.

C. : Subsides alloués sur la base d'appels à projets retenus dans la programmation annuelle

Art. 1032. §1er. La part des subsides alloués sur base d'une programmation résultant d'appels à projets conformément à l'article 1015, alinéa 2, est affectée aux investissements suivants dont le montant hors T.V.A. ne peut être inférieur à 25.000 euros:

- 1° l'achat de terrain;
- 2° l'achat de bâtiment, y compris le terrain attenant;
- 3° la construction de bâtiment;
- 4° l'aménagement de bâtiment;

L'investissement doit avoir été réalisé au plus tôt au cours des deux années qui précèdent l'année de la demande.

§2. Pour pouvoir être pris en considération, les investissements visés par l'appel à projets doivent être en ordre utile dans le classement établi par l'AWIPH en fonction des critères et de leur pondération tels qu'ils figurent à l'annexe 95.

§3. Les projets en ordre utile sont ceux retenus à l'issue du classement établi par ordre décroissant de points jusqu'à ce que le montant du subside visé à l'article 1015, alinéa 2, soit consommé, compte tenu du fait que ces projets sont subsidiés par l'AWIPH comme suit:

1° à hauteur de quarante-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 0 euro et 500.000 euros hors T.V.A ;

2° à hauteur de trente-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 500.000,01 euros et 1.000.000 euros hors T.V.A.;

3° à hauteur de vingt-cinq pour cent pour la tranche d'investissement comprise entre 1.000.000,01 euros et 1.500.000 euros hors T.V.A.;

4° à hauteur de quinze pour cent pour la tranche d'investissement supérieure à 1.500.000 euros hors T.V.A.

Art. 1033. L'ETA introduit son projet auprès de l'AWIPH au plus tard le dernier jour du mois de février de l'exercice par envoi recommandé ou contre accusé de réception.

Art. 1034. Le projet contient les éléments suivants:

1° la délibération du conseil d'administration de l'ETA approuvant le programme d'investissements annuel;

2° la nature et une estimation du coût des investissements;

3° un dossier justifiant les investissements proposés, selon un canevas fourni par l'AWIPH;

4° Si l'investissement a déjà été réalisé, la preuve qu'il est bien couvert par les polices d'assurance visées à l'article 1017, alinéa 2 ;

5° en cas d'achat de terrain, d'achat de bâtiment ou de construction de bâtiment, un extrait de la matrice cadastrale et les spécifications suivantes:

a) les plans des différents niveaux;

b) les vues des façades et les coupes principales;

c) le relevé des superficies brutes, bâties par étage, existantes et à construire;

d) le cas échéant, le permis d'urbanisme et d'environnement;

e) dans le cadre d'une construction de bâtiment, un échancier des travaux certifié par l'architecte;

6° si la demande concerne la construction et/ou l'aménagement de bâtiments, la preuve que l'entreprise dispose sur les lieux d'un droit réel ou de jouissance d'une durée au moins égale à celle de l'amortissement des biens visés.

Art. 1035. Dans les trente jours de l'envoi du projet, l'AWIPH adresse à l'ETA, sous pli recommandé, un avis de réception du projet, si celui-ci est complet. Si le projet n'est pas complet, l'AWIPH en informe l'ETA dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le projet doit être complété.

Si, au 15 avril de l'exercice, le projet ne comporte pas tous les documents visés aux articles 1033 et 1034, celui-ci n'est pas recevable.

Art. 1036. Dès approbation du programme d'investissement par le Gouvernement, l'AWIPH notifie à l'ETA les investissements et les montants respectifs retenus.

Art. 1037. §1er. L'AWIPH verse les subsides à l'ETA pour les investissements retenus, dès réception, par envoi recommandé ou contre accusé de réception, des documents suivants:

1° en ce qui concerne l'achat de terrain ou l'achat de bâtiment, une copie de l'acte d'acquisition dûment signé par les différentes parties. L'acte doit être présenté à l'AWIPH au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement;

2° en ce qui concerne la construction de bâtiment ou l'aménagement de bâtiment, les factures, la preuve de paiement et l'état d'avancement correspondant, approuvé par l'ETA.

Ces documents doivent être présentés à l'AWIPH au plus tard dans les cinq ans qui suivent la date de notification de la décision du Gouvernement.

§2. Excepté en cas de force majeure, le non-respect des délais prévus au présent article entraîne la perte des subsides non consommés par l'ETA aux dates limites prévues.

§3. Les documents produits en vertu du paragraphe 1er ne peuvent en aucun cas avoir été pris en considération dans le cadre de l'allocation forfaitaire des subsides visée au B. de la présente sous-section.

Section 4: Sections d'accueil et de formation

Sous-section 1 : Disposition générale

Art. 1038. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein une section d'accueil et de formation destinée aux personnes qui, en raison de leur handicap, bien que possédant les aptitudes physiques, mentales et professionnelles requises, nécessitent une période d'adaptation à l'emploi en entreprise de travail adapté pour améliorer leurs possibilités professionnelles.

Ces personnes doivent répondre à l'une des conditions suivantes:

1° soit avoir fréquenté un enseignement spécial de forme 2 tel que défini par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

2° soit avoir fréquenté, dans les six mois précédant la date de la signature du contrat d'adaptation professionnelle, un service d'accueil ou d'accueil et d'hébergement agréé par l'AWIPH.

Sous-section 2 : Conditions et fonctionnement

Art. 1039. L'entreprise de travail adapté met en œuvre des mesures individuelles ou collectives en vue d'améliorer les possibilités professionnelles des personnes handicapées visées à l'article 1038.

Art. 1040. L'entreprise de travail réalise un programme de formation qui prend en compte:

- 1° les besoins et les demandes;
- 2° la nature et la gravité du handicap;
- 3° les différentes aptitudes;
- 4° les possibilités de développement;
- 5° les qualifications de la personne handicapée.

L'entreprise de travail adapté doit mettre en œuvre tous les moyens possibles permettant à la personne handicapée de fournir un minimum de travail pour pouvoir être occupée par l'entreprise de travail adapté dans le cadre d'un contrat de travail.

Art. 1041. Les personnes handicapées formées dans une section d'accueil et de formation doivent être engagées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée qui ne peut, sans être inférieure à six mois, excéder une période d'un an. Il peut être prolongé, après évaluation, sans que la durée totale de la période d'adaptation ne puisse dépasser deux ans.

Art. 1042. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de personnes handicapées engagées sous contrats d'adaptation professionnelle est fixé à cent-vingt.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de personnes handicapées qui peuvent être engagées sous contrat d'adaptation professionnelle, sans que ce nombre puisse être supérieur à dix pour cent du nombre de travailleurs handicapés pour lesquels l'entreprise de travail adapté bénéficie des subventions de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre.

Art. 1043. L'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation est assuré par un moniteur ou un ergothérapeute:

- 1° à temps plein par groupe entier de six personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;
- 2° à mi-temps par groupe entier de trois personnes handicapées engagées dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle.

Art. 1044. Le moniteur ou l'ergothérapeute chargé de l'encadrement des personnes handicapées en section d'accueil et de formation doit faire état:

- 1° soit d'une formation à orientation pédagogique, éducative ou sociale;
- 2° soit d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction pédagogique, éducative ou sociale;
- 3° soit d'une formation d'une durée totale minimale de deux cents heures, dans les trois ans de son engagement, sur des problématiques devant lui permettre de mieux exercer sa fonction. Le ministre détermine les formations qu'il juge correspondre à l'exigence précitée.

Art. 1045. Il a notamment pour mission de:

- 1° assurer la formation des personnes handicapées en section d'accueil et de formation;
- 2° participer à l'élaboration et veiller à l'exécution du programme individuel de formation;
- 3° participer à la sensibilisation des personnes handicapées et de leur famille à l'objectif d'autonomisation et d'intégration socioprofessionnelle;
- 4° favoriser au maximum l'intégration des personnes handicapées sous contrat d'adaptation professionnelle au sein de l'entreprise de travail adapté;
- 5° favoriser la création d'un partenariat entre les personnes handicapées et leur famille, la direction de l'entreprise de travail adapté, les écoles d'enseignement spécial ou les services d'accueil ou d'accueil et d'hébergement d'où sont issues les personnes handicapées, les services d'accompagnement, le bureau régional compétent de l'AWIPH et tout autre service ou personne concernés.

Il doit répondre aux conditions de formation continuée visées à l'article 1008, § 2.

Sous-section 3 : Subventionnement

Art. 1046. Dans les limites des crédits budgétaires, l'AWIPH octroie, pour le personnel visé à l'article 1043, une intervention fixée à cent pour cent de la rémunération.

Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants:

1° moniteur : 8.598,43 euros;

2° ergothérapeutes : 10.441,21 euros.

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100). Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois à mi-temps.

L'intervention de l'AWIPH peut être octroyée pour du personnel d'encadrement, à raison d'un équivalent temps plein, durant le mois qui précède l'ouverture d'une section d'accueil et de formation.

Section 5: Dispositifs de maintien

Sous-section 1 : Disposition générale

Art. 1047. Les entreprises de travail adapté peuvent créer en leur sein un dispositif de maintien destiné aux travailleurs handicapés visés aux articles 994 à 1003 de la présente section dont les aptitudes physiques, sensorielles ou mentales ne correspondent plus aux exigences du poste de travail auquel ils sont occupés.

Sous-section 2 : Conditions et fonctionnement

Art. 1048. Les travailleurs handicapés visés à l'article 1047, doivent répondre à l'une des conditions suivantes:

1° soit disposer d'une ancienneté d'au moins dix ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à quatre-vingt-cinq pour cent au minimum;

2° soit disposer d'une ancienneté d'au moins quinze ans au sein de l'entreprise de travail adapté et justifier d'une perte de rendement évaluée à septante-cinq pour cent au minimum;

3° soit disposer d'une ancienneté d'au moins vingt-cinq ans au sein de l'entreprise de travail adapté.

Art. 1049. L'entreprise de travail adapté doit désigner, parmi le personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production, un de ses membres ayant pour mission spécifique de veiller à la valorisation des compétences professionnelles des travailleurs handicapés visés à l'article 1048, notamment par l'adaptation permanente du poste de travail et par la recherche de marchés adaptés aux personnes bénéficiant du dispositif de maintien.

Art. 1050. Pour l'ensemble des entreprises de travail adapté, le nombre maximum de travailleurs bénéficiant d'un dispositif de maintien est fixé à cent soixante.

L'AWIPH détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, le nombre de travailleurs handicapés bénéficiant du dispositif de maintien, sans que ce nombre puisse être supérieur à sept par entreprise de travail adapté ni que ce nombre puisse excéder dix pour cent du nombre total de travailleurs handicapés pour lesquels l'entreprise de travail adapté bénéficie des subventions de l'AWIPH en vertu de la sous-section 1 de la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 3 : Subventionnement

Art. 1051. Un montant forfaitaire trimestriel de 1.000 euros est accordé à l'entreprise de travail adapté par travailleur handicapé répondant à l'une des conditions de l'article 1048.

L'octroi de ce montant est conditionné par la réalisation d'un programme adapté à la situation de la personne handicapée et visant la reconversion à d'autres travaux.

Ce programme doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable de l'AWIPH.

Section 6: Mise au travail dans des entreprises extérieures

Art. 1052. La mise au travail dans des entreprises extérieures de travailleurs handicapés occupés par des entreprises de travail adapté doit faire l'objet d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Par contrat d'entreprise, on entend tout contrat par lequel une entreprise de travail adapté, s'engage à exécuter, contre rémunération, un travail manuel ou intellectuel en faveur d'une autre entreprise, dans les locaux ou sur les chantiers de cette dernière.

Art. 1053. Les entreprises de travail adapté sont autorisées par l'AWIPH à conclure des contrats d'entreprises aux conditions suivantes:

- 1° les travailleurs doivent rester liés à l'entreprise de travail adapté par un contrat de travail;
- 2° il ne peut exister aucun lien de subordination entre l'entreprise extérieure et le personnel de l'entreprise de travail adapté;
- 3° les travailleurs continuent à être payés par l'entreprise de travail adapté;
- 4° l'entreprise de travail adapté doit souscrire une assurance contre les accidents du travail et sur le chemin du travail, appropriée aux risques encourus;
- 5° l'entreprise de travail adapté doit informer la délégation syndicale de la conclusion de tout contrat d'entreprise.

Art. 1054. Tout contrat d'entreprise doit être signé par les deux parties et comporter les éléments suivants:

- 1° l'identité complète des entreprises contractantes et de leurs représentants;
- 2° la durée du contrat;
- 3° la description détaillée du travail;
- 4° le lieu d'exécution du travail;
- 5° le nombre et l'identité des personnes de l'entreprise de travail adapté mises au travail;
- 6° le nom du ou des membres du personnel de cadre de l'entreprise de travail adapté les accompagnant;
- 7° le prix horaire ou journalier facturé augmenté de la facturation des déplacements. Ceux-ci sont assimilés à des heures de prestation;
- 8° le nom de l'assureur;
- 9° la garantie du respect des conditions de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise extérieure;
- 10° l'attestation selon laquelle il n'existe aucun lien de subordination entre les travailleurs de l'entreprise de travail adapté et l'entreprise extérieure.

Art. 1055. L'entreprise de travail adapté doit assurer l'encadrement et la supervision de ses travailleurs dans l'entreprise extérieure par un ou plusieurs membre(s) du personnel de cadre visé à l'article 1004, § 1er, 3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1005, § 2, ceux-ci ont également pour rôle de surveiller la bonne exécution des travaux ou des services.

Art. 1056. Tout contrat d'entreprise doit faire l'objet d'un accord préalable de l'AWIPH.

L'autorisation de l'AWIPH est limitée à deux ans et peut être reconduite.

Art. 1057. Sauf pour les contrats d'entreprises conclu du 1er juillet 2007 au 31 mars 2010, tout contrat d'entreprise exécuté sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'AWIPH entraîne la récupération totale des subsides relatifs à l'intervention dans la rémunération des personnes occupées dans l'entreprise extérieure pendant la période concernée et ce, avec effet rétroactif. Toutefois dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un même contrat ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure de l'AWIPH, cette récupération est limitée à vingt-cinq pour cent.

Art. 1058. L'entreprise de travail adapté doit fournir à l'AWIPH un relevé mensuel des prestations des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ce relevé mensuel doit être transmis à l'AWIPH de manière régulière et, au minimum, une fois tous les trimestres.

Art. 1059. La conclusion de contrats d'entreprise entre deux entreprises de travail adapté peut être autorisée par l'AWIPH lorsqu'une entreprise de travail adapté, ayant un besoin de main-d'œuvre urgent et exceptionnel, fait appel à une autre entreprise de travail adapté manquant de travail. Dans ce cas, l'autorisation de l'AWIPH est limitée à trois mois et peut être reconduite.

Art. 1060. Un contrat entre entreprises de travail adapté de deux régions ou communautés différentes doit faire l'objet d'un accord préalable de l'AWIPH.

Art. 1061. La location ou la mise à disposition des entreprises de tout équipement ayant été subventionné par l'AWIPH est interdite, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable de l'AWIPH.

Section 7: Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté

Art. 1062. Un montant de 372.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence. Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 104,14 (base 2004 = 100).

Ce montant est destiné à financer une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH et les pré-pensions octroyées aux travailleurs des entreprises de travail adapté agréées par l'AWIPH. Le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du Fonds de sécurité d'existence.

Art. 1063. Un montant annuel de 660.140,99 euros en 2008 et de 1.315.141,78 euros à partir de 2009 est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour l'octroi, dans les entreprises de travail adapté, de jours de congés annuels supplémentaires dans les limites de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009. Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art. 1064. Un montant de 317.000 euros est affecté au Fonds de sécurité d'existence pour faire face à l'augmentation des dépenses dudit Fonds induite par l'évolution du nombre de prépensionnés et de primes syndicales.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 108,34 (base 2004 = 100).

Art. 1065. Un montant de 1.560.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté. Ce montant est destiné à financer un minimum de cent quatorze emplois équivalents temps plein par trimestre. Dans le cas d'une réduction de ces emplois, le montant affecté au Fonds de sécurité d'existence est diminué proportionnellement.

Art. 1066. Un montant annuel de 40.000 euros est affecté annuellement au Fonds de sécurité d'existence pour le fonctionnement de sa gestion interne.

Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 109,45 (base 1996=100).

Art. 1067. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, l'AWIPH désigne un représentant effectif et un représentant suppléant qui siègent au sein de l'organe de gestion du Fonds de sécurité d'existence avec voix consultative.

Art. 1068. Pour les matières faisant l'objet des subventions visées aux articles 1062 à 1066, le Fonds de sécurité d'existence établit annuellement un rapport d'activités qu'il transmet pour le 30 juin au plus tard à l'AWIPH et au ministre.

CHAPITRE 5 : Egalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi

Section 1: Dispositions générales

Art. 1069. Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par:

1° « travailleur handicapé »: la personne handicapée occupée en vertu d'un contrat de travail, ou d'un statut réglementaire;

2° « employeur »: toute personne de droit privé et/ou de droit public qui occupe un travailleur handicapé;

3° « stagiaire »: la personne handicapée occupée en vertu d'un stage de découverte ou d'un contrat d'adaptation professionnelle;

4° « entreprise maître de stage »: l'employeur qui occupe une personne handicapée dans le cadre d'un stage de découverte;

5° « entreprise formatrice »: l'employeur qui occupe une personne handicapée dans le cadre d'un contrat d'adaptation professionnelle;

6° « travailleur indépendant »: la personne handicapée exerçant une activité professionnelle ou d'entreprise dans le cadre de laquelle elle n'est pas liée par un contrat de travail ou un statut, et de ce fait assujettie au statut social des indépendants;

7° « coût salarial »: le salaire brut, majoré de la cotisation patronale due, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, déduction faite des réductions de charges sociales et des exonérations;

8° « revenu minimum mensuel moyen garanti »: le montant fixé, pour les travailleurs âgés de vingt et un ans ou plus, par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail le 2 mai 1988.

Section 2: Stage de découverte

Art. 1070. De façon à confronter une personne handicapée, qui sollicite un programme d'insertion professionnelle, aux réalités d'une profession ou d'un secteur professionnel, de confirmer la pertinence de son projet de formation ou l'intérêt de sa recherche d'emploi, il peut être organisé une ou plusieurs période(s) d'immersion dans une entreprise maître de stage, appelée(s) « stage de découverte ».

Art. 1071. La réalisation d'un stage de découverte est proposée par la personne handicapée, par l'AWIPH ou par un autre service qui soutient la personne handicapée dans la construction de son projet professionnel.

Les modalités de ce stage sont précisées en concertation avec l'entreprise maître de stage.

La proposition de stage, comprenant tous les renseignements nécessaires au stage, est soumise à la décision de l'AWIPH. Elle notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1072. Ce stage fait l'objet d'un contrat conclu entre le stagiaire ou son représentant légal, l'AWIPH et une entreprise maître de stage. Le contrat est établi en trois exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

Art. 1073. L'entreprise maître de stage s'engage, pendant la durée du stage, à:

1° offrir au stagiaire la réelle possibilité de découvrir l'exercice du métier ou de la fonction en question;

2° mettre à la disposition du stagiaire l'éventuel équipement nécessaire à la découverte du métier ou de la fonction (matériel, outillage, vêtements de travail, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus);

3° désigner en son sein, une personne chargée d'observer le stagiaire, d'apprécier son adaptation au travail et de communiquer ses observations tant au stagiaire qu'aux délégués de l'AWIPH;

4° autoriser les délégués de l'AWIPH à rencontrer le stagiaire au sein de l'entreprise maître de stage;

5° informer immédiatement le bureau régional de l'AWIPH de tout élément l'amenant à mettre fin au stage;

6° informer dans les vingt-quatre heures le bureau régional de l'AWIPH de tout accident survenu au cours du stage ou sur le chemin du lieu de stage ainsi que de tout dégât occasionné aux outils, machines, tout accident matériel ou corporel survenu à des tiers lors du stage.

Art. 1074. Le stagiaire s'engage à:

1° se conformer au règlement de travail en vigueur dans l'entreprise maître de stage;

2° agir conformément aux instructions qui lui sont données par le membre du personnel désigné par l'entreprise maître de stage;

3° s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité ou à celle de tiers;

4° restituer en bon état l'équipement, le matériel, les outils et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés;

5° respecter le principe de confidentialité des informations auxquelles il aura eu accès pendant son stage;

6° avertir immédiatement l'AWIPH et l'entreprise maître de stage de toute absence pour quelque motif que ce soit (accident, maladie,...);

7° ne pas mettre fin au stage avant la fin de la période prévue, sans en informer l'entreprise maître de stage ainsi que le responsable du bureau régional de l'AWIPH.

Art. 1075. Chacune des parties peut mettre fin au stage avant l'expiration du terme prévu, moyennant information de l'autre partie et de l'AWIPH.

Art. 1076. La durée du stage est fixée à une semaine. Ce stage est gratuit. Le stagiaire ne peut réclamer aucune rémunération ou indemnité. L'entreprise maître de stage n'a pas l'obligation d'embaucher le stagiaire à l'issue du stage.

Art. 1077. Le stagiaire reste disponible sur le marché de l'emploi et pourra se présenter, pendant la période de stage, à toute convocation émanant d'un employeur potentiel.

Art. 1078. L'AWIPH assure le stagiaire contre les accidents survenus au cours du stage ou sur le chemin du lieu de stage de manière équivalente à celle du personnel assujéti à la législation sur les accidents du travail.

L'AWIPH assure également le stagiaire en responsabilité civile tant pour les dégâts occasionnés aux outils et machines, que pour les accidents matériels ou corporels survenus à des tiers lors du stage.

Section 3: Contrat d'adaptation professionnelle

Art. 1079. Le contrat d'adaptation professionnelle a pour objet une formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle, ci-après dénommée « le stagiaire », à travailler dans des conditions normales de travail.

Art. 1080. Pour pouvoir conclure un contrat d'adaptation professionnelle, le stagiaire:

1° ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire;

2° ne pas avoir de qualification et/ou d'expérience professionnelles directement utilisables sur le marché de l'emploi;

3° doit avoir des aptitudes permettant un pronostic d'insertion favorable.

En outre, la conclusion d'un contrat d'adaptation professionnelle suppose que les mesures de formation ordinaire ne sont pas adéquates.

Art. 1081. La demande de contrat d'adaptation professionnelle est introduite auprès de l'AWIPH par l'entreprise formatrice qui accepte d'assurer la formation de la personne handicapée.

Elle doit comporter l'accord du candidat stagiaire.

Elle est établie sur un formulaire mis à la disposition de l'entreprise formatrice par l'AWIPH. Elle comprend une proposition de programme d'adaptation.

L'AWIPH statue sur la demande et notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

En cas d'approbation, le contrat est ensuite conclu entre le stagiaire ou son représentant légal et l'entreprise formatrice et agréée par l'AWIPH; il est établi en trois exemplaires dont un est remis à chacune des parties, le troisième étant destiné à l'AWIPH.

Art. 1082. Tout contrat d'adaptation professionnelle doit contenir:

1° l'identité et le domicile des parties;

2° la date du début et de fin du contrat;

3° l'objet du contrat;

4° la nature et les étapes de l'adaptation professionnelle telles qu'elles ont été convenues entre le stagiaire, l'entreprise formatrice et le représentant de l'AWIPH et appelées « programme d'adaptation »;

5° les obligations respectives des parties, énoncées aux articles 1084 et 1085.

Art. 1083. Le contrat d'adaptation professionnelle est conclu pour une durée maximale d'un an renouvelable sans dépasser une durée totale de trois ans.

Le contrat d'adaptation professionnelle ne prévoit une période d'essai que si sa durée atteint ou dépasse six mois. Dans ce cas, la période d'essai est fixée à un mois. En cas de suspension de l'exécution du contrat durant cette période, elle est prolongée de la durée de la suspension.

L'AWIPH doit:

1° agréer le programme de formation;

2° suivre l'exécution du contrat visé à l'article 1082 ;

3° jouer un rôle de concertation en cas de contestation.

En outre, elle peut:

1° apporter aux entreprises formatrices un soutien technico-pédagogique dans l'établissement du programme de formation;

2° conclure des conventions avec des opérateurs de formation, de façon à assurer, si nécessaire, un soutien à la formation dispensée par l'entreprise formatrice.

Art. 1084. L'entreprise formatrice doit:

- 1° assurer au stagiaire une réelle qualification professionnelle en lui transmettant les connaissances professionnelles théoriques et pratiques nécessaires;
- 2° mettre à la disposition du stagiaire l'éventuel équipement nécessaire à la formation (matériel, outillage, vêtements de travail, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus);
- 3° surveiller personnellement l'exécution du contrat ou désigner un membre de son personnel chargé de la formation professionnelle du stagiaire, observer son comportement en vue d'apprécier son évolution et communiquer ses observations tant au stagiaire qu'au délégué de l'AWIPH;
- 4° veiller avec la diligence d'un bon père de famille à la santé et à la sécurité du stagiaire;
- 5° s'abstenir d'imposer au stagiaire des tâches étrangères au processus d'adaptation professionnelle ou présentant des dangers pour sa santé et sa sécurité ou interdites en vertu des dispositions légales ou réglementaires relatives au travail;
- 6° payer l'indemnité fixée à l'article 1090 ;
- 7° fournir la preuve qu'il remplit à l'égard du stagiaire les obligations résultant des dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui lui incombent;
- 8° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;
- 9° permettre aux représentants de l'AWIPH d'effectuer les enquêtes et visites jugées nécessaires auprès de l'entreprise formatrice ou sur le lieu de formation;
- 10° fournir à l'AWIPH tous documents justificatifs qu'elle réclame;
- 11° faire périodiquement le point sur la progression de la formation avec le stagiaire et le délégué de l'AWIPH;
- 12° délivrer à la fin du contrat une attestation de formation mentionnant sa nature, sa durée et son contenu;
- 13° à la fin du contrat, remettre au stagiaire les documents sociaux ad hoc.

Art. 1085. Le stagiaire doit:

- 1° se consacrer consciencieusement à l'acquisition de la formation professionnelle;
- 2° se conformer au règlement de travail en vigueur au sein de l'entreprise formatrice et, le cas échéant, respecter le secret professionnel;
- 3° respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat;
- 4° respecter les consignes de sécurité et d'hygiène;
- 5° agir conformément aux instructions qui lui sont données par l'entreprise formatrice ou son délégué en vue de l'exécution du contrat;
- 6° restituer en bon état les outils, l'équipement, le matériel et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés par l'entreprise formatrice;
- 7° aviser immédiatement l'AWIPH de toute contestation relative à l'exécution du contrat;
- 8° faire périodiquement le point sur la progression de la formation avec l'entreprise formatrice et le représentant de l'AWIPH.

Art. 1086. L'exécution du contrat d'adaptation professionnelle est suspendue en cas d'impossibilité momentanée pour l'une des parties d'exécuter le contrat, notamment en cas de chômage involontaire ou d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'un accident, ou de congé de maternité.

La partie intéressée est tenue de justifier de cette impossibilité et, lorsqu'elle résulte d'une incapacité de travail du stagiaire, de produire un certificat médical.

En cas de suspension de l'exécution du contrat, celui-ci peut être prolongé d'une période égale à celle de la suspension.

La suspension et la reprise de l'exécution du contrat pendant la période couverte par le contrat doivent être notifiées immédiatement à l'AWIPH par la partie intéressée et, au maximum, dans un délai de dix jours.

Au-delà de la période couverte par le contrat, la reprise de la formation doit être approuvée par l'AWIPH.

Art. 1087. Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat d'adaptation professionnelle prend fin, avant l'expiration du terme prévu, moyennant l'information préalable de l'AWIPH:

- 1° par la volonté des deux parties;
- 2° par la volonté d'une des parties, au cours de la période d'essai;
- 3° lorsque le stagiaire ou l'entreprise formatrice invoque un motif grave de rupture étant donné que le stagiaire ou l'entreprise formatrice a commis une faute qui rend définitivement et immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre eux;
- 4° lorsqu'une suspension de l'exécution du contrat se prolonge plus de trois mois et que l'une des parties ne désire plus que le contrat se poursuive;
- 5° par la volonté de l'entreprise formatrice, lorsque le stagiaire ne témoigne pas des aptitudes nécessaires pour mener à bien le cours normal de l'adaptation professionnelle; dans ce cas, l'entreprise formatrice peut rompre le

contrat moyennant un préavis de sept jours calendrier, prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné;

6° par la volonté du stagiaire, lorsque celui-ci entre dans les liens d'un contrat de travail;

7° par la cessation de l'entreprise formatrice;

8° par la force majeure lorsque celle-ci a pour effet de rendre définitivement impossible l'exécution du contrat;

9° par la notification aux parties, sous pli recommandé à la poste, du retrait de l'agrément du contrat par l'AWIPH, lorsque l'une des parties a produit des documents faux ou falsifiés, lorsque le stagiaire ne témoigne pas des aptitudes nécessaires pour mener à bien le cours normal de l'adaptation professionnelle ou lorsqu'une des parties ne respecte pas ses obligations.

Art. 1088. Toute rupture injustifiée peut entraîner la suspension du bénéfice des prestations de l'AWIPH visées au présent chapitre à l'égard de la partie responsable de cette rupture.

Art. 1089. Quand l'AWIPH constate que l'entreprise formatrice ne remplit plus ses obligations contractuelles, l'entreprise formatrice est tenue de verser au stagiaire une indemnité compensatoire équivalente à quinze jours d'occupation.

Art. 1090. §1er. Les indemnités de formation du stagiaire correspondent à un pourcentage de la différence entre:

1° la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé, et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle;

2° et le montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091, le cas échéant au prorata de l'horaire de travail du stagiaire mentionné au contrat, par rapport au régime de travail à temps plein fixé en vigueur au sein de l'entreprise formatrice.

§2. Le pourcentage est fixé à:

1° soixante pour cent pour la première année de formation;

2° quatre-vingt pour cent à partir de la deuxième année de formation.

Les indemnités de formation sont traduites en montant horaire, selon le régime horaire à temps plein en vigueur au sein de l'entreprise formatrice.

Les heures prestées et assimilées sont ensuite payées au taux horaire obtenu.

Une fois fixé, le montant horaire des indemnités de formation est adapté selon les règles d'indexation des rémunérations en vigueur pour l'entreprise formatrice.

§3. En cas de modification, autre que l'indexation, du montant des éventuelles allocations visées à l'article 1091 ou du montant de la rémunération brute du métier ou de la fonction dont l'apprentissage est visé et que l'entreprise formatrice serait tenue d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du contrat d'adaptation professionnelle, les parties sont tenues d'en informer l'AWIPH. Celle-ci recalcule alors le montant des indemnités de formation, et en informe le stagiaire et l'entreprise formatrice.

§4. Trente pour cent du montant de ces indemnités sont à charge de l'entreprise formatrice. Celle-ci avance la totalité des indemnités et les verse au stagiaire. L'AWIPH rembourse à l'entreprise formatrice septante pour cent des indemnités de formation, sur production du relevé des heures de formation indemnisées et d'une copie de la fiche de rémunération du stagiaire. La demande de l'entreprise formatrice, mensuelle ou trimestrielle selon son choix, doit être communiquée à l'AWIPH au plus tard dans les trois mois qui suivent la période de prestations. L'AWIPH rembourse l'entreprise formatrice dans le mois qui suit la réception de ces documents.

Art. 1091. Les allocations dont question à l'article 1090, sont:

1° les pensions, ainsi que tous les avantages en tenant lieu ou leur étant complémentaires accordés:

a) soit par ou en vertu d'une loi belge ou étrangère;

b) soit par un pouvoir public ou par un organisme d'intérêt public;

2° les indemnités, allocations et rentes viagères octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci;

3° les indemnités allouées à une personne handicapée victime d'un accident, en application des articles 1382 et suivants du Code civil, ou en application de toute autre législation étrangère analogue;

4° les indemnités d'incapacité de travail octroyées en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;

5° les allocations de chômage octroyées en application de la réglementation relative à l'emploi et au chômage;

6° les allocations de remplacement de revenus octroyées en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, ou les allocations ordinaires ou spéciales octroyées en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés;

7° les revenus professionnels éventuels promérités pour les heures de formation.

Lorsque l'intervention visée à l'alinéa 1er, 2°, est liquidée sous forme de capital ou de valeur de rachat, les dispositions figurant à l'article 30 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration seront appliquées.

Il n'est en aucun cas tenu compte de la partie des interventions légales ou réglementaires qui est octroyée au titre d'allocations familiales, d'allocations d'intégration en application de la loi du 27 février 1987 précitée, ou d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne en application de l'arrêté royal du 17 novembre 1969 portant règlement général relatif à l'octroi d'allocations aux handicapés.

Art. 1092. L'entreprise formatrice adresse à l'AWIPH un état trimestriel des cotisations patronales de sécurité sociale qu'elle a versées à l'Office national de Sécurité sociale.

L'état trimestriel visé à l'alinéa précédent doit être introduit pour la fin du trimestre qui suit la période à laquelle il se rapporte.

Sur base de cet état, l'AWIPH rembourse à l'entreprise formatrice le même pourcentage que celui relatif aux indemnités de formation.

Section 4: Tutorat

Art. 1093. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention peut être accordée à un employeur, à l'exception des entreprises de travail adapté, pour le tuteur qu'il désigne afin d'accompagner et guider le travailleur handicapé qu'il a engagé dans les liens d'un contrat de travail.

Cette intervention ne peut excéder une période de six mois.

Art. 1094. En tant que responsable de l'intégration du travailleur, le tuteur doit:

1° faciliter l'intégration du travailleur handicapé dans l'équipe de travail et l'entreprise;

2° assurer un accompagnement professionnel visant l'adaptation au métier et au travail;

3° informer l'AWIPH de son action, par le biais, au minimum, d'un rapport d'activités établi à la fin du premier mois, d'un rapport établi à la fin du troisième mois et d'un rapport établi à la fin du sixième mois d'intervention.

L'employeur doit accorder au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 1095. Pour le paiement de l'intervention, l'action de tutorat est réputée commencer le premier jour du mois suivant l'engagement du travailleur.

Art. 1096. Au cas où le tuteur cesse de remplir sa fonction, ou au cas où il est empêché d'assumer ses fonctions plus d'un mois, l'employeur est tenu de communiquer à l'AWIPH le nom de son remplaçant dans le mois civil qui suit, sous peine de ne plus pouvoir bénéficier de l'intervention.

Art. 1097. La demande d'intervention est adressée par l'employeur à l'AWIPH.

Elle doit être introduite dans les trente jours suivant l'entrée en service du travailleur et comporter l'accord de celui-ci ainsi que du tuteur désigné.

Elle est établie sur un document mis à la disposition de l'entreprise par l'AWIPH.

Art. 1098. L'AWIPH statue sur l'intervention et notifie sa décision dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1099. L'AWIPH détermine les documents justificatifs à lui produire pour le paiement de l'intervention.

Ces documents doivent être transmis au plus tard pour la fin du mois qui suit la période à laquelle ils se rapportent.

Seules les pièces justificatives rentrées dans les délais sont prises en considération pour le paiement de l'intervention.

Art. 1100. Le montant de l'intervention trimestrielle est fixé à 750 euros lorsque le travailleur handicapé preste à temps plein. Il est adapté proportionnellement au régime de travail lorsque celui-ci est à temps partiel. Il est liquidé par périodes de trois mois.

En cas d'absence du travailleur supérieure à un mois, l'intervention sera proportionnelle aux prestations effectuées. Dans ce cas, la période de tutorat pourra être prolongée pour atteindre six mois effectifs.

Section 5: Prime à l'intégration

Art. 1101. Dans la limite des crédits disponibles, l'AWIPH peut octroyer une intervention visant à l'intégration d'un travailleur handicapé chez un employeur.

Art. 1102. L'intervention est accordée à l'employeur en faveur du travailleur handicapé qui répond à une des conditions suivantes:

1° entrer au service d'un employeur après une inactivité professionnelle complète d'au moins six mois au cours des neuf mois qui précèdent cette entrée en service; à cette fin, les périodes durant lesquelles l'intéressé aurait suivi une formation professionnelle ou travaillé en entreprise de travail adapté sont assimilées à une période d'inactivité;

2° reprendre le travail après une suspension d'activité professionnelle d'au moins six mois et durant laquelle le travailleur handicapé a bénéficié soit d'indemnités résultant de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de l'assurance contre les accidents du travail ou d'indemnités résultant de maladies professionnelles ou de tous autres avantages tenant lieu de telles indemnités.

Art. 1103. La demande d'intervention est introduite, auprès de l'AWIPH, par l'employeur, dans les six mois à dater de l'embauche du travailleur.

Elle doit comporter l'accord du travailleur.

Elle est établie sur un document mis à la disposition de l'employeur par l'AWIPH.

Art. 1104. L'AWIPH vérifie si une des conditions de l'article 1102 est réalisée et fixe la durée de la période d'intégration professionnelle durant laquelle elle accorde son intervention.

Art. 1105. L'AWIPH notifie sa décision à l'employeur dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

La décision prend cours au plus tôt à la date de la demande, pour autant que le travailleur ait, à cette date, la qualité de bénéficiaire des prestations de l'AWIPH. À défaut, la décision ne prend cours qu'à la date à laquelle le travailleur acquiert la qualité de bénéficiaire des prestations de l'AWIPH.

Par dérogation à l'article 1102, l'employeur qui embauche sous contrat de travail un travailleur intérimaire pour lequel une entreprise de travail intérimaire avait obtenu l'intervention peut bénéficier de la prime pour le solde de la période d'intervention initialement octroyée.

Art. 1106. La décision d'octroi couvre la durée du contrat et est renouvelable, sans pouvoir dépasser une durée totale d'un an.

Art. 1107. Le montant de l'intervention est fixé à vingt-cinq pour cent du coût salarial.

Art. 1108. Le paiement de l'intervention est effectué à l'expiration de chaque trimestre civil sur production des documents justificatifs exigés par l'AWIPH. Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent ou à dater de la notification de la décision d'octroi lorsque cette dernière a un effet rétroactif.

Art. 1109. Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de l'intervention visée à la présente section.

Art. 1110. Est exclu du bénéfice de l'intervention et, le cas échéant, tenu de rembourser l'intervention dont il aurait bénéficié:

1° l'employeur qui, d'après des présomptions précises et concordantes, a licencié un ou plusieurs travailleurs et les a remplacés par un ou plusieurs travailleurs handicapés à la seule fin de bénéficier de l'intervention prévue au présent chapitre;

2° l'employeur qui ne satisfait pas aux obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à lui en sa qualité d'employeur.

Art. 1111. La prime à l'intégration n'est cumulable, ni avec la prime de compensation visée à la section 6 du présent chapitre, ni avec l'intervention dans la rémunération et les charges sociales accordée aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1er peut se voir octroyer la prime à l'intégration. Toutefois, la prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

Lorsque le salaire brut est supérieur à cent cinquante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti, il est plafonné à ce pourcentage. Par ailleurs, la cotisation patronale prise en compte, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les réductions de charges sociales et les exonérations, sont réduites à due concurrence.

Ce coût salarial doit être justifié par une copie de la déclaration ONSS.

Section 6: Prime de compensation

Art. 1112. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans le coût salarial est accordée en vue de compenser le coût supplémentaire éventuel des mesures que l'entreprise prend pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions, si ce coût supplémentaire est lié au handicap.

Les mesures susceptibles d'être couvertes par une prime au tutorat ou par un aménagement de poste de travail ne sont pas prises en compte dans le cadre de la prime de compensation.

Art. 1113. La demande d'intervention est introduite par l'employeur auprès de l'AWIPH. Elle doit comporter l'accord du travailleur.

Elle est établie sur un formulaire mis à la disposition de l'employeur par l'AWIPH.

Art. 1114. L'intervention est accordée pour un délai maximum d'un an, renouvelable.

En cas de renouvellement pour le même travailleur au sein de la même entreprise, la durée maximale de l'intervention est portée à cinq ans. L'intervention peut être accordée pour autant de périodes que nécessaire.

Art. 1115. A tout moment, en cas de modification de la situation, l'entreprise peut solliciter une nouvelle analyse, réalisée par l'AWIPH conformément aux articles 1116, 1117 et 1118. Cette demande doit comporter l'accord du travailleur handicapé.

Art. 1116. L'AWIPH fixe le pourcentage d'intervention, qui ne peut excéder cinquante pour cent du coût salarial.

Cette intervention est fixée après enquête de l'AWIPH auprès de l'entreprise, visant à déterminer le coût des mesures, liées au handicap, prises pour permettre au travailleur handicapé d'assumer ses fonctions.

Cette enquête est réalisée soit au plus tôt trois mois et au plus tard cinq mois après l'entrée en service du travailleur handicapé ou la reprise de travail du travailleur devenu handicapé, soit dans les deux mois de la demande, si le travailleur handicapé est en fonction depuis plus de trois mois.

Art. 1117. L'intervention prend cours:

1° soit le premier jour du mois qui suit la date de réception par l'AWIPH de la demande d'intervention ou de la demande de nouvelle analyse;

2° soit, si elle est précédée d'une prime à l'intégration, à la date à laquelle il est mis fin à cette dernière, pour autant que cette date soit postérieure à la demande de prime de compensation.

Art. 1118. § 1er. L'AWIPH peut demander l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail de l'entreprise.

§ 2. L'AWIPH peut conseiller tant le travailleur handicapé que l'employeur et leur suggérer des mesures et ce dès avant l'embauche du travailleur. Le pourcentage d'intervention est fixé, le cas échéant, en tenant compte de ces suggestions.

Art. 1119. L'AWIPH notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires. La décision précise les éléments pris en compte pour déterminer le pourcentage d'intervention.

Art. 1120. Le paiement de l'intervention est effectué à l'expiration de chaque trimestre civil sur production des documents justificatifs exigés par l'AWIPH. Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration du trimestre auquel ils se rapportent ou à dater de la notification de la décision d'octroi.

Art. 1121. Les entreprises de travail adapté ne peuvent bénéficier de l'intervention visée au présent titre pour les travailleurs handicapés qu'elles occupent, sauf lorsque ces derniers sont engagés comme personnel de cadre ou de maîtrise sur base d'une décision de l'AWIPH prévoyant le placement dans un emploi normal.

Art. 1122. Est exclu du bénéfice de l'intervention et, le cas échéant, tenu de rembourser l'intervention dont il aurait déjà bénéficié:

1° l'employeur qui, d'après des présomptions précises et concordantes, a licencié un ou plusieurs travailleurs et les a remplacés par un ou plusieurs travailleurs handicapés à seule fin de bénéficier de l'intervention prévue au présent chapitre

2° l'employeur qui ne satisfait pas aux obligations légales ou réglementaires qui s'imposent à lui en sa qualité d'employeur.

Art. 1123. La prime de compensation n'est cumulable, ni avec la prime à l'intégration, visée à la section 5 du présent chapitre, ni avec l'intervention dans la rémunération et les charges sociales, accordée aux employeurs en exécution de la convention collective de travail n° 26 concernant le niveau de rémunération des handicapés occupés dans un emploi normal.

L'employeur qui bénéficie d'autres interventions publiques que celles visées à l'alinéa 1er peut se voir octroyer la prime de compensation. Toutefois, la prime est calculée sur le coût salarial restant à charge de l'employeur après déduction des autres interventions.

Lorsque le salaire brut est supérieur à cent cinquante pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti, il est plafonné à ce pourcentage. Par ailleurs, la cotisation patronale prise en compte, en ce compris les cotisations pour les vacances annuelles, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les réductions de charges sociales et les exonérations, sont réduites à due concurrence.

Ce coût salarial doit être justifié par une copie de la déclaration ONSS.

Section 7: Prime aux travailleurs indépendants

Art. 1124. Dans la limite des crédits disponibles, l'AWIPH octroie une prime à la personne handicapée qui s'installe sur le territoire de la région de langue française en qualité d'indépendant, qui y reprend son activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par son état de santé.

Art. 1125. La demande d'intervention est introduite par le travailleur auprès de l'AWIPH. Elle est établie sur un document mis à la disposition du travailleur par l'AWIPH.

Art. 1126. Lorsque l'AWIPH décide d'octroyer une prime aux travailleurs indépendants, il la fixe à trente-trois pour cent du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail.

L'octroi de la prime est subordonné à la production des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet. Le bénéficiaire doit, en outre, répondre aux conditions légales régissant son activité, notamment être inscrit au registre du commerce ou à l'ordre auquel il ressortit comme travailleur indépendant.

Au cas où la personne handicapée exerce une activité complémentaire sous le statut d'indépendant, tout en poursuivant une activité salariée, l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.

Art. 1127. L'AWIPH statue sur la demande et notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Art. 1128. Cette prime mensuelle ne peut être accordée que pour une durée maximale d'un an. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 1129. La prime est libérée par trimestre civil, à partir du premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande par l'AWIPH.

La première tranche de la prime est libérée au cours du trimestre civil qui suit la demande pour autant que soient réunies les conditions fixées à l'article 1126, alinéa 2. Le paiement des autres tranches est conditionné par la réalité de l'activité du travailleur.

Les justificatifs établissant la réalité de l'activité doivent être transmis dans le délai d'un an à dater de leur établissement.

Section 8: Aménagement du poste de travail

Sous-section 1 : Travailleur salarié

Art. 1130. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention est accordée à l'employeur en vue de l'aménagement du poste de travail d'un travailleur handicapé.

Cette intervention est accordée:

1° aux employeurs qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat de travail, d'un contrat d'emploi, d'un contrat de travail à domicile, ou en vertu d'un statut de droit public;

2° aux entreprises formatrices qui occupent des personnes handicapées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle conformément à la section 3 du présent chapitre ;

3° aux employeurs qui forment des personnes handicapées en vertu:

a) d'un contrat d'apprentissage dans les petites et moyennes entreprises organisé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

b) d'un contrat d'apprentissage industriel organisé conformément à la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage des professions exercées par des travailleurs salariés;

c) d'une convention de stage dans la formation permanente conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

d) d'un contrat de formation-insertion organisé conformément au décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

e) d'un des autres contrats considérés comme convention de premier emploi conformément au titre II, chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Art. 1131. Pour pouvoir prétendre à l'intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, les employeurs visés à l'article 1130 doivent remplir les conditions suivantes:

1° démontrer que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités où la personne handicapée est employée ou participe à une formation et qu'il est indispensable pour permettre à celle-ci d'exercer l'activité professionnelle ou de suivre la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle en question;

2° maintenir en service la personne handicapée dont le poste de travail a été aménagé pendant au moins six mois à partir de la date d'aménagement, si l'intervention est inférieure à 2.500 euros et au moins un an si elle est égale ou supérieure à 2.500 euros;

3° prévenir l'AWIPH de la libération éventuelle d'un poste de travail aménagé à l'aide de son intervention;

4° respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui leur incombent;

5° lorsque le matériel pourrait être utilisé par le travailleur handicapé quelle que soit l'entreprise à laquelle il serait lié par un contrat de travail, s'engager à assurer le transfert de la propriété de ce matériel au travailleur dès la réception de l'intervention de l'AWIPH, pour autant que celle-ci couvre l'intégralité du coût du matériel en question.

L'employeur qui remplace le travailleur handicapé pour lequel le poste de travail a été aménagé est réputé satisfait à la condition reprise sous le 2° en embauchant un autre travailleur handicapé pour autant que la durée de travail cumulée du maintien en service de ces travailleurs handicapés dépasse la durée minimum fixée à l'alinéa 1er, 2°.

Art. 1132. La demande ne peut avoir pour objet un aménagement d'un poste de travail réalisé avant la date de réception de la demande.

Art. 1133. L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail.

Lorsque l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard.

Sous-section 2 : Travailleur indépendant

Art. 1134. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail est accordée au travailleur handicapé indépendant, en vue, soit d'acquérir la qualité d'indépendant, soit de

favoriser son accession à un travail indépendant qui répond mieux à ses capacités, soit de maintenir au travail une personne qui devient handicapée.

Art. 1135. Afin de pouvoir bénéficier de l'intervention de l'AWIPH dans les frais d'aménagement d'un poste de travail, le travailleur indépendant visé à l'article 1134 doit remplir les conditions suivantes:

1° démontrer que l'aménagement du poste de travail n'est pas effectué couramment dans la branche d'activités de la personne handicapée et qu'il est indispensable pour lui permettre d'exercer son activité professionnelle.

2° fournir à l'AWIPH des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale de son activité.

Art. 1136. L'intervention couvre l'intégralité des frais réellement exposés, reconnus nécessaires pour l'aménagement du poste de travail.

Lorsque l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel d'un modèle spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce modèle et celui du modèle standard.

Art. 1137. Lorsque l'aménagement du poste de travail consiste en l'adaptation du logement de la personne handicapée, les modalités d'octroi relèvent de la réglementation relative à l'aide matérielle.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables aux adaptations d'un immeuble où la personne handicapée exerce son activité professionnelle d'indépendant sans toutefois y habiter.

Sous-section 3 : Dispositions communes

Art. 1138. La demande d'intervention est introduite auprès de l'AWIPH.

Cette demande doit comporter:

1° une estimation du coût de l'aménagement du poste de travail;

2° tous les éléments justificatifs requis;

3° l'engagement relatif aux conditions visées à l'article 1131 ou à l'article 1135 ;

4° l'accord du travailleur, lorsque la demande est introduite par l'employeur.

La demande est établie sur un document mis à la disposition du travailleur ou de l'employeur, par l'AWIPH.

Art. 1139. L'AWIPH statue sur l'octroi de l'intervention et en fixe le montant. Elle notifie sa décision dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

Les factures doivent être transmises à l'AWIPH dans un délai d'un an prenant cours à la date de notification de la décision.

Section 9: Frais de déplacement

Art. 1140. Les dispositions de la présente section ne concernent pas les personnes handicapées visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, auxquelles s'appliquent les articles 1161 à 1171.

Art. 1141. Dans la limite des crédits disponibles, une intervention dans les frais de déplacement exposés par le travailleur handicapé pour se rendre de son domicile au lieu fixe de son travail ou du travailleur indépendant handicapé pour se rendre de son domicile au siège de son activité, lui est accordée, à raison d'un aller et retour par jour.

Art. 1142. Pour pouvoir bénéficier de l'intervention, le travailleur handicapé doit, en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, se trouver:

1° soit dans l'impossibilité d'utiliser un moyen de transport en commun sans être accompagné d'une tierce personne;

2° soit dans l'obligation d'utiliser un moyen de transport individuel parce qu'il se déplace en voiturette ou parce qu'il est établi, sur la base d'un rapport médical circonstancié, qu'il est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents mètres.

Art. 1143. La demande d'intervention est introduite par le travailleur auprès de l'AWIPH.

La demande est établie sur un document mis à la disposition du travailleur par l'AWIPH.

Art. 1144. L'AWIPH statue sur la demande du travailleur et notifie sa décision dans les trente jours à partir de la date à laquelle elle dispose de tous les renseignements nécessaires.

La décision précise le type de transport, sur base duquel l'intervention de l'AWIPH peut être calculée.

Art. 1145. §1er. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel conduit par le travailleur ou par une tierce personne, l'intervention se calcule en fonction de la distance parcourue et du montant de l'indemnité kilométrique fixée par l'article 531 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. Pour le calcul des distances, il est tenu compte de la distance réelle.

§2. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix fixé par la réglementation en vigueur dans la zone de départ de la course.

§3. Aucune intervention n'est accordée lorsque le travailleur handicapé utilise un transport en commun adapté tel que le TEC 105, qui applique le régime tarifaire de ce dernier. Lorsque le déplacement est effectué en transport collectif non subventionné, l'intervention couvre le coût réel, pour autant qu'il soit inférieur au coût d'un taxi pour le même déplacement.

§4. L'intervention déterminée sur base des trois alinéas précédents est diminuée, le cas échéant, des interventions légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles octroyées par l'employeur dans les frais exposés par le travailleur pour se rendre à son lieu de travail et du prix du transport en commun le moins coûteux pour la même distance.

§5. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport en commun moyennant l'accompagnement d'une tierce personne, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à l'accompagnant pour conduire le travailleur à son lieu fixe de travail, rejoindre le lieu de départ, aller rechercher le travailleur et le ramener à son domicile, sans que ce prix puisse excéder par mois le coût d'un abonnement mensuel pour la même distance.

Art. 1146. Le paiement de l'intervention est effectué mensuellement ou trimestriellement à la demande du travailleur handicapé, sur production des documents justificatifs déterminés par l'AWIPH et complétés par l'employeur en ce qui concerne les états de prestation du travailleur.

Ces documents doivent être introduits dans un délai d'un an à dater de l'expiration de la période à laquelle ils se rapportent.

Toute fausse déclaration entraîne la récupération de la prise en charge accordée.

Lorsque l'intervention couvre des frais engagés par une tierce personne, elle est payée directement à celle-ci.

TITRE 10 :Dispositifs d'intervention dans certains frais exposés individuellement par les personnes handicapées

CHAPITRE 1 : *Frais de déplacement et de séjour*

Section 1 : Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle

Sous-section 1 : Principes généraux

Art. 1147. L'AWIPH est chargée d'accorder à la personne handicapée le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés conformément aux mesures prises à son égard en exécution des articles 1159 et 1160, lorsque ces frais ne constituent pas une charge visée à l'article 1159, alinéa 1er et 2.

Art. 1148. Le remboursement des frais de déplacement et celui des frais de séjour ne peuvent être cumulés pour une même journée.

Toutefois, lorsqu'un séjour de durée continue doit être effectué en dehors de la résidence effective, la personne handicapée peut obtenir en plus du remboursement de ses frais de séjour, le remboursement d'un déplacement aller et retour par semaine.

Art. 1149. Les montants des remboursements des frais de déplacement et de séjour tels qu'ils sont établis en application du présent chapitre, sont, dans tous les cas, réduits du montant des autres interventions légales ou réglementaires dont la personne handicapée pourrait bénéficier en la matière.

Sous-section 2 : Frais de déplacement et de séjour

Art. 1150. Les frais de déplacement et de séjour exposés par la personne handicapée en dehors du cadre de son éducation scolaire et de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, lui sont remboursés, dans les conditions fixées par la présente sous-section, lorsque ces frais :

1° résultent d'une mesure d'instruction décidée par l'AWIPH ;

2° ont été, en exécution de la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, exposés dans le cadre de la réadaptation fonctionnelle ou de l'appareillage, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une présentation à un emploi;

3° résultent d'une mesure d'instruction décidée par la commission d'appel, notamment d'une ordonnance de comparution personnelle;

4° ont été, en dehors d'une ordonnance de comparution personnelle devant la commission d'appel, exposés pour assister à l'audience, lorsque la commission infirme la décision dont appel.

Art. 1151. Hormis les cas dans lesquels le déplacement ou le séjour concernent des prestations dont l'exécution à l'étranger a été autorisée par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, après avis du comité de gestion, seuls sont pris en considération les déplacements et séjours effectués en Belgique.

Art. 1152. Lorsque, dans les cas visés à l'article 1150, la personne handicapée se fait accompagner d'une tierce personne dont l'aide pour se déplacer ou pour s'exprimer lui est reconnue nécessaire par l'AWIPH en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, les frais de déplacement et de séjour exposés pour cette tierce personne sont également remboursés, dans les conditions fixées par la présente sous-section.

A. : Frais de déplacement

Art. 1153. Pour les déplacements par un moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société Nationale des Chemins de Fer belges pour les parcours en deuxième classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux qui relie la résidence effective de la personne handicapée au lieu où elle doit se rendre.

Art. 1154. Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée n'est remboursée que si l'absence est dûment justifiée et pour autant que l'intéressée ne puisse en obtenir le remboursement auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1155. § 1. Les déplacements par moyen de transport individuel ou individualisé donnent lieu à une intervention calculée suivant les règles prévues par le présent article :

1° lorsque la personne handicapée se déplace en voiturette;

2° lorsque la personne handicapée se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il est établi sur base d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs ou de troubles assimilés à ceux-ci par le Comité de gestion, elle est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents m.

Sauf pour les personnes handicapées qui bénéficieraient du remboursement de leurs déplacements par transport individuel ou individualisé, les déplacements par moyen de transport individuel ou individualisé qui ne répondent pas aux conditions du présent article peuvent donner lieu à une intervention calculée comme s'il s'agissait d'un déplacement par moyen de transport en commun.

§2. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf ch. et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er pour autant que:

1° l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;

2° ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;

3° ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

§3. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix minima pour le transport par taxi.

§4. Pour les déplacements par ambulance, à condition que l'AWIPH reconnaisse pour la personne handicapée la nécessité d'utiliser ce moyen de transport, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée sans pouvoir excéder le montant du prix maximum dont le remboursement est garanti par le Fonds d'aide médicale urgente en application de la réglementation qui le régit.

§5. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individualisé organisé sous forme de ramassage collectif l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée sans pouvoir excéder un montant maximum correspondant au quotient de la division du prix d'exploitation journalier pris en considération conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe par le nombre de personnes handicapées pour le transport desquels le véhicule est conçu.

Le prix d'exploitation journalier pris en considération est au maximum égal au produit de la multiplication du prix kilométrique maximum qui, dans la réglementation fixant les prix maxima pour le transport en taxi, est prévu pour les grandes voitures circulant dans les localités où le régime de périmètre ne doit pas être appliqué par le nombre de kilomètres que le véhicule parcourt par jour pour effectuer le circuit de ramassage à l'aller et au retour.

La personne qui organise le transport individualisé sous forme de ramassage collectif est tenue de fournir à l'AWIPH tous les éléments que celui-ci lui réclame en vue de l'établissement et de la vérification du prix d'exploitation journalier.

En aucun cas les interventions accordées pour l'ensemble des personnes handicapées véhiculées dans un même circuit de ramassage ne peuvent être supérieures à la somme des interventions qui auraient été accordées à chacune d'elles si elles s'étaient déplacées individuellement en taxi.

§6. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique; toutefois, lorsque la distance réelle est différente de cinq kilomètres au moins de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

Il est également tenu compte de la distance réelle pour les déplacements en dehors du territoire national.

B. : Frais de séjour

Art. 1156. La personne handicapée peut obtenir le remboursement des frais de séjour qu'elle a exposés, lorsqu'elle satisfait à une des conditions suivantes :

- 1° devoir s'absenter de sa résidence effective plus de treize heures par jour;
- 2° éprouver de sérieuses difficultés de déplacement en raison de la nature ou de la gravité du handicap;
- 3° être obligée de séjourner en dehors de sa résidence effective en vue de l'exécution des mesures d'instruction ou de la décision visées à l'article 1150, 1°, 2° et 3° ;
- 4° se trouver dans des circonstances telles que les frais journaliers de déplacement établis conformément au A. de la présente sous-section dépasseraient le montant journalier maximum de remboursement des frais de séjour prévu à l'article 1157.

Art. 1157. § 1er. Le montant maximum de remboursement des frais de séjour est fixé à 3,68 euros par jour.

§ 2. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 1158. La personne handicapée qui a engagé des dépenses justifiées en vue d'un séjour d'une durée déterminée en dehors de sa résidence effective, peut obtenir le remboursement des frais exposés pour les journées et demi-journées pendant lesquelles il n'y a pas effectivement séjourné, à condition;

- 1° que l'absence soit dûment justifiée;
- 2° qu'elle ait pris toute mesure utile pour réduire les frais au strict minimum;
- 3° qu'elle ne puisse en obtenir le remboursement auprès de l'établissement où elle séjourne.

Section 2: Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire

Art. 1159. Les charges résultant du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu fixé pour leur éducation scolaire ou leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelles sont supportées par l'AWIPH, dans les conditions fixées par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, sous déduction des interventions légales et réglementaires en la matière.

Toutefois ces charges ne peuvent être supportées par l'AWIPH en cas d'éducation scolaire à consistant en une éducation générale ou une formation technique, donnée dans un établissement spécial, officiel ou libre, reconnu par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions ou en un enseignement ordinaire ou spécial du niveau gardien, primaire, moyen, technique, normal, artistique ou supérieur donné dans un établissement de

l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé, que dans des cas particuliers déterminés par le Comité de gestion, dans les limites et les conditions fixées par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Les autres charges résultant de l'exécution de l'éducation scolaire visée à l'alinéa précédent, de la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelle, telles que les frais de formation, de réadaptation ou rééducation professionnelles, le minerval des cours ainsi que la fourniture d'ouvrages didactiques, peuvent être supportées par l'AWIPH, conformément à l'article 274 du Code décretaal.

Art. 1160. Les sommes dues aux personnes handicapées en exécution des dispositions des articles 1159, alinéas 1er et 2, leur sont payées directement par l'AWIPH.

Sous-section 1 : Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles

A. : Principes généraux

Art. 1161. Les frais du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu qui est fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle, est fixé pour leur formation, réadaptation ou rééducation professionnelle, leur sont remboursés suivant les dispositions de la présente sous-section.

Art. 1162. Le remboursement des frais de déplacement et celui des frais de séjour ne peuvent être cumulés pour une même journée.

Toutefois, la personne handicapée qui séjourne au lieu de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle peut obtenir, en plus du remboursement de ses frais de séjour, le remboursement d'un déplacement aller et retour par semaine, dans les conditions prévues au B. de la présente sous-section.

Art. 1163. Les montants des remboursements des frais de déplacement et de séjour, tels qu'ils sont établis en application des B. et C. de la présente sous-section sont, dans tous les cas, réduits des montants des autres interventions légales ou réglementaires dont les personnes handicapées pourraient bénéficier en la matière.

Art. 1164. La personne handicapée peut être tenue de produire les pièces justifiant la réalité des débours invoquées par elle.

B. : Frais de déplacement

Art. 1165. Le remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes handicapées n'est accordé que pour la partie des frais de déplacement journalier, aller et retour, qui dépasse 0,50 euro.

Pour les déplacements effectués par un moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société nationale des Chemins de fer belges pour les parcours en 2e classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux qui relie la résidence effective de la personne handicapée au lieu fixé pour sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

Art. 1166. Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée, n'est remboursée, dans les conditions fixées à l'article 1165, que si l'absence est dûment justifiée et pour autant que l'intéressé ne puisse en obtenir le remboursement auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1167. §1er. Les déplacements de la personne handicapée par un moyen de transport individuel ne peuvent donner lieu à une intervention qu'à condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, les déplacements par un moyen de transport en commun sont impossibles ou présentent de graves inconvénients.

§ 2. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf ch. et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er, pour autant que :

1° l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;

2° ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;

3° ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables aux déplacements hebdomadaires effectués pour véhiculer la personne handicapée qui séjourne au lieu de sa formation, réadaptation ou rééducation professionnelle.

§ 3. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix maxima pour le transport par taxi.

§ 4. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique; toutefois, lorsque la distance réelle s'écarte de cinq km de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

Art. 1168. Le montant journalier du remboursement des frais de déplacement ne peut en aucun cas être supérieur au montant journalier maximum du remboursement des frais de séjour, fixé à l'article 1170.

C. : Frais de séjour

Art. 1169. La personne handicapée peut obtenir le remboursement de ses frais de séjour, lorsqu'elle satisfait à une des conditions suivantes :

1° devoir s'absenter de son foyer plus de treize heures par jour;

2° éprouver de sérieuses difficultés de déplacement en raison de la nature ou de la gravité du handicap;

3° être obligée de séjourner en raison des conditions ou de l'organisation de la formation, réadaptation ou rééducation professionnelle entreprise;

4° se trouver dans des circonstances telles que les frais journaliers de déplacement calculés conformément au B. de la présente sous-section dépasseraient le montant journalier maximum de remboursement des frais de séjour, prévu à l'article 1170.

Art. 1170. § 1er. Le montant maximum du remboursement des frais de séjour exposés par les personnes handicapées est fixé à 3,68 euros par jour.

§ 2. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20 et s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Art. 1171. Le remboursement des frais de séjour n'est accordé que pour les journées et demi-journées effectives de formation, réadaptation ou rééducation professionnelle avec un maximum de six jours par semaine.

Cependant, lorsque la personne handicapée a engagé des dépenses en vue d'un séjour d'une durée déterminée, il peut obtenir le remboursement des frais exposés pour les journées et demi-journées pendant lesquelles il n'a pas effectivement séjourné, à condition :

1° que l'absence soit dûment justifiée;

2° qu'elle ait pris toutes mesures utiles pour réduire les frais au strict minimum;

3° qu'elle ne puisse en obtenir le remboursement auprès de l'établissement où elle séjourne.

Sous-section 2 : Frais exposés dans le cadre de l'éducation scolaire

A. : Principes généraux

Art. 1172. Les charges résultant du déplacement et du séjour des personnes handicapées au lieu fixé pour leur éducation scolaire par la décision fixant leur processus de réadaptation et de reclassement social ou, si celui-ci n'a pas encore été établi, par une décision particulière, peuvent être supportées par l'AWIPH dans les limites et conditions fixées par la présente sous-section.

Art. 1173. Les interventions visées à la présente sous-section ne peuvent être accordées que pour autant que les cours soient suivis dans un enseignement :

1° de plein exercice, suivant les normes établies par la réglementation régissant la matière;

2° pratiqué dans un établissement de l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé.

Art. 1174. Les personnes handicapées sont tenues de fournir à l'AWIPH tous les documents et renseignements qui leur sont réclamés en vue de l'examen de leur demande, notamment en ce qui concerne la preuve des débours qu'ils invoquent.

Art. 1175. Les interventions accordées en vertu de la présente sous-section sont diminuées du montant des interventions dont la personne handicapée bénéficie ou peut bénéficier en la matière, en vertu de dispositions légales ou réglementaires autres que celles relatives à l'intégration sociale des personnes handicapées. Il n'est toutefois pas tenu compte des bourses d'études octroyées par l'autorité compétente.

B. : Frais de déplacement

Art. 1176. En ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, peuvent donner lieu à intervention :

1° les déplacements de la personne handicapée par moyen de transport individuel;

2° les déplacements de la personne accompagnant la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun.

Art. 1177. § 1er. Les déplacements par moyen de transport individuel donnent lieu à une intervention calculée suivant les règles prévues par le présent article :

1° lorsque la personne handicapée se déplace en voiturette;

2° lorsque la personne handicapée se déplace sans être accompagnée d'une tierce personne et qu'il est établi sur base d'un rapport médical circonstancié que, par suite de troubles cardio-respiratoires ou locomoteurs ou de troubles assimilés à ceux-ci par le Comité de gestion, elle est incapable d'effectuer à pied un déplacement d'au moins trois cents mètres.

Les déplacements par moyen de transport individuel qui ne répondent pas aux conditions du présent article peuvent donner lieu à une intervention calculée comme s'il s'agissait d'un déplacement par moyen de transport en commun. La modification n'est pas applicable aux personnes handicapées qui, avant 4 juin 1969, bénéficiaient du remboursement de leurs déplacements par transport individuel ou individualisé

§ 2. Les déplacements de la personne qui accompagne la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun ne peuvent donner lieu à intervention qu'à la condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, la personne handicapée a besoin d'une aide pour effectuer ces déplacements.

Art. 1178. § 1er. Peuvent être pris en considération :

1° en ce qui concerne les personnes handicapées qui ne séjournent pas dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté : un déplacement aller et retour par jour de cours, depuis leur résidence jusqu'à l'établissement d'enseignement :

2° en ce qui concerne les personnes handicapées qui séjournent dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté : un déplacement aller et retour par semaine, depuis leur résidence jusqu'à l'internat où elles séjournent.

Pour les personnes handicapées qui fréquentent un enseignement ordinaire du niveau supérieur, le séjour dans l'agglomération où est situé l'établissement fréquenté est assimilé à un séjour dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, du présent paragraphe; dans cette hypothèse, les déplacements depuis le lieu de séjour jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté peuvent également être pris en considération dans les conditions prévues à l'alinéa 1er, 1°, du présent paragraphe.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, deux déplacements aller et retour par jour de cours peuvent être pris en considération à la condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de son handicap, il est nécessaire que la personne handicapée regagne sa résidence à la mi-journée.

§ 3. En ce qui concerne les déplacements de la personne accompagnant la personne handicapée dans ses déplacements par moyen de transport en commun, seuls sont pris en considération les déplacements effectués en compagnie de la personne handicapée.

Art. 1179. Le montant de l'intervention ne peut en aucun cas excéder le montant des frais réellement déboursés.

Art. 1180. Pour les déplacements effectués par moyen de transport en commun, l'intervention se calcule en fonction de la distance et suivant le tarif kilométrique appliqué par la Société nationale des Chemins de Fer belges pour les parcours en 2e classe, sans toutefois qu'elle puisse excéder le coût du titre de transport le plus avantageux par le moyen de transport en commun le moins onéreux.

Lorsque le titre de transport le plus avantageux est un abonnement, la partie du coût de cet abonnement afférente aux journées pendant lesquelles la personne handicapée ne s'est pas déplacée ne donne lieu à intervention qu'à condition que l'absence soit dûment justifiée et que le remboursement ne puisse être obtenu auprès de la société de transport intéressée.

Art. 1181. § 1er. Pour les déplacements effectués par un moyen de transport individuel autre qu'un taxi, l'intervention se calcule en fonction de la distance et de la puissance imposable du véhicule utilisé, sans qu'il soit tenu compte de la puissance imposable excédant neuf chevaux et suivant les taux figurant à la colonne 4 du tableau repris en annexe de la réglementation générale en matière de frais de parcours.

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par une tierce personne, les frais de déplacement exposés par cette tierce personne pour rejoindre le lieu de départ et aller rechercher la personne handicapée, peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1er, pour autant que :

1° l'attente de la tierce personne au lieu de destination soit d'une durée supérieure à deux heures;

2° ce déplacement permette à la tierce personne de réaliser un gain de temps de deux heures au moins, la durée des trajets étant calculée en fonction d'une moyenne de soixante kilomètres à l'heure;

3° ce déplacement comporte un trajet aller et retour inférieur à cent vingt kilomètres.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables aux déplacements hebdomadaires effectués pour véhiculer la personne handicapée qui séjourne dans un internat.

§ 2. Pour les déplacements effectués en taxi, l'intervention est égale au montant du prix réclamé à la personne handicapée pour la course sans pouvoir excéder le montant du prix maximum prévu par la réglementation fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

Art. 1182. Pour le calcul des distances à l'intérieur d'une même commune, il est tenu compte de la distance réelle; pour le calcul des distances entre communes, sont prises en considération celles qui figurent au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de la Belgique : toutefois, lorsque la distance réelle s'écarte de cinq km de la distance ainsi établie, il est tenu compte de la distance réelle.

C. : Frais de séjour

Art. 1183. Le séjour des personnes handicapées qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté peut donner lieu à intervention à condition que l'AWIPH ait reconnu qu'en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap, les déplacements journaliers depuis leur résidence jusqu'à l'établissement d'enseignement sont impossibles ou présentent de graves inconvénients.

Pour les personnes handicapées qui fréquentent un enseignement ordinaire du niveau supérieur, le séjour dans l'agglomération où est situé l'établissement fréquenté est assimilé à un séjour dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement.

Art. 1184. §1er. L'intervention est fixée à cinquante pour cent du montant des frais de séjour exposés, sans qu'elle puisse toutefois excéder les montants suivants :

1° en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau primaire : 156,17 euros par an;

2° en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau secondaire : 186,92 euros par an;

3° en ce qui concerne les personnes handicapées qui suivent les cours du niveau supérieur :

a) 324,74 euros par an, si la personne handicapée séjourne dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement;

b) 54,54 euros par mois complet de cours, si la personne handicapée séjourne dans l'agglomération où est situé l'établissement d'enseignement.

§2. En ce qui concerne personnes handicapées qui suivent les cours du niveau supérieur et qui établissent qu'en raison de leur handicap ils n'ont pu obtenir une bourse d'études du , l'intervention est portée à septante-cinq pour cent du montant des frais de séjour exposés, sans qu'elle puisse toutefois excéder les montants suivants :

a) 488,35 euros par an, si la personne handicapée séjourne dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement;

b) 79,33 euros par mois complet de cours, si la personne handicapée séjourne dans l'agglomération où est situé l'établissement d'enseignement.

Art. 1185. Les montants maxima d'intervention fixés à l'article 1184 correspondent à l'indice 108,87 des prix à la consommation.

Ces montants sont adaptés pour chaque année scolaire en fonction du chiffre auquel s'établit l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août qui précède le début de l'année scolaire considérée.

Art. 1186. Les frais exposés en vue d'un séjour d'une durée déterminée ne peuvent donner lieu à intervention lorsque le séjour n'a pas été effectif, qu'à condition que l'absence soit dûment justifiée et que le remboursement des frais exposés ne puisse être obtenu.

CHAPITRE 2 : *Frais de formation, réadaptation ou rééducation professionnelles*

Section 1: Critères d'octroi dans le cadre de la formation, la réadaptation ou la rééducation professionnelles

Art. 1187. La personne handicapée qui, conformément à la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, effectue une formation, réadaptation ou rééducation professionnelles, bénéficie d'une intervention dans les frais de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles, ainsi que dans les frais d'acquisition d'ouvrages ou d'instruments didactiques.

Section 2: Critères d'octroi dans le cadre de l'éducation scolaire

Art. 1188. La personne handicapée qui, conformément à la décision fixant son processus de réadaptation et de reclassement social, suit un enseignement du niveau moyen, technique, normal, artistique ou supérieur donné dans un établissement de l'Etat ou un établissement subventionné ou agréé et qui, par suite de son handicap, doit exposer pour l'acquisition d'ouvrages didactiques, des frais supplémentaires à ceux exposés par un valide, bénéficie d'une intervention dans les frais supplémentaires exposés lorsque ceux-ci atteignent un montant anormalement élevé.

Section 3: Frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation exposés à l'étranger

Art. 1189. Les personnes handicapées qui, pour des raisons d'ordre médical, pédagogique, social ou familial doivent être placées dans des établissements ou homes situés à l'étranger, peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées, à la condition que l'établissement ou le home soit agréé.

Art. 1190. Est considéré comme agréé, pour l'application de la présente section, l'établissement ou le home situé à l'étranger qui produit au ministre, la preuve écrite qu'il est habilité par les autorités nationales compétentes à recevoir une des catégories de personnes handicapées pour lesquelles le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées peut intervenir.

Art. 1191. Le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées est déterminé conformément aux tarifs en vigueur dans le pays ou se situe l'établissement ou le home considéré.

TITRE 11 :Services résidentiels et d'accueil de jour

CHAPITRE 1 : *Dispositions générales*

Art. 1192. Pour l'application du présent titre, on entend par:

1° bénéficiaire: toute personne handicapée telle que définie à l'article 261 de la Deuxième partie du Code décretaal et dont la décision d'intervention de l'AWIPH conclut à la nécessité d'une prise en charge par un des services visés aux articles 1195 à 1200 ;

2° jeune : le bénéficiaire âgé de moins de dix-huit ans ou le bénéficiaire âgé de dix-huit ans à vingt et un ans pour lequel la décision d'intervention visée à l'article 279 de la Deuxième partie du Code décretaal précise qu'il peut continuer à bénéficier de services pour jeunes;

3° adulte: le bénéficiaire âgé de dix-huit ans au moins et ne bénéficiant pas d'une dérogation pour être accueilli ou hébergé dans un service pour jeunes;

4° une prise en charge: unité de subsidiation correspondant à trois cent soixante-cinq journées de prises en charge;

5° capacité d'accueil ou d'hébergement: le nombre maximum de personnes handicapées que, selon les termes du rapport visé à l'article 1219, alinéa 1er, 6°, il est permis d'accueillir ou d'héberger en même temps par infrastructure;

6° capacité agréée: le nombre moyen annuel de prises en charge autorisées et pouvant faire l'objet d'une subvention par l'AWIPH ;

7° occupation moyenne de référence (O.M.R.): total des journées de prises en charge des bénéficiaires pendant la période de référence divisé par le nombre de journées que cette dernière comprend;

8° Service: les services visés à l'article 283, alinéa 2, 6°, 7° et 11° de la Deuxième partie du Code décrétal, agréés par l'AWIPH ;

9° Service d'aide précoce: le service visé aux articles 273 et 283 du Code décrétal;

10° Service d'accompagnement: le service visé aux articles 273 et 283 du Code décrétal;

11° Court séjour: prise en charge en accueil ou en accueil et hébergement, de courtes périodes n'excédant pas au total, par bénéficiaire, nonante jours par an et durant lesquelles un service procure à celui-ci un accompagnement éducatif, psychologique et social adapté à ses besoins en vue de lui apporter ainsi qu'à son entourage, un soutien temporaire ou un répit occasionnel ;

12° Personne polyhandicapée: enfant ou adulte présentant une association de déficiences graves avec retard mental, caractérisé par un quotient intellectuel inférieur à 50, entraînant une dépendance importante à l'égard d'une aide humaine et technique permanente, proche et individualisé ;

13° service d'aide à l'intégration: service visé par les articles 629 à 724 et 1377 à 1381;

14° services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes: services visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées ;

15° entité administrative: entité constituée de plusieurs services agréés par l'AWIPH, dépendant d'un même pouvoir organisateur, gérés par une direction générale commune qui possède, pour cet ensemble de services, la responsabilité de la gestion journalière tant administrative, financière que du personnel.

La gestion journalière implique:

a) le pouvoir quotidien effectif de donner des ordres et directives au personnel, en ce compris le pool administratif commun à ces services;

b) d'être mis en possession des moyens lui permettant de faire face aux charges financières relatives au fonctionnement quotidien des services concernés;

c) de coordonner, le cas échéant, les différentes directions existant au sein de l'entité.

La direction de cet ensemble de services agréés et subventionnés par l'AWIPH doit être réalisée à temps plein et être établie comme telle par le contrat de travail ou l'arrêté de nomination de l'autorité de tutelle.

Les services concernés par le regroupement doivent être situés à une distance raisonnable du lieu où siège principalement la direction et où sont concentrées les données administratives nécessaires à la gestion journalière.

Art. 1193. §1er. Il faut entendre par journée de prise en charge: journée pour laquelle l'AWIPH octroie une intervention dans les frais d'hébergement, d'accueil de jour, d'entretien, de traitement et d'éducation, conformément aux articles 411 à 430 et 435 à 448 et pendant laquelle un bénéficiaire satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes:

1° est, en semaine, accueilli ou hébergé par le service ou présent dans des activités extérieures organisées sous la responsabilité du service et s'intégrant dans le projet individuel du bénéficiaire tel que visé à l'article 1225.

Pour être prises en considération, les activités extérieures doivent être reprises dans le registre visé à l'article 1230 ;

2° est accueilli ou hébergé par le service ou présent dans des activités extérieures telles que définies au 1° lors des week-ends, jours fériés et périodes de vacances organisées par le service ;

3° est en famille les week-ends et jours de vacances avec par bénéficiaire, un maximum de cent trente-huit jours pour les adultes et cent quatre-vingt-huit pour les jeunes;

4° est en absence justifiée par un certificat médical à concurrence de trente jours maximum en cas de maladie et nonante jours en cas d'hospitalisation;

5° est en absence justifiée par un document probant attestant d'un des événements prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue d'obligations civiques ou de missions civiles;

6° est en absence justifiée par un écrit de la personne handicapée, des parents de la personne handicapée ou de son représentant légal à concurrence de cinq journées maximum par an.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, 4°, deux périodes d'absence pour maladie ou hospitalisation sont considérées comme une seule et même période d'absence de longue durée si elles sont interrompues par moins de trois journées de présence ou de retour en famille.

Art. 1194. Lorsque le bénéficiaire est accueilli en semaine dans un service d'accueil de jour pour adultes, les journées de prises en charge sont valorisées à hauteur de deux cent vingt-sept par an par bénéficiaire et sont constituées par:

1° les journées telles que définies à l'article 1193, 1° et 2° ;

2° l'assimilation des journées d'absence justifiées comme prévu à l'article 1193, 4°, 5° et 6°.

Pour l'évaluation de l'occupation moyenne de référence des services d'accueil de jour pour adultes, le total des journées de prise en charge pour chacun des bénéficiaires doit être multiplié par un coefficient dont le numérateur est trois cent soixante-cinq et le dénominateur est deux cent vingt-sept.

Le quota de jours de fréquentation par semaine de cinq jours sera mentionné dans le dossier d'admission des bénéficiaires accueillis à temps partiel.

Art. 1195. Le service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés accueille en journée des bénéficiaires qui, en raison de leur handicap, ne fréquentent pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial.

Il fournit une prise en charge individuelle, éducative, médicale, thérapeutique, psychologique et sociale, adaptée à leurs besoins.

Il vise à une intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur.

Art. 1196. Le service d'accueil de jour pour adultes accueille en journée, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes, assure un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique, social et thérapeutique optimal adapté aux besoins individuels des personnes handicapées et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1197. Le service résidentiel pour jeunes accueille et héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires jeunes qui fréquentent ou non un établissement d'enseignement, fournit une prise en charge individuelle éducative, médicale, thérapeutique, psychologique et sociale complémentaire à leur scolarité et adaptée à leurs besoins et vise à une intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1198. Le service résidentiel pour adultes accueille et héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes, assure un accompagnement éducatif via des activités variées et adaptées, un accompagnement psychologique et social optimal adapté à leurs besoins et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1199. Le service résidentiel de nuit pour adultes héberge, y compris en court séjour, des bénéficiaires adultes et assure un accompagnement optimal adapté à leurs besoins et vise à l'intégration sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Art. 1200. Le service de logements supervisés est un service résidentiel qui vise à préparer la réinsertion en famille ou à mettre en autonomie des bénéficiaires dans des logements individuels ou dans des logements communautaires à raison d'un maximum de six personnes par unité de logement.

La personne handicapée ou son représentant légal prend en charge les frais de location ou de sous-location du logement.

Le service doit s'assurer, par l'établissement d'une convention avec un service d'accompagnement ou avec un service d'aide à l'intégration, que les personnes handicapées qui ont été hébergées par le service de logements supervisés et qui le quittent, continuent à bénéficier d'un suivi.

CHAPITRE 2 : *Programmation*

Art. 1201. Le nombre de services ne peut dépasser le nombre de services agréés au 31 décembre 2001.

Toutefois ce nombre peut être augmenté dans les limites des possibilités budgétaires et dans les cas suivants:

1° la création d'un nouveau service faisant suite à des transformations telles que prévues au chapitre 3 du présent titre;

2° la création d'un nouveau service faisant l'objet d'une promesse ferme et définitive de subvention à l'achat, la construction ou l'aménagement et dont l'infrastructure satisfait aux normes d'agrément, pour autant qu'il réponde aux besoins subrégionaux;

3° la création d'un nouveau service prenant en charge des personnes polyhandicapées ;

4° la création d'un nouveau service résultant du financement spécifique de nouvelles places décidé par le Gouvernement wallon ;

5° la création de services de logements supervisés en application de l'article 1203.

Art. 1202. Les commissions subrégionales de coordination procèdent au niveau de leur ressort à l'étude approfondie des besoins des personnes handicapées en terme de services et rendent à fin du premier semestre de chaque année leur proposition de programmation subrégionale au Gouvernement wallon.

La programmation subrégionale pour la création ou la transformation de services est fixée annuellement par le Gouvernement wallon et fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 1203. § 1er. Les services résidentiels pour adultes visés à l'article 1198 voient leur capacité agréée ramenée au 1er janvier 2014 à leur occupation moyenne effective de l'année 2011 (OMR 2012) diminuée d'une unité pour les services agréés pour moins de soixante prises en charge ou de deux unités pour les services agréés pour soixante prises en charge et plus. Le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à cinq et arrondi à l'unité inférieure si la première décimale est inférieure à cinq.

§ 2. Les services visés au paragraphe 1er peuvent, durant l'année 2012, transformer ces places vers des prises en charge en service de logements supervisés.

§ 3. La disposition visée au paragraphe 1er et au paragraphe 2 ne concerne pas les services :

1° qui avaient, au 31 décembre 2010, une capacité subventionnée inférieure à quinze unités;

2° dont l'entité administrative à laquelle ils appartiennent avait antérieurement au 31 décembre 2011, déjà transformé une ou plusieurs prises en charge agréées vers des prises en charge en service résidentiel de transition ou avait créé un service résidentiel de transition;

3° qui hébergeaient plus de quatre-vingt pour cent de personnes relevant d'autisme (160) ou de déficience intellectuelle sévère ou profonde (113, 114, 115) ou présentant du polyhandicap ou des handicaps physiques lourds (10, 20, 80, 90, 120, 150 ou 170) ou des personnes handicapées sensorielles (71 ou 72).

Le pourcentage visé au 3° est déterminé au regard de l'occupation moyenne de référence de l'année 2011.

§ 4. Pour les services résidentiels pour adultes, pour lesquels la réduction de capacité telle que prévue au paragraphe 1er amènerait à devoir procéder à l'exclusion d'un bénéficiaire hébergé, sans que celui-ci ne puisse être pris en charge dans le service de logements supervisés résultant de la transformation, la réduction s'opérera à l'occasion de la première sortie d'un bénéficiaire hébergé pour lequel il ne pourra dès lors pas être pourvu à son remplacement.

La capacité agréée sera alors réduite conformément au système de calcul prévu au paragraphe 1er.

Les services concernés devront justifier le recours à cette procédure auprès de l'AWIPH.

Art. 1204. Par dérogation à la disposition visée à l'article 1200, les services de logement supervisés créés sur base de l'article 1203, peuvent se trouver sur le site des services résidentiels concernés.

Art. 1205. Le Gouvernement peut déroger à l'échéance fixée à l'article 1203, §1er, en matière de réduction de capacité agréée pour le service qui, pour des raisons de force majeure liées à un problème d'infrastructure, est dans l'impossibilité de réaliser, dans lesdites échéances, la transformation vers des places de logements supervisés. La dérogation est limitée à la quotité des places concernées par la transformation précitée.

Art. 1206. Le nombre de services destinés à des prises en charge de jeunes polyhandicapés créé en vertu de l'article 1201 ou suite à une transformation visée à l'article 1203, est limité à un par bureau régional.

Le nombre de prises en charge pour jeunes polyhandicapés est déterminé à partir du nombre de personnes concernées figurant sur la liste visée à l'article 1273.

Art. 1207. §1er. Les services résidentiels pour jeunes agréés et subventionnés, au 31 décembre 2000, pour accueillir plus de soixante jeunes doivent, à dater du 1er septembre 2002, réserver au moins une place pour l'accueil de bénéficiaires en court séjour.

Art.1208. §1. Les services résidentiels pour adultes, les services résidentiels de nuit pour adultes, les services d'accueil de jour pour adultes, peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.

2. La capacité agréée en court séjour dans les services visés au paragraphe 1er est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.

Art. 1209. Le nombre de places agréées et subventionnées par service demandeur ainsi que le nombre total de places en court séjour sont fixés par l'AWIPH en fonction des disponibilités budgétaires et après évaluation, par la commission subrégionale de coordination, des besoins locaux.

Il ne peut dépasser trois places par service agréé et le ratio d'une place par tranche de soixante places agréées sur le territoire de la région linguistique de langue française.

Art. 1210. Les bénéficiaires accueillis et hébergés en court séjour dans un service résidentiel ne peuvent être déjà pris en charge par un autre service résidentiel agréé ou non par l'AWIPH.

Les bénéficiaires accueillis en court séjour dans un service d'accueil de jour pour adultes ne peuvent être déjà pris en charge par un service résidentiel ou par un autre service assurant une prise en charge la journée, agréés ou non par l'AWIPH.

Art. 1211. Les places prévues pour le court séjour doivent être affectées aux fins pour lesquelles elles sont prévues par l'article 1192, 11°.

L'utilisation de ces places à d'autres fins que celles prévues a pour effet de faire perdre au service, pour l'ensemble des places de court séjour et pour l'année civile considérée, le bénéfice de la subvention prévue.

Art. 1212. Pour les places de court séjour dans les services visés à l'article 1207, le calcul de l'occupation moyenne de référence visée à l'article 1254, § 1er, se base sur une unité de prise en charge, telle que visée à l'article 1192, 4°, correspondant à cent cinquante jours de présence.

Art. 1213. Pour les places de court séjour dans les services visés à l'article 1208, § 1, le montant de la subvention annuelle est fixé, au prorata des jours de présence au cours de l'année exprimés en tantième de trois cent soixante-cinq ou trois cent soixante-six jours, sur base des montants par prise en charge visés à l'article 1252, § 1er, et les subventions journalières sur base des montants visés à l'article 1264.

Les montants par prise en charge utilisés pour le calcul de la subvention annuelle d'un court séjour visé à l'article 1245, 16°, sont ramenés à ceux applicables aux services résidentiels de nuit pour adultes.

Ce nombre de journées n'entre en ligne de compte ni pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visé à l'article 1254, §1er, ni dans le montant attribué visé à l'article 1255, §1er, 2°, et n'influence pas le pourcentage de présence les week-ends et jours fériés visé à l'article 1252, 4°.

Art. 1214. La capacité agréée totale des services est fixée provisoirement, par bureau régional, à trois virgule un pour mille habitants.

Toutefois, lorsque le nombre de prises en charge agréées dépasse la proportion fixée à l'alinéa 1er, le nombre peut être maintenu.

La proportion visée à l'alinéa 1er, ne tient pas compte des augmentations de capacité agréée en services d'aide à l'intégration suite à des transformations visées au chapitre 3 du présent titre.

Art. 1215. La capacité agréée par type de service ne peut dépasser celle existant au 31 décembre 2001.

Toutefois, elle peut être augmentée dans les limites des possibilités budgétaires et dans les cas suivants:

- 1° les transformations visées au chapitre 3 du présent titre ;
- 2° la création des nouveaux services visés à l'article 1201, alinéa 2, 2° et 3° ;
- 3° les prises en charge de personnes handicapées pour lesquelles un crédit budgétaire spécifique est réservé en vertu de l'article 1261 ;
- 4° le financement spécifique de nouvelles places décidé par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE 3 : *Transformation des services*

Art. 1216. §1er. Le projet de transformation doit répondre aux conditions suivantes:

- 1° permettre le maintien du volume global de l'emploi en équivalents temps plein;
- 2° garantir le maintien:
 - a) du statut pécuniaire des travailleurs;
 - b) des emplois existants dans les limites définies par les normes d'agrément de la structure transformée ;
- 3° assurer la neutralité budgétaire de la transformation;
- 4° prévoir les modalités de formation du personnel;
- 5° assurer le transfert:
 - a) de prises en charge pour jeunes en prises en charge pour adultes;
 - b) de prises en charge visant à répondre à des besoins de jeunes atteints de déficience intellectuelle légère, modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles de la vue ou sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole vers des prises en charge visant à répondre aux besoins de jeunes atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, d'une affection non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie;

c) de prise en charge pour adultes visée à l'article 1252, § 3, 1°, vers des prises en charge pour adultes visées à l'article 1252, § 3, 2° et 3°.

d) de prise en charge pour jeunes et adultes vers des prises en charge en service de logements supervisés ou des dossiers en service d'aide précoce, d'aide à l'intégration ou d'accompagnement pour adultes ;

e) de prise en charge pour adultes visés à l'article 1252, § 3, 4°, en service résidentiel de nuit vers des prises en charge en service résidentiel de nuit et en service d'accueil de jour.

Art. 1217. Par dérogation à l'article 1216, les transformations ne peuvent assurer le transfert de prises en charge que vers des prises en charge explicitement déterminées et limitées

Art. 1218. Sauf dérogation de l'AWIPH, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le coût des prises en charge transformées ne peut être supérieur au reliquat de la subvention obtenu par la réduction de capacité du service dont les prises en charge ont été transformées.

CHAPITRE 4 : Agrément

Section 1: Procédure

Art. 1219. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1° un projet médico-socio-pédagogique ainsi que le mode d'élaboration et de suivi des projets individuels établi selon le canevas minimum prévu à l'annexe 97;

2° un règlement d'ordre intérieur;

3° une note indiquant la ou les catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes que l'on se propose d'y recevoir ainsi que leur nombre, leur sexe et leur âge;

4° l'identité du directeur du service, son extrait de casier judiciaire ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 1235, § 1er, 4°;

5° une copie certifiée conforme des diplômes du directeur;

6° un rapport d'un service communal ou d'un service régional d'incendie attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies; ce rapport doit dater de moins d'un an et stipule, en outre la capacité d'accueil et d'hébergement des infrastructures;

7° un plan de l'établissement indiquant pour ses différents niveaux les voies de communication internes, la destination des locaux ainsi que, le cas échéant, le nombre de lits par chambre;

8° une copie des statuts publiés au Moniteur belge.

Les services de logements supervisés ne sont pas tenus de fournir les documents prévus à l'alinéa 1er, 6° et 7°, sauf s'ils accueillent de manière collective et permanente des bénéficiaires dans leurs locaux.

Le règlement d'ordre intérieur indique au moins:

1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) de la personne juridique chargée de la gestion du service et la mention de la date de l'agrément et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été agréé;

2° les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celle-ci, avec une description globale des bénéficiaires à accueillir ou à héberger;

3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des bénéficiaires telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;

4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis;

5° les modalités de mise en oeuvre du conseil des usagers;

6° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

7° les droits et obligations mutuels du bénéficiaire, de son représentant légal et du service;

8° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Le règlement d'ordre intérieur des services de logements supervisés ne doit pas comprendre la mention visée à l'alinéa 3, 5°.

Art. 1220. La demande d'agrément ou de modification d'agrément relative à une transformation de service visée au chapitre 3 du présent titre peut être introduite par un service ou, moyennant une convention écrite, par un groupement de services.

Cette demande est adressée par lettre recommandée à l'AWIPH. Celle-ci, sur base d'un canevas établi par l'AWIPH, contient, outre les documents visés au paragraphe 1er, au minimum les renseignements suivants:

1° à la date de la demande, le nombre et la nature des prises en charge agréées du service que l'on souhaite transformer;

2° l'occupation moyenne de référence de l'année précédente du service que l'on souhaite transformer;

3° le nombre et la nature des prises en charge que l'on souhaite transformer;

4° le nombre et la nature des prises en charge que l'on souhaite créer ainsi que le type de service visé ;

5° les modifications en terme d'infrastructure nécessaires à la transformation;

6° le projet médico-socio-pédagogique envisagé pour le service créé par la transformation;

7° le budget précis reprenant les charges estimées en frais de fonctionnement, en personnel non-éducatif et en personnel éducatif;

8° la ou les catégories de handicap des bénéficiaires à prendre en charge;

9° le projet de formation du personnel;

10° Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé: l'avis du Conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale sur le projet de transformation;

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public: l'avis du comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, des organisations syndicales représentatives des travailleurs sur le projet de transformation.

Dans les trente jours de l'envoi de la demande, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception du dossier si celui-ci est complet. Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trois mois qui suivent l'envoi de l'avis de réception, le Comité de gestion de l'AWIPH prend sa décision après avoir requis l'avis du conseil pour l'éducation, l'accueil et l'hébergement.

En cas d'approbation du projet de transformation par le comité de gestion, le service doit réaliser la transformation au plus tard dans l'année suivant l'introduction de la demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date de notification de la décision de l'AWIPH.

Art. 1221. L'AWIPH apprécie les éléments du dossier de demande ou de transformation d'agrément.

En cas d'agrément, la décision mentionne:

1° le type de service pour lequel la structure est agréée;

2° les catégories et la gravité des handicaps dont sont atteintes les personnes que le service peut accueillir ou héberger;

3° la capacité agréée du service;

4° la nature des prises en charges autorisées et leur ventilation en ce qui concerne les prises en charge pour adultes visées à l'article 1252, § 3, 3° ;

5° le sexe et l'âge minimum et maximum des jeunes pouvant être accueillis ou hébergés, le sexe des personnes adultes pouvant être accueillis ou hébergés;

6° la localisation des implantations ainsi que leur capacité d'accueil ou d'hébergement.

7° le nombre de prises en charges de personnes handicapées subventionnées en application de l'article 1261 ainsi que le nombre de places qui peuvent être occupées en court séjour conformément aux articles 1207 à 1211.

Section 2: Conditions d'agrément

Sous-section 1 : Principes généraux

Art. 1222. Outre les principes d'agrément prévus aux articles 467, 468, 469 et 471, les services doivent répondre aux conditions d'agrément visées aux articles 1224 à 1235 et 1237.

Le défaut de répondre auxdites conditions entraîne la suspension, le retrait de l'agrément ou la limitation du nombre de places agréées, sur base de la même procédure que celle visée à l'article 475.

Art. 1223. L'AWIPH peut toutefois, pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, conditionner le maintien ou le renouvellement de l'agrément à l'instauration d'un « comité d'accompagnement » chargé d'aider le service à satisfaire aux conditions d'agrément.

Ce comité est composé au minimum d'un représentant de l'AWIPH, d'un expert désigné par le comité de gestion en fonction de sa compétence relative au problème existant, d'un représentant des pouvoirs organisateurs et d'un représentant des organisations représentatives des travailleurs.

Si, au terme du délai fixé, le service ne satisfait toujours pas aux conditions d'agrément, l'AWIPH procédera au retrait total ou partiel de l'agrément.

Lors de la fermeture d'un service consécutive à un retrait d'agrément, l'AWIPH veille à la collaboration de tout service pour assurer l'accueil et l'hébergement urgent des personnes handicapées.

Sous-section 2 : Conditions relatives au projet et à la prise en charge des bénéficiaires

Art. 1224. Le projet médico-socio-pédagogique est élaboré, évalué et mis à jour en concertation pour le moins avec l'équipe sociale, éducative et thérapeutique du service.

Le service veille au respect des objectifs de son projet pédagogique.

Il met en œuvre les moyens qui concourent à la réalisation des objectifs précités.

Ce projet, son évaluation ainsi que ses mises à jour sont remis à tous les membres du service et au Conseil des usagers. Il est mis à jour et évalué, au minimum, à chaque demande de renouvellement de l'agrément.

Il fait l'objet d'un avis de la délégation syndicale.

Art. 1225. Le service met en place un projet individuel pour chaque bénéficiaire. Ce projet individuel est élaboré en concertation avec l'ensemble des intervenants internes et externes, la personne handicapée et sa famille.

Il contient au minimum:

1° l'identification du bénéficiaire;

2° les objectifs à atteindre;

3° la méthodologie utilisée et les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre ses objectifs;

4° la ou les personnes ressources;

5° la procédure d'évaluation et la date d'échéance de celle-ci.

Il est établi dans un délai de trois mois à dater de l'admission dans le service.

Art. 1226. Le service tient un dossier médico-socio-pédagogique individuel.

Le dossier comprend:

1° une analyse des besoins de la personne;

2° un bilan des connaissances, aptitudes, potentialités et aspirations de la personne;

3° un bilan psychologique;

4° un bilan médical;

5° une anamnèse sociale;

6° une évaluation de l'autonomie.

Le bilan médical contient les attestations médicales et protocoles d'examens médicaux ou documents utiles à sa prise en charge fournis par la personne handicapée lors de l'admission ainsi que toutes les pièces établies durant son séjour dans le service. Le dossier médical est consultable par l'inspection médicale de l'AWIPH. Les autres volets du dossier individuel sont tenus à disposition des services de l'inspection de l'AWIPH dans le cadre du respect du secret professionnel.

Art. 1227. Le service assure en permanence une direction effective. A défaut de la présence du directeur, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

Art. 1228. Pour être agréé et préalablement à toute admission d'une personne handicapée, le service souscrit une police d'assurance:

1° couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à un bénéficiaire ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.478.935,35 euros pour les dommages corporels et 247.893,53 euros pour les dommages matériels, par sinistre.

2° couvrant tout dommage causé par un bénéficiaire qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour. Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394,68 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de francs 2.478,94 euros

Art. 1229. Le service ne peut accueillir un nombre supérieur de bénéficiaires à sa capacité d'accueil ou d'hébergement.

Art. 1230. A l'exception des services de logements supervisés, et résidentiels de nuit, le service tient à jour un registre des activités qu'il organise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Ce registre comprend au minimum les données suivantes:

1° le lieu de l'activité;

2° la date de l'activité;

3° les objectifs de l'activité;

- 4° les participants;
- 5° le personnel d'encadrement.

Art. 1231. Le service résidentiel est en mesure d'assurer la prise en charge de bénéficiaires vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an.

Art. 1232. § 1er. Le service d'accueil de jour pour adultes et pour jeunes non scolarisés assure la prise en charge effective de bénéficiaires au minimum deux cent vingt-sept jours par an au moins 6 heures par jour et est ouvert au minimum sept heures trente par jour.

Art. 1233. Les services dont la décision d'agrément précise qu'ils sont agréés pour une ou plusieurs catégories de handicap suivantes:

- 1° paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie, de neuropathie;
 - 2° déficience intellectuelle profonde;
 - 3° déficience intellectuelle sévère;
 - 4° troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres avec handicap associé;
 - 5° troubles envahissants du développement ou troubles du comportement, associés au(x) handicap(s) ;
 - 6° autisme;
 - 7° lésion cérébrale congénitale ou acquise,
- sont tenus d'accueillir, d'héberger ou d'accueillir et héberger des bénéficiaires des dites catégories par priorité selon les modalités prévues aux articles 1290 à 1310.

Art. 1234. S'appuyant sur le projet médico-socio-pédagogique de l'institution, le service établit un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis.

Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet médico-socio-pédagogique et le développement des compétences du personnel.

Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects ainsi que les dispositifs mis en place pour assurer la formation continuée du personnel éducatif de la catégorie II. Il identifie de surcroît les activités de formation permanente de deux jours au moins par an auxquelles sont tenus de participer les éducateurs chef de groupe, les sous-directeurs et directeurs.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1er s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Sous-section 3 : Conditions en matière de gestion administrative et comptable

Art. 1235. Pour être agréé, le service doit répondre aux conditions suivantes:

1° il doit être organisé par un pouvoir public, un établissement d'utilité publique ou une association sans but lucratif et posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH. L'autonomie technique, comptable et budgétaire peut éventuellement être obtenue via l'organisation d'une entité administrative ;

2° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, celle-ci ne peut comporter des membres du personnel ou des personnes apparentées à ceux-ci jusqu'au 3e degré, à concurrence de plus d'un cinquième de ses membres effectifs, et ce à partir du 1er janvier 2004;

3° lorsqu'il est organisé par une association sans but lucratif, son conseil d'administration ne peut comprendre des personnes appartenant à la même famille, conjoints, cohabitants légaux et parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, en nombre supérieur, pour chaque famille, au tiers du nombre total des membres composant le conseil d'administration, ni des personnes faisant partie du personnel du service, et ce à partir du 1er janvier 2004;

4° il doit être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci ou du directeur général de l'entité administrative, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum:

- a) la mise en œuvre et le suivi du projet médico-socio-pédagogique;
- b) la gestion du personnel;
- c) la gestion financière;
- d) l'application des réglementations en vigueur;

e) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite par lettre recommandée, le pouvoir organisateur à prendre les dispositions qui s'imposent.

L'extrait de casier judiciaire du directeur et des administrateurs doit être exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou criminelles.

5° sans préjudice des dispositions visées à l'article 286 de la Deuxième partie du Code décretaal, il doit transmettre à la demande de l'AWIPH tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle, notamment les comptes annuels, les documents nécessaires au calcul des différentes subventions ainsi que le plan de formation visé à l'article 1234;

6° il doit communiquer le bilan social tel que défini par l'arrêté royal du 4 août 96 relatif au bilan social, les comptes annuels, le bilan des activités et la liste du personnel visée à l'article 1260, §2 ainsi que le plan de formation visé à l'article 1234:

a) pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé: au Conseil d'entreprise ou à défaut à la délégation syndicale,

b) pour les services gérés par un pouvoir organisateur public: au comité de négociation ou de concertation créé en vertu de la loi du 19 décembre 1974, ou à défaut, aux organisations syndicales représentatives des travailleurs;

7° il doit mentionner la référence de l'agrément par l'AWIPH sur tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service.

Une dérogation aux dispositions visées au point 2° et au point 3° pour ce qui concerne la participation du personnel, peut être accordée par le Comité de gestion sur base d'un dossier démontrant l'inadaptation desdites dispositions au projet global du service.

Art. 1236. §1er. Les services agréés par l'AWIPH, tiennent une comptabilité conforme à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

La teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé correspondent à celle du schéma complet des comptes annuels avec bilan, comptes de résultats et annexes conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Les intitulés et numéros de comptes appropriés à l'activité des services sont transmis par voie de circulaire aux services.

§2. Les interventions financières sollicitées auprès des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux doivent impérativement être comptabilisées au titre de récupérations de frais.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions, ces interventions sont déduites du montant des charges correspondantes.

De même, les subventions versées aux services par des pouvoirs publics ou par des œuvres que ces pouvoirs subventionnent, sont déduites des charges correspondantes imputées valablement dans l'exercice. Il n'est tenu compte desdites subventions que dans la mesure où elles sont allouées pour couvrir les dépenses considérées pour la détermination de la subvention.

§3. Le bilan de départ de chaque service est soumis à l'AWIPH dans les six mois de la publication au Moniteur belge de l'extrait de leur décision d'agrément.

§4. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels de chaque service sont transmis à l'AWIPH au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés du rapport d'un réviseur d'entreprises dont la mission sera de certifier et le cas échéant de redresser les comptes.

Ils doivent également être accompagnés des comptes annuels consolidés de l'entité juridique dont le service fait partie ou auquel il est lié par une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999.

§5. Dans le cas où des prestations sont effectuées par une association juridiquement distincte mais néanmoins liée au service par une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés instauré par la loi du 7 mai 1999, les prestataires actent leur présence au registre du personnel.

Sous-section 4 : Conditions relatives aux bâtiments

Art. 1237. Les bâtiments et installations doivent répondre aux normes architecturales telles que prévues à l'annexe 111.

Les bâtiments et installations doivent présenter des conditions d'accessibilité en rapport avec le handicap des bénéficiaires.

Sous-section 5 : Conditions relatives au personnel

Art. 1238. Le personnel des services doit répondre aux normes de qualification prévues à l'annexe 98.

Le service tient à disposition du service d'Inspection de l'AWIPH les copies certifiées conformes des diplômes des membres du personnel.

Les membres du personnel des services doivent fournir au service, lors de l'engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 1239. Les services doivent répondre aux normes en matière de personnel prévues aux annexes 106, 107 et 108.

Dans une entité administrative telle qu'elle est définie à l'article 1192, 15°, les normes quantitatives par services visées aux annexes 106 et 107 sont additionnées et contrôlées en globalisant le personnel affecté aux différents services concernés.

Sous-section 6 : Dépassement de la capacité agréée

Art. 1240. §1er. L'accueil de personnes handicapées au-delà de la capacité agréée est autorisé dans les limites suivantes:

1° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de deux unités maximum pour les services dont la capacité agréée est inférieure ou égale à soixante prises en charge;

2° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de trois unités maximum pour les services dont la capacité agréée est supérieure à soixante prises en charge.

Le dépassement ne permet la prise en charge de personnes handicapées que dans des conditions suivantes:

1° celles visées à l'article 436;

2° pour un dépannage;

3° pour une période d'essai d'une durée maximale de 3 mois par bénéficiaire.

§2. Le dépassement ne donne droit à aucune subvention et n'entraîne pas de réduction des charges.

En aucun cas, l'intervention réclamée en fonction de l'application du présent article à la personne handicapée ou à sa famille ou à un autre pouvoir public ne peut excéder celle applicable en vertu des articles 1276 à 1288.

Sous-section 7 : Réduction de la capacité agréée

Art. 1241. A l'exception des services de logements supervisés, la capacité agréée d'un service :

1° agréé pour quinze à soixante prises en charge au plus est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de trois unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité ;

2° agréé pour plus de soixante prises en charge et moins de cent vingt prises en charge est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de six unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité ;

3° agréé pour cent vingt prises en charge et plus est réduite lorsque lors des deux années d'attribution précédentes, l'AWIPH a observé que l'occupation moyenne de référence a été inférieure de neuf unités au moins à la capacité agréée. La capacité agréée réduite est déterminée sur base de la moyenne de l'O.M.R. des deux dernières années à laquelle on ajoute une unité ;

4° Les deux premières années d'attribution visées aux 1°, 2°, 3° sont 2003 et 2004.

Art. 1242. La capacité agréée d'un nouveau service ou d'un service ayant vu sa capacité agréée augmentée, pour autant qu'il continue à répondre aux conditions d'agrément, ne peut être revue à la baisse qu'après deux années civiles complètes de fonctionnement à dater de l'agrément ou de la modification de l'agrément.

Sous-section 8 : Obligations relatives à la prise en charge de personnes handicapées de nationalité étrangère

Art. 1243. § 1er. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 315 du Code décretaal, le service doit transmettre annuellement à l'AWIPH un cadastre des personnes de nationalité étrangère accueillies.

§ 2. On entend par « cadastre des personnes de nationalité étrangère accueillies », la liste des personnes handicapées accueillies durant chaque exercice reprenant pour chacune d'elle le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse du domicile de la personne ou de son représentant légal, la ou les autorités responsables du placement et du financement.

§ 3. Les services sont tenus d'envoyer ce cadastre, dûment complété sur le formulaire produit par l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

CHAPITRE 5 : *Subventionnement*

Section 1: Dispositions générales

Art. 1244. Dans les limites des crédits budgétaires, pour les prestations effectuées en faveur des bénéficiaires qu'ils accueillent ou hébergent, il est accordé aux services :

1° des subventions annuelles et journalières dont sont déduites les parts contributives des personnes handicapées;

2° le remboursement de frais divers.

Art. 1245. L'AWIPH intervient en faveur d'un bénéficiaire pour sa prise en charge dans un seul service.

Le cumul est néanmoins autorisé pour un bénéficiaire qui fréquente:

1° un service d'accueil de jour;

2° un service d'accueil de jour pour adultes et un service résidentiel de nuit;

3° un service résidentiel de nuit pour adultes et une entreprise de travail adapté;

4° un service résidentiel de nuit pour adultes et un centre de formation professionnelle;

5° un service d'accueil de jour et une entreprise de travail adapté dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

6° un service d'accueil de jour et un centre de formation professionnelle uniquement dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

7° un service d'accueil de jour et un service de rééducation fonctionnelle uniquement dans le cas d'une fréquentation à temps partiel;

8° deux services d'accueil de jour pour adultes uniquement dans le cas d'une fréquentation partielle;

9° un service de logements supervisés et un service d'accueil de jour pour adultes;

10° un service résidentiel agréé par l'aide à la jeunesse et un service d'accueil de jour pour jeunes uniquement pour les jeunes qui sont incapables, en raison de leur handicap, de fréquenter un établissement d'enseignement.

11° une prise en charge en court séjour;

12° une prise en charge en court séjour et une entreprise de travail adapté;

13° une prise en charge en court séjour et un centre de formation professionnelle;

14° une prise en charge en court séjour dans un service d'accueil de jour et un service résidentiel de nuit;

15° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel de nuit et un service d'accueil de jour ;

16° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel pour adultes et un service d'accueil de jour;

17° une prise en charge en court séjour dans un service résidentiel de nuit et une prise en charge en court séjour en service d'accueil de jour pour adultes.

L'AWIPH peut néanmoins autoriser le cumul de prises en charge sur base d'un projet individuel particulier.

Art. 1246. L'AWIPH procède après notification, à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées en vertu du présent titre sur base de déclarations inexactes ou dont l'utilisation s'avère non justifiée.

La rectification ou la récupération débute le deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle a été notifiée et peut faire l'objet d'un plan d'apurement négocié.

Les services disposent d'un délai de trente jours calendrier, cachet de la poste faisant foi, pour contester toute subvention notifiée sur base du présent chapitre.

Les services peuvent introduire une demande de révision de la subvention dans le délai de trente jours calendrier à partir de la prise de connaissance d'une information, de nature à remettre en cause le montant de la subvention, qu'il ne possédait pas lorsque celle-ci lui a été notifiée.

Il revient alors au service d'apporter la preuve de la date à laquelle il a été mis en possession de ladite information.

Art. 1247. Les montants repris aux articles 1262, 1267, 1268, 1279, 1281, § 4, 1282 et 1283 et aux annexes 101 et 112, hormis les montants relatifs aux revenus imposables visés à cette dernière annexe, sont rattachés à l'indice pivot 119,53 du 1er mai 1996.

Art. 1248. Les échelles de traitement reprises aux annexes 104 et 105 sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 à la date du 1er janvier 1990 sur base de l'indice des prix en vigueur définis le 1er janvier 1984.

Art. 1249. Pour 2011, le coefficient visé à l'article 1255, § 1er, 2°, est fixé à 101,49 pour cent.

Art. 1250. Pour 2012, le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, § 1er, 2°, est fixé à 100,82 pour cent.

Section 2: Subvention annuelle

Art. 1251. La subvention annuelle est destinée à couvrir:

- 1° les charges de fonctionnement;
- 2° les charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, dont les qualifications correspondent aux titres requis repris à l'annexe 98.

La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de:

- 1° nonante pour cent pour les services de logements supervisés;
- 2° septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit;
- 3° quatre-vingt pour cent pour les autres services.

Les limites de l'admissibilité des charges sont précisées aux annexes 99 et 100.

Le supplément pour ancienneté pécuniaire visé à l'article 1257 et les subventions spécifiques issues des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon concernant le financement :

- des emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés supplémentaires;
- des augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables;
- du complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, doivent être affectés exclusivement à des charges de personnel.

Art. 1252. §1er. Le montant de la subvention par prise en charge figurant à l'annexe 100, § 1er est déterminé sur la base de différents critères tenant aux caractéristiques des services et des bénéficiaires.

Les critères visés à l'alinéa 1er sont les suivants:

- 1° la nature du service;
- 2° le caractère privé ou public du pouvoir organisateur;
- 3° la taille du service;
- 4° la présence à raison de moins de vingt-cinq pour cent, de vingt-cinq à cinquante pour cent, de cinquante à septante-cinq pour cent et de plus de septante-cinq pour cent des jours de week-end et de vacances scolaires ;
- 5° la scolarisation ou non des bénéficiaires;
- 6° la nature de la prise en charge.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, la prise en charge vise pour les jeunes à répondre aux besoins de bénéficiaires:

- 1° atteints de déficience intellectuelle légère;
- 2° atteints de déficience intellectuelle modérée;
- 3° atteints de déficience intellectuelle sévère et non alités;
- 4° atteints de déficience intellectuelle sévère et alités;
- 5° atteints de déficience intellectuelle profonde et non alités;
- 6° atteints de déficience intellectuelle profonde et alités;
- 7° atteints de déficience intellectuelle profonde et de moins de six ans;
- 8° atteints de déficience intellectuelle profonde et de plus de six ans;
- 9° atteints de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement;
- 10° atteints de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique;
- 11° aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue de moins de douze ans;
- 12° aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue et de plus de douze ans;
- 13° sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole et de moins de huit ans;
- 14° sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole et de plus de huit ans;
- 15° atteints de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres et de moins de douze ans;
- 16° atteints de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres et de plus de douze ans;
- 17° atteints de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie de neuropathie;
- 18° atteints d'une affection chronique non-contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie;
- 19° autisme;
- 20° lésion cérébrale congénitale ou acquise.

§3. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 2, 6°, les prises en charge pour les adultes sont réparties en quatre catégories, A, B, C, D, définies comme suit:

1° A: prises en charge qui ne sont pas comptées parmi les prises en charge visées aux points B, C, D et visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficiences intellectuelles légères, modérées ou sévères, sensorielles ou physiques qui nécessitent un accueil et/ou un hébergement.

2° B: prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires:

1° atteints de déficience intellectuelle profonde;

2° atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficience intellectuelle sévère, sensorielle ou physique et présentant trois des caractéristiques suivantes :

- a) être grabataire;
- b) nécessiter la présence continue et active d'une tierce personne;
- c) présenter des troubles graves du comportement;
- d) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se nourrir;
- e) nécessiter chaque jour une toilette complète faite par une autre personne;
- f) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se mouvoir en raison de troubles moteurs entraînant une absence d'autonomie motrice même lorsque la personne est appareillée;
- g) souffrir d'incontinence nocturne et diurne;
- h) être atteint d'une épilepsie non stabilisée;
- i) nécessiter une surveillance médicale en raison d'une affection somatique chronique grave, notamment la cardiopathie, la pneumopathie, la néphropathie, le déficit immunitaire, le trouble grave et chronique d'absorption digestive.

3° C: prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints d'autisme, de lésion cérébrale congénitale ou acquise, de déficience physique, sensorielle, ou intellectuelle sévère ou profonde et présentant au moins quatre des critères suivants, dont un au moins figure dans l'énumération sous 1° et les trois autres dans l'énumération sous 2° :

1° a) être grabataire;

b) nécessiter la présence continue et active d'une tierce personne;

c) souffrir d'incontinence nocturne et diurne;

2° a) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se nourrir;

b) présenter des troubles graves du comportement;

c) nécessiter chaque jour une toilette complète faite par une autre personne;

d) nécessiter l'aide d'une tierce personne pour se mouvoir en raison de troubles moteurs entraînant une absence d'autonomie motrice même lorsque la personne est appareillée;

e) être atteint d'une épilepsie non stabilisée;

f) nécessiter une surveillance médicale en raison d'une affection somatique chronique grave notamment la cardiopathie, la pneumopathie, la néphropathie, le déficit immunitaire, le trouble grave et chronique d'absorption digestive;

4° D: prise en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires hébergés en service résidentiel de nuit pour adultes et n'ayant pas d'activités en journée.

Art. 1253. §1er. Pour le calcul de la subvention annuelle, l'occupation moyenne de référence est prise en compte.

Si cette occupation moyenne de référence est supérieure à la capacité agréée, c'est la capacité agréée qui est prise en compte dans le calcul du montant théorique visé à l'article 1255.

§2. Le total des journées de prise en charge d'un bénéficiaire comprend la journée durant laquelle a lieu sa sortie sauf en cas de transfert dans un autre service.

La date de sortie doit être fixée au plus tard au dernier jour de présence du bénéficiaire. Est assimilé au dernier jour de présence, le dernier jour d'une période de maladie ou d'hospitalisation visée à l'article 1193, § 1er, 4°.

Art. 1254. §1er. Lorsque le service a déjà bénéficié de la subvention annuelle durant deux exercices d'attribution depuis sa création ou depuis une diminution de capacité agréée la période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant l'année d'attribution.

L'AWIPH fixe l'occupation moyenne de référence (O.M.R.) sur base d'une enquête établie selon un modèle transmis aux services.

Chaque service est tenu de renvoyer, par recommandé, le formulaire de cette enquête, dûment complété, au plus tard pour le 28 février de l'exercice.

Sauf cas de force majeure, le non respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit:

a) une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;

b) sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt et unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;

c) si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à quatre-vingt pourcent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata des capacités agréées.

§2. En cas de création, sauf si celle-ci résulte d'une transformation visée au chapitre 3 du présent titre, la période de référence s'étend du premier jour de fonctionnement au 31 décembre de l'année civile en cours.

En cas de diminution de capacité agréée, sauf si celle-ci résulte d'une transformation visée au chapitre 3 du présent titre, la période de référence s'étend du jour de la diminution de capacité agréée notifiée par l'AWIPH au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'AWIPH arrête l'occupation moyenne de référence (O.M.R.) à titre provisoire au début de la période concernée et ajuste ce nombre au terme de l'exercice sur la base de l'occupation moyenne effective durant la période de référence

Ce mode de calcul est automatiquement reconduit l'année civile suivante.

§3. Lorsque le service initie une transformation telle que visée au chapitre 3 du présent titre, le calcul de sa subvention annuelle est réalisé à partir d'une occupation moyenne de référence correspondant à la nouvelle capacité agréée. L'occupation moyenne de référence est ventilée par type de handicap, sur la base des mêmes proportions que celles observées dans le cadre de la dernière enquête, visée au paragraphe 1er, connue de l'AWIPH.

L'occupation moyenne de référence (O.M.R.) ainsi définie est multipliée par les subventions par prise en charge, visée à l'article 1252, et compte tenu de l'ancienneté renseignée via la dernière liste visée à l'article 1260 connue de l'AWIPH.

Dès l'année civile qui suit celle de la transformation, le calcul de la subvention annuelle est réalisé conformément à l'article 1255, avec l'occupation moyenne de référence observée entre la date de la transformation décidée par le comité de gestion de l'AWIPH et le 31 décembre, et le montant attribué visé à l'article 1255, §1^{er}, 2^o défini sur une base annuelle.

La subvention annuelle relative aux prises en charge issues des transformations visées à l'article 1216, 5^o, a), b), c), d) et e) résulte de l'écart entre la subvention à laquelle le service initiateur de la transformation aurait eu droit s'il ne s'était pas transformé compte tenu, le cas échéant, du supplément pour ancienneté relatif à l'année antérieure et la subvention qu'il obtient dans le cadre de la transformation. Cette subvention est composée d'un montant attribué et d'un supplément pour ancienneté.

Durant les deux exercices qui suivent celui de la transformation, ce montant attribué initial est octroyé sur une base annuelle et multiplié par le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, § 1, 2^o.

Durant ces deux exercices, par dérogation au paragraphe 1^{er}, la période de référence permettant de déterminer l'OMR ainsi que le pourcentage de fréquentation des week-ends, vacances et jours fériés, qui servent de base au calcul de la subvention annuelle des prises en charges préexistantes à la transformation, s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède celle de la transformation. De même, par dérogation à l'article 1255, § 1, 2^o, la capacité agréée prise en compte pour ce calcul est celle observée au 31 décembre de l'année qui précède celle de la transformation.

A défaut de nouvelle transformation, le calcul de la subvention annuelle des services visés au présent paragraphe est alors réalisé conformément à l'article 1255.

§4. Les transformations peuvent débuter au plus tôt le 1er juin de chaque exercice.

§5. Pour le service qui bénéficie au 1er janvier de l'exercice d'une modification d'agrément consécutive à une convention établie l'année antérieure afin de régulariser les personnes de la catégorie C subventionnées antérieurement sur base de la catégorie A ou B, la répartition des catégories de prises en charge agréées est ajustée. Pour le calcul des subventions, les journées de présence de ces personnes sont d'office assimilées à une unité complète de prise en charge en catégorie C pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visée à l'article 1255, § 1er, 1^o.

Par dérogation à l'article 1255, § 1er, 2^o, le montant attribué de la subvention annuelle de l'année précédente est augmenté du montant de la convention converti le cas échéant en base annuelle.

Par dérogation à l'article 1255, § 1er, 3^o la capacité agréée est celle observée au 1er janvier de l'année d'attribution.

Art. 1255. §1er Dans les cas visés à l'article 1254, § 1er, et § 3, dernier alinéa, la subvention annuelle est déterminée à partir des paramètres suivants:

1^o le montant théorique de la subvention annuelle (MT), qui s'obtient en multipliant l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) par la subvention par prise en charge;

2^o le montant attribué de la subvention forfaitaire annuelle de l'année précédente multiplié par le coefficient d'adaptation fixé annuellement par le Gouvernement et les montants de l'annexe 100 adaptés par le Gouvernement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

3^o la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède.

§2. Le montant attribué de la subvention annuelle pour l'année d'attribution (MA) s'obtient de la manière suivante:

1° Pour les services jusque soixante prises en charge:

a) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) est inférieure de plus de six prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

b) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) n'est pas inférieure de plus de six prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant attribué de l'année précédente adapté, sauf si le montant théorique (MT) est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

3° Pour les services de plus de cent vingt prises en charge:

a) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) est inférieure de plus de neuf prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT);

b) si l'occupation moyenne de la période de référence (OMR) n'est pas inférieure de plus de neuf prises en charge à la capacité agréée au 31 décembre de l'année qui précède, le montant attribué (MA) est égal au montant attribué de l'année précédente adapté, sauf si le montant théorique (MT) est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué (MA) est égal au montant théorique (MT).

§3. Les nombres 1,5, 3 et 4,5 visés au paragraphe 2 sont multipliés par deux en ce qui concerne les services pour jeunes et les services de logements supervisés. Pour ces derniers, les nombres repris dans les tranches de prises en charge visées au paragraphe 2 sont divisées par quatre.

Art. 1256. Dans les cas visés à l'article 1254, § 2, la subvention annuelle est déterminée en multipliant l'occupation moyenne de référence (OMR) par la subvention par prise en charge, visée à l'article 1252, et en adaptant le montant annuel ainsi obtenu à la durée de la période de référence.

Ce mode de calcul est automatiquement reconduit l'année civile suivante.

Art. 1257. §1er Un supplément de subvention est octroyé aux services dont l'ancienneté pécuniaire moyenne pour l'ensemble du personnel est au terme de l'année d'attribution, supérieure à dix ans.

L'ancienneté à prendre en considération pour chaque membre du personnel est l'ancienneté pécuniaire à laquelle il peut prétendre au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la subvention, pondérée par le volume des prestations rémunérées. Pour les membres du personnel ayant quitté le service avant cette date, l'ancienneté à prendre en compte est celle à laquelle il peut prétendre à la date de sortie, pondérée par le volume des prestations rémunérées.

Afin de déterminer l'ancienneté pécuniaire moyenne, le total des anciennetés pondérées, est divisé par le total des volumes de prestations rémunérées du personnel. Le résultat de la division est ensuite diminué d'une demi année d'ancienneté.

Le supplément, lorsqu'il est accordé une première fois, est liquidé automatiquement pour l'année suivante.

Au terme de celle-ci, l'AWIPH procède à la vérification de l'ancienneté moyenne du personnel.

Si cette ancienneté est inférieure à onze ans, le supplément qui avait été octroyé est récupéré.

Si cette ancienneté est supérieure ou égale à onze ans, le supplément octroyé est ajusté en fonction d'une part des paramètres de subventionnement en vigueur dans l'exercice écoulé et d'autre part d'une modification d'ancienneté pécuniaire qui serait constatée.

Le supplément est accordé à concurrence de la différence entre le montant attribué initial et le montant obtenu par la multiplication de l'occupation moyenne de référence par les subventions par prise en charge.

§2. L'occupation moyenne de référence à prendre en compte pour les places créées par transformation durant l'année de celle-ci ainsi que durant les deux années suivantes, correspond à celle établie au moment de la détermination de la subvention annuelle relative à ces places, conformément aux dispositions prévues à l'article 1254, § 3.

Pour le service initiateur d'une transformation, le calcul des suppléments pour ancienneté au cours de l'année de la transformation se base sur l'ancienneté pécuniaire observée sur l'ensemble de l'année.

§3. En dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, le volume de prestation rémunéré retenu dans le calcul de l'ancienneté du travailleur bénéficiaire d'une mesure d'aménagement de fin de carrière telle que visée au point III de l'annexe 102, est celui dont il bénéficiait avant qu'il ne réduise ses prestations à mi-temps.

Le volume de prestation rémunéré du travailleur engagé pour remplacer le travailleur qui réduit ses prestations d'un temps plein à un mi-temps dans le cadre de cette disposition, n'est pas pris en considération.

Art. 1258. Le total des subventions résultant des dispositions du présent titre est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la

subvention de l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Art. 1259. La subvention annuelle est liquidée anticipativement durant l'exercice d'attribution par avances mensuelles.

Les avances continuent à être liquidées, sur base de la subvention annuelle attribuée l'année précédente, tant que la subvention pour l'année d'attribution n'est pas déterminée.

Les avances sont automatiquement ajustées le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice pivot qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la fonction publique.

Art. 1260. §1er. Pour pouvoir bénéficier effectivement de la subvention annuelle attribuée, chaque service doit respecter les normes en matière de nombre et de qualification des membres du personnel prévues à l'article 1239.

Dans tous les cas, seul le personnel rémunéré peut être pris en compte.

§2. Au terme de chaque année d'attribution, le service établit une liste du personnel qu'il a occupé et rémunéré durant cette année, ventilée par fonctions et catégories telles que reprises à l'annexe 98, reprenant pour chaque membre du personnel la durée hebdomadaire contractuelle du temps de travail ainsi que le total des heures rémunérées sur l'exercice et l'ancienneté pécuniaire. Pour la valorisation en effectif des prestations du personnel, il sera tenu compte du volume des prestations. Les services sont tenus d'envoyer par recommandé cette liste, dûment complétée, à l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

Sauf cas de force majeure, le non respect de ce délai, cachet de la poste faisant foi, est sanctionné comme suit:

- a) une pénalité égale à un millième de la subvention annuelle à recevoir est appliquée par jour de retard;
- b) sans préjudice de cette pénalité, l'AWIPH adresse, au plus tard le vingt et unième jour de retard, un rappel par lettre recommandée;
- c) si le formulaire d'enquête n'est pas parvenu dans les dix jours de l'envoi recommandé de rappel, la subvention annuelle du service est fixée à nonante pour cent du montant auquel il pouvait prétendre l'année antérieure à l'exercice et ce, au prorata des capacités agréées.

§3. Lorsque l'AWIPH constate qu'un service ne respecte pas une des normes reprises ci-dessus, elle lui notifie le montant de la somme à récupérer en application de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Le retrait est effectué à partir du 1er jour du mois qui suit la date de notification.

§4. Si le total des charges de personnel du service atteint un pourcentage inférieur à celui fixé à l'article 1251, § 2, la différence est récupérée au moment du contrôle de l'utilisation des subventions déduction faite des récupérations visées au paragraphe 3.

Art. 1261. Dans la limite du crédit budgétaire réservé à cet effet, une subvention annuelle particulière peut être accordée pour la prise en charge nominative de personnes handicapées déclarées prioritaires sur base des articles 1296 et 1297.

La subvention annuelle relative à ces prises en charge est déterminée en multipliant l'occupation moyenne de référence relative à ces personnes durant l'année civile en cours par la subvention par prise en charge visée à l'annexe 100, §1er, a). Ce nombre de journées de prise en charge n'entre en ligne de compte ni pour le calcul de l'occupation moyenne de référence visé à l'article 1255, § 1er, 1°, ni dans le montant attribué visé à l'article 1255, § 1er, 2°.

Section 3: Subvention annuelle pour médecin

Art. 1262. Dans les services, à l'exception des services de logements supervisés, une subvention annuelle est accordée afin de couvrir les charges de médecin coordinateur des activités de soins et paramédicales à l'exclusion de toutes prestations figurant à la nomenclature des prestations de santé établies sur la base de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le médecin coordinateur des activités de soins et paramédicales, dont les qualifications sont en rapport avec la nature du handicap des personnes handicapées accueillies ou hébergées, est engagé dans les liens d'un contrat de travail ou dans le cadre d'une convention moyennant une rémunération ou des honoraires forfaitaires. Il ne peut facturer des prestations à l'Institut National Maladie Invalidité pour des bénéficiaires du service.

La subvention par prise en charge est fixée de la façon suivante:

1° en service résidentiel pour jeunes:

- a) 121,47 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle légère, modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles de la vue ou sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole;

b) 322,26 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, d'une affection non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie ou pour tout bénéficiaire ayant droit à une allocation familiale supplémentaire en raison de son handicap sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations;

2° en service résidentiel pour adultes:

a) 133,86 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 1°;

b) 334,66 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2° et 3°;

3° en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés: 322,26 euros par prise en charge;

4° en service d'accueil de jour pour jeunes: 121,47 euros pour les prises en charge visant à répondre aux besoins de bénéficiaires atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, de déficience intellectuelle profonde et de troubles envahissants du développement, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres, de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spinabifida, de myopathie, de neuropathie, ou pour tout bénéficiaire ayant droit à une allocation familiale supplémentaire en raison de son handicap sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations;

5° en service d'accueil de jour pour adultes: 121,47 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2° et 3°.

La subvention annuelle pour médecin coordinateur est égale à la subvention par prise en charge multipliée par l'occupation moyenne de référence (OMR). Elle est liquidée conformément aux dispositions prévues aux articles 1259 et 1260.

6° en service résidentiel de nuit pour adultes:

a) 133,86 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 1°;

b) 213,19 euros pour les prises en charge visées à l'article 1252, § 3, 2°, 3° et 4°.

Art. 1263. A titre transitoire, le service qui emploie un ou des médecins appointés ou conventionnés et pour lesquels la subvention annuelle pour médecin serait inférieure au montant de la subvention 1997 continue à bénéficier du montant de la subvention jusqu'au départ ou mise à la retraite desdits médecins.

En cas de transformation de services, cette subvention est répartie entre les services concernés au prorata des places transférées.

En cas de transformation vers un service autre que ceux visés à l'article 1262, cette subvention reste acquise au service initiateur de la transformation.

À partir du 1er janvier 2008, le montant de la subvention visé à l'alinéa 1er est lié aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et ce au prorata des mois concernés.

Section 4: Subvention journalière

Art. 1264. A l'exception des services de logements supervisés, les services résidentiels, les services d'accueil de jour bénéficient d'une subvention journalière accordée par journée de présence des bénéficiaires.

La subvention journalière est calculée sur base des montants journaliers repris à l'annexe 101, multipliés par le nombre de journées de présence des bénéficiaires de chaque trimestre tel qu'il résulte du relevé trimestriel établi par le service et approuvé par l'AWIPH. Elle est liquidée chaque trimestre.

Les services sont tenus d'envoyer par recommandé le relevé trimestriel, dûment complété, à l'AWIPH dans les cinquante jours de calendrier qui suivent le terme du trimestre écoulé. A défaut, la subvention journalière, pour ce trimestre, est fixée à cinquante pour cent de la subvention à laquelle il pouvait prétendre pour le même trimestre de l'année antérieure et ce, au prorata des capacités agréées.

Art. 1265. La subvention journalière visée à l'article 1264 couvre, outre les frais visés à l'annexe 99, 4.1., les frais de transport en service d'accueil de jour pour jeunes scolarisés, le coût des prestations de santé en service résidentiel visées à l'annexe 113, et les frais supplémentaires résultant de séjours de vacances organisés par les services résidentiels.

Art. 1266. Dans la limite des crédits disponibles, le Comité de gestion de l'AWIPH peut déroger au principe de forfait prévu à l'article 1265 en ce qui concerne les prestations de santé en service résidentiel, visées à l'annexe 113, pour des situations exceptionnelles dûment motivées .

Section 5: Subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement

Art. 1267. Il est accordé aux services résidentiels pour adultes, services résidentiels de nuit et services résidentiels pour jeunes, une subvention mensuelle d'un montant de 1.436,27 euros destinée à financer un éducateur mi-temps supplémentaire.

En cas de licenciement ou de départ d'une autre nature, dudit travailleur, le service doit procéder au remplacement immédiat de celui-ci.

La non-observation de cette obligation entraîne la récupération par l'AWIPH de la subvention.

Section 6: Subvention particulière en vue de financer les primes syndicales

Art. 1268. L'AWIPH verse, au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public telle qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

Art. 1269. Dans la limite des crédits disponibles, le Comité de gestion de l'AWIPH peut déroger aux dispositions de l'article 1268, alinéa 1er, 2° et accorder des moyens supplémentaires aux services qui démontrent en raison de leur localisation ou de la gravité du handicap des bénéficiaires accueillis, que leurs charges au cours de l'exercice concerné atteignent au moins cent cinquante pour cent du subside visé au dit article.

Section 7: Subventions spécifiques en vue de compenser les dispositions de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon

Art. 1270. Il est octroyé aux services:

a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires;

b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

Les services bénéficiaires et les modalités de calcul de ces subventions sont définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

Section 8: Subvention spécifique en vue de compenser les dispositions en matière de revalorisation barémique des éducateurs chefs de groupe et des chefs éducateurs

Art. 1271. § 1er. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur privé qui, au 31 décembre 2009, rémunéraient des éducateurs chefs de groupe et/ou des chefs éducateurs, un supplément de subvention destiné à financer les coûts additionnels liés à la revalorisation barémique de ces deux catégories de travailleurs.

§ 2. Ce supplément de subvention est obtenu en multipliant pour chaque service, dans chacune de ces catégories de personnel, le nombre d'ETP valorisables par la différence entre l'échelle barémique visée à l'annexe VIIIbis l'annexe 105 et l'échelle barémique utilisée pour l'établissement des tarifs par prise en charge visée à l'annexe VIII l'annexe 104 et ce à l'ancienneté théorique des travailleurs.

§ 3. Le nombre d'équivalents temps plein valorisables visé au paragraphe 2 correspond à la somme des prestations rémunérées des travailleurs pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009, déduction faite des interventions d'autres pouvoirs publics, divisée par le total des heures rémunérées à prester pour justifier d'un équivalent temps plein durant l'année 2009.

§ 4. L'ancienneté théorique des travailleurs bénéficiant de ces nouveaux barèmes est calculée au 31 décembre de l'année d'attribution du subside.

§ 5. Le total des suppléments ainsi obtenu est éventuellement limité afin de ne pas dépasser la somme de 315.873,02 euros rattachée à l'indice-pivot 154,63 du 1er octobre 2010.

§ 6. Cette limitation est répartie sur l'ensemble des services via l'application d'un coefficient correcteur.

Ce coefficient est établi comme suit :

- le montant du numérateur correspond au crédit déterminé au § 5;

- le montant du dénominateur correspond au total des suppléments initialement calculés.

§ 7. Cette méthode de calcul pourra éventuellement, après analyse des données du cadastre, être réactualisée en 2013.

Section 9: Subvention spécifique en vue de rencontrer les dispositions de l'accord-cadre 2011 – 2012 relatif au non-marchand public

Art. 1272. § 1er. L'AWIPH verse aux services gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.

§ 2. L'AWIPH affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services, de 466.298,63 euros.

§ 3. Le montant visé au paragraphe 2 est rattaché à l'indice-pivot 154,63 du 1er octobre 2010.

Art. 1273. § 1er. Chaque service se verra attribuer une enveloppe correspondant à la division du montant visé à l'article 1271, § 2, par 1159,27 multiplié par son nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31 décembre 2009.

§ 2. Les services doivent justifier et certifier sur l'honneur que les montants visés à l'article 1271, § 3, sont utilisés en vue d'engagements complémentaires.

CHAPITRE 6 : *Remboursement de frais divers*

Art. 1274. Des indemnités réservées exclusivement au transport des bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour adultes et en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés sont accordées selon les modalités suivantes:

1° pour autant que les services organisent un ramassage collectif, les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour adultes, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 3,14 euros par journée de prise en charge du bénéficiaire.

2° pour autant que les services organisent un ramassage collectif, les frais de transport occasionnés par les bénéficiaires accueillis en service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés, pour se rendre de leur résidence au service et inversement, sont pris en considération sur base des frais réels dûment justifiés, à concurrence de maximum 9,48 euros par journée de prise en charge du bénéficiaire.

Les conditions dans lesquelles le transport s'effectue incombent au responsable du service, sans préjudice du respect des conditions générales relatives au transport de personnes.

La durée du transport journalier ne peut dépasser deux heures.

L'AWIPH verse aux services durant le 1er semestre une avance correspondant au dernier subside calculé.

Art. 1275. §1er. L'AWIPH rembourse les frais de déplacement des bénéficiaires et des personnes qui les accompagnent, s'ils ne peuvent se déplacer seuls, lorsqu'ils doivent être transférés dans une autre service ou recevoir des soins de santé en dehors du service.

Le remboursement s'effectue à concurrence des dépenses réelles, déduction faite des interventions des différents organismes d'assurance, et sur présentation d'une déclaration certifiée sincère et exacte, dûment datée et signée par le demandeur.

Les services sont tenus de renvoyer par recommandé ces déclarations dûment complétées, à l'AWIPH dans les cinquante jours calendrier qui suivent le terme du trimestre écoulé. Les demandes de remboursement parvenues après ce délai, cachet de la poste faisant foi, ne seront pas recevables.

§2. En cas d'utilisation d'un véhicule automobile par la personne handicapée pour le déplacement visé au paragraphe 1er et éventuellement la personne qui l'accompagne, l'AWIPH rembourse les frais de transport au taux prévu pour le personnel des Ministères par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2001.

CHAPITRE 7 : *Parts contributives des personnes handicapées*

Art. 1276. La personne handicapée contribue forfaitairement à sa prise en charge.

Cette part contributive est réclamée par le service qui l'accueille, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'AWIPH peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286.

Art. 1277. §1er. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli et hébergé dans un service résidentiel, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire à un montant indexable, déterminé sur base des revenus annuels des personnes dont il est fiscalement à charge et qui ne peut être inférieur aux deux tiers des allocations familiales ramenées en base journalière. Lesdits montants sont repris à l'annexe 112, point 2.

§2. Par revenus annuels visés au paragraphe 1er, on entend l'ensemble des revenus imposables pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques, tels qu'ils résultent d'une déclaration sur l'honneur établie selon un modèle défini par l'AWIPH. La déclaration doit être accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques relatif à l'exercice d'imposition précédant l'année de la déclaration sur l'honneur, à défaut du dernier avertissement reçu ou d'une attestation établissant l'absence d'avertissement. De ces revenus sont déduits 1.487,36 euros par personne à charge.

Tant que la déclaration sur l'honneur accompagnée des documents requis n'est pas fournie, le montant de la part contributive est fixé à son montant maximum. Il est revu, sans pour autant opérer un effet rétroactif supérieur à un mois, dès le moment où la déclaration sur l'honneur accompagnée des documents requis est fournie.

Si les revenus annuels des personnes dont le bénéficiaire est fiscalement à charge se modifient en cours d'année, le montant de la part contributive est, dans l'attente de la production de l'avertissement extrait de rôle établissant la réalité de cette modification, revu sur base des documents probants fournis.

Le montant de la part contributive est également revu lors de la production d'un avertissement extrait de rôle rectificatif.

§ 3. Pour les personnes ayant un enfant à charge et bénéficiant de l'intervention majorée visée à l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée, par journée de présence du bénéficiaire, à un montant équivalant aux deux tiers des allocations familiales perçues, sur base d'une attestation émanant des organismes débiteurs desdites allocations.

La part contributive est fixée de façon identique lorsque la personne handicapée bénéficie d'allocations familiales majorées en raison de son handicap ou lorsqu'elle est accueillie et hébergée dans une famille d'accueil reconnue par un service de placement familial agréé et subventionné dans le cadre du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§4. Par dérogation à l'article 1276, s'il s'agit d'un bénéficiaire jeune pour lequel est octroyée l'allocation forfaitaire spéciale visée à l'article 10, §3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, aucune part contributive n'est due à condition de fournir une attestation émanant de l'organisme débiteur de ladite allocation.

§5. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli et hébergé dans un service résidentiel pour jeunes en court séjour, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire au même montant que celui de la subvention journalière repris à l'annexe 101 pour ce type de service.

Art. 1278. Une convention conclue entre l'AWIPH et le ministre de la Communauté française qui a la politique de l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions, pourra déterminer des modalités particulières de perception des parts contributives dues par les bénéficiaires jeunes accueillis ou accueillis et hébergés dans un service pour jeunes, y compris en court séjour, et dont l'accueil ou l'accueil et l'hébergement est consécutif à une mesure d'aide visée par le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 1279. §1er. Le bénéficiaire adulte accueilli et hébergé dans un service résidentiel, y compris en court séjour, contribue, en fonction de ses revenus, au prix des journées de présence dans le service qui l'accueille.

La part contributive en service résidentiel est de 24,79 euros par journée de présence; une somme de 106,22 euros minimum par mois est laissée à la disposition de la personne handicapée non travailleur.

Au cas où la personne handicapée adulte exerce une activité professionnelle, elle conserve la libre disposition de la moitié de son salaire, sans que cette quotité puisse être inférieure à 143,41 euros par mois.

§2. La disposition du paragraphe 1er du présent article est applicable au bénéficiaire jeune, accueilli et hébergé dans un service résidentiel pour adultes, ainsi qu'au bénéficiaire adulte maintenu, par la dérogation visée à l'article 1192, 2° et 3°, dans un service résidentiel pour jeunes.

Art. 1280. Si l'ensemble des revenus de la personne handicapée adulte, déduction faite de la quotité laissée à sa disposition, ne lui permet pas de payer le montant de la part contributive, la part contributive est alors réduite au prorata des revenus constatés. Pour la détermination des revenus de la personne handicapée adulte ayant un conjoint, un cohabitant légal ou des enfants à charge, il sera tenu compte des charges familiales.

Dans des situations exceptionnelles, une décision de part contributive réduite peut être accordée à un bénéficiaire jeune sur base d'une enquête sociale diligentée par le bureau régional.

Art. 1281. §1er. S'il s'agit d'un bénéficiaire jeune accueilli dans un service d'accueil de jour pour jeunes, la part contributive prévue à l'article 1276 est fixée par jour de présence du bénéficiaire à un montant indexable, déterminé sur la base des revenus annuels des personnes dont il est fiscalement à charge.

Lesdits montants sont repris à l'annexe 112, point 2.

§2. L'article 1277, § 2 s'applique aux revenus visés au paragraphe 1er.

§3. Les personnes ayant un enfant à charge et bénéficiant de l'intervention majorée visée à l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, telle que modifiée, contribuent pour le montant prévu à l'annexe 112, point 1, a).

La part contributive est fixée au montant prévu à l'annexe 112, point 1, b) lorsque la personne handicapée bénéficie d'allocations familiales majorées en raison de son handicap ou lorsque le bénéficiaire est accueilli et hébergé dans une famille d'accueil reconnue par un service de placement familial agréé et subventionné par l'AWIPH ou agréé et subventionné dans le cadre du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

§4. Pour autant qu'elle utilise le moyen de transport du service, la personne handicapée participe aux frais de transport à concurrence de 1,19 euros par jour.

Art. 1282. La part contributive prévue à l'article 1276 est fixée, en service d'accueil de jour pour adultes, à 5,13 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de moins de vingt et un ans et à 7,09 euros par jour de présence pour les personnes handicapées âgées de plus de vingt et un ans.

Pour autant qu'elle utilise le moyen de transport du service, la personne handicapée participe aux frais de transport à concurrence de 1,19 euros par jour.

Art. 1283. Dans les services de logements supervisés, la part contributive est fixée à 15,12 euros par mois.

Art. 1284. En cas de cumul de prise en charge tel qu'autorisé par l'article 1245, la part contributive due par la personne handicapée ou son représentant légal au service résidentiel est diminuée du montant de la part contributive due au service d'accueil de jour.

Art. 1285. Lorsque la part contributive de la personne handicapée a été limitée en application de l'article 1280, elle est augmentée, dans les limites de la part contributive maximale définie à l'article 1279, à concurrence des sommes accordées pour couvrir la majoration des frais d'accueil et d'hébergement entraînée par le dommage imputable à un tiers reconnu responsable et donnant lieu à réparation en application des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Art. 1286. Les parts contributives sont déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis par le service.

Art. 1287. Les montants correspondant aux parts contributives déterminées en vertu des articles 1246 et 1277 à 1288 sont versés directement aux services intéressés.

Art. 1288. § 1^{er}. A l'exception des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, aucun supplément à la part contributive ne peut être exigé par le service pour couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et de séjour des personnes handicapées.

§2. Peuvent être exigés en supplément de la part contributive et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire:

1° en services résidentiels:

- a) la partie du coût qui reste à charge du bénéficiaire dans les frais de prothèse;
- b) les frais de transport exposés par la personne handicapée pour se rendre du lieu du service vers sa résidence, son lieu de travail ou un établissement d'enseignement et inversement;
- c) les frais scolaires;
- d) les frais spécifiques liés à l'incontinence;
- e) les frais d'aides techniques telles que les voiturettes et autres dispositifs mécaniques ou électriques;
- f) la part des frais pharmaceutiques non couverts par une intervention prévue dans le présent titre et déduction faite des interventions de l'organisme assureur;

2° en services d'accueil de jour: les frais scolaires.

§3. Peuvent être acceptés en supplément de la part contributive les frais exposés en vue d'assurer à la personne handicapée, à sa demande ou à la demande de son représentant légal, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs ne répondant pas à des besoins vitaux.

Art. 1289. Les personnes ayant un enfant à charge et pouvant bénéficier de l'exonération sociale visée à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant exécution de l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel que modifié par l'arrêté royal du 15 mai 1995 sont assimilées aux personnes visées à l'article 1277, § 3, alinéa 1^{er}, et l'article 1281, § 3, alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 8 : *Politique d'admission*

Art. 1290. Les services visés à l'article 283, alinéa 2, 6° et 7°, de la Deuxième partie du Code décrétal ne peuvent admettre les personnes handicapées que pour autant qu'elles soient en possession soit:

1° de la décision d'intervention de l'AWIPH visée à l'article 280 de la Deuxième partie du Code décrétal qui conclut à la nécessité d'un accueil ou d'un hébergement;

2° de la décision provisoire visée à l'article 436 ;

3° de la décision d'un organisme compétent d'une autre collectivité fédérée admise à produire, en vertu d'un accord de coopération, ses effets sur le territoire de la région linguistique de langue française.

Art. 1291. § 1er. A défaut de pouvoir se prévaloir d'une des décisions énumérées à l'article 1290 et dans l'attente d'une de celles-ci, le service peut admettre temporairement un bénéficiaire si ce dernier a déjà introduit une demande individuelle d'intervention sollicitant une prise en charge dans un service d'accueil de jour ou dans un service résidentiel conformément aux articles 413 et 420. Cette demande doit être accompagnée d'au moins un des documents suivants:

a) un document provenant d'une autre administration prouvant l'existence d'un handicap;

b) une décision prise antérieurement par un Gouverneur de province à la condition que le service soit agréé pour prendre en charge le type de handicap de la personne;

c) une décision d'intervention de l'AWIPH:

– en accueil et hébergement pour jeunes alors que la personne est devenue adulte à la condition que le service soit agréé pour prendre en charge le type de handicap de la personne;

– en accueil de jour alors que la personne dispose déjà d'une décision de prise en charge pour un service résidentiel;

d) une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé visé à aux articles 424 et 428.

Afin de permettre à l'AWIPH de prendre sa décision, la personne dispose d'un délai de trois mois pour fournir les données pluridisciplinaires nécessaires.

La production d'un des quatre types de documents cités à l'alinéa 2 ne préjuge en rien de la décision qui résultera de l'analyse du dossier de base.

§2. Le début de l'intervention de l'AWIPH est fixé à la date d'entrée dans le service lorsque la demande et un des documents visés au paragraphe 1er, alinéa 2, ont été envoyés par recommandé au bureau régional compétent de l'AWIPH avant la date d'entrée dans le service.

Si l'instruction de la demande aboutit à un refus, la période écoulée entre l'entrée dans le service et la date de la décision de l'AWIPH sera prise en compte dans l'occupation moyenne de référence du service et valorisée:

a) pour les bénéficiaires adultes, sur base du subside de la catégorie A, tel que fixé à l'annexe 100;

b) pour les bénéficiaires jeunes, sur base du subside de la catégorie « déficience intellectuelle légère », tel que fixé à l'annexe 100.

§3. Lorsque la personne handicapée est déjà bénéficiaire d'une autre intervention prévue par le présent titre, la fourniture de données pluridisciplinaires complémentaires n'est pas obligatoire dans le cas d'admission en: 1° service de logements supervisés;

2° service résidentiel de nuit;

3° prise en charge en court séjour;

4° service d'aide à l'intégration.

Art. 1292. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional couvrant la zone géographique dont ils ressortent, les avis d'entrée et de sortie des bénéficiaires qu'ils accueillent ou hébergent.

Art. 1293. Chaque service agréé pour la ou les déficiences visées à l'alinéa 2 pourvoit au remplacement des personnes sorties par des personnes figurant sur une liste de personnes handicapées atteintes desdites déficiences.

Les déficiences visées à l'alinéa 1er sont:

1° paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie de neuropathie;

2° déficience intellectuelle profonde;

3° déficience intellectuelle sévère;

4° troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres avec handicap associé;

5° troubles envahissants du développement et troubles du comportement associés au(x) handicap(s).

La liste est transmise par l'AWIPH, dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la demande par le service;

6° autisme;

7° lésion cérébrale congénitale ou acquise.

Si l'AWIPH ne transmet pas la liste dans le délai fixé, le service peut admettre le bénéficiaire de son choix pour autant qu'il soit satisfait aux dispositions prévues les articles 1290, 1291 et 1298.

Art. 1294. La liste visée à l'article 1293 contient l'ensemble des demandes d'accueil ou d'accueil et d'hébergement introduites par des personnes handicapées auprès des bureaux régionaux.

Elle indique pour chaque personne, la date d'introduction de sa demande, la ou les déficiences visées à l'article 1293 dont elle est atteinte ainsi que, le cas échéant, sa catégorie de subventionnement et les coordonnées du service dans lequel elle a émis le souhait d'être accueillie ou accueillie et hébergée.

Art. 1295. Le service peut refuser de pourvoir au remplacement de personnes sorties par des personnes figurant sur la liste visée à l'article 1293 s'il démontre l'inadéquation entre son projet médico-socio-pédagogique, son organisation, son infrastructure et les besoins des personnes de ladite liste.

L'AWIPH statue sur le bien-fondé de la motivation invoquée.

Un recours contre la décision de l'AWIPH peut être introduit auprès du comité de gestion dans les quinze jours de sa notification.

Le comité de gestion statue dans un délai de deux mois à dater de l'envoi du recours.

Art. 1296. L'AWIPH procède périodiquement après enquête sociale à une sélection au sein de la liste visée à l'article 1293 des demandes qu'elle reconnaît comme prioritaires en tenant compte des critères suivants:

1° la date d'introduction de la demande;

2° l'urgence de l'accueil ou de l'accueil et l'hébergement en raison d'une part de la surveillance ou des soins que nécessite l'état physique ou psychique de la personne handicapée et d'autre part de motifs sociaux tels que:

a) le principal soutien familial n'est plus en mesure d'assurer sa mission;

b) la situation actuelle présente un danger pour l'intégrité de la personne ou de tiers;

c) le service d'accueil ou d'accueil et d'hébergement n'est pas adéquat ou la personne a subi plusieurs exclusions.

L'AWIPH intervient directement auprès de tout service agréé afin de négocier pour ces personnes prioritaires soit une admission, soit une solution d'attente ou alternative éventuelle.

En cas de carence persistante de places disponibles, l'AWIPH peut accorder dans la limite du crédit budgétaire réservé à cet effet une subvention annuelle particulière selon les modalités prévues à l'article 1261, accompagnée d'une augmentation ou d'une modification d'agrément pour une ou plusieurs places distinctes destinées à l'accueil ou à l'accueil et l'hébergement de ces personnes.

Lorsqu'un bénéficiaire a été admis par un service sur base des décisions d'octroi visées à l'alinéa précédent et que la convention visée à l'article 1299 est ultérieurement résiliée, la place agréée et subsidiée correspondante est retirée.

Art. 1297. Dans des situations individuelles exceptionnelles, l'AWIPH peut étendre les dispositions de l'article 1296 à des personnes handicapées atteintes de déficiences non visées à l'article 1293.

Art. 1298. Un service ne peut en aucun cas admettre des personnes handicapées pour lesquelles la décision d'intervention ne correspond pas aux catégories de handicap prévues dans la décision d'agrément.

Les prises en charge de personnes handicapées dont la décision d'intervention de l'AWIPH ne conclurait pas à la nécessité d'un accueil ou d'un hébergement ne font l'objet d'aucune subvention pour le service.

En aucun cas, l'admission dans un service ne peut être conditionnée par une contrepartie en espèces ou en nature des candidats à l'admission, de leurs représentants légaux ou de leur famille.

CHAPITRE 9 : *Politique d'accueil*

Art. 1299. Une convention de séjour, d'accueil, de traitement ou d'accompagnement est conclue entre chaque bénéficiaire ou son représentant légal et le service.

Celle-ci est signée par les deux parties et remise à chacune d'entre elles.

Elle comprend au moins les dispositions suivantes:

1° l'identité des parties, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire sera accompagnée de celle de son représentant légal;

2° la date d'admission ou de début des services, la durée du contrat, la fréquentation à temps partiel s'il échet et, le cas échéant, la durée de la période d'essai;

3° le montant de la part contributive due ainsi que le montant minimum qui doit être laissé à la disposition de la personne handicapée;

4° la personne physique ou morale qui répond du paiement et du mode de règlement et de paiement;
5° les suppléments réclamés en sus de la part contributive conformément aux dispositions prévues à l'article 1288, §§ 2 et 3.

6° les modalités de préavis et de résiliation de la convention;

7° le mode suivant lequel cette convention peut être adaptée ou modifiée.

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur est signé pour réception et pour accord par le bénéficiaire ou son représentant légal, ce règlement fait partie intégrante de la convention.

Art. 1300. Le bénéficiaire ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète, exacte et en temps utile sur toutes les questions touchant son accueil ou son hébergement et son projet individuel y compris l'information relative au dossier visé à l'article 1226, tenu par le service sous réserve du secret professionnel et dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Art. 1301. Sauf en cas de force majeure ou d'extrême urgence, il existe une obligation de concertation préalable entre le service et le bénéficiaire ou son représentant légal en ce qui concerne:

1° les mesures qui s'imposent en raison de l'évolution de la situation physique et mentale;

2° les modifications dans les conditions individuelles de logement et de vie;

L'initiative de la concertation doit être prise par la partie désirant introduire une modification.

Art. 1302. Toute plainte relative à la prise en charge dans un service doit être formulée par écrit.

Cette plainte est adressée à l'AWIPH qui en accuse immédiatement réception.

L'AWIPH en informe sans délai le pouvoir organisateur. L'AWIPH procède à l'instruction de la plainte dès réception de celle-ci et ce dans un délai maximum de six mois.

L'AWIPH informe le plaignant et le pouvoir organisateur de la suite réservée à la plainte.

Art. 1303. Dans chaque service à l'exception des services de logements supervisés et d'aide à l'intégration, il y a lieu de créer un conseil des usagers représentant ceux-ci et, au besoin, leurs représentants légaux.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des usagers.

Les responsables du service lui transmettent toutes informations utiles à la participation des usagers au projet médico-socio-pédagogique.

Une concertation entre le conseil des usagers et le service est organisée pour:

1° les modifications au règlement d'ordre intérieur;

2° d'importantes modifications aux conditions générales de logement et de vie.

Art. 1304. §1er. Les responsables du service veillent à la constitution du conseil des usagers. Ils doivent, en outre, assurer le fonctionnement régulier dudit conseil.

Un membre du personnel en assure l'animation et le secrétariat.

§2. Le conseil des usagers comporte au moins trois membres dont un président élu en son sein.

Les membres du conseil des usagers ne peuvent en aucun cas faire partie du pouvoir organisateur du service.

§3. Le conseil des usagers se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande des usagers, de leurs représentants légaux ou du service.

§4. Le service veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers et à leurs représentants légaux au moyen d'un tableau d'affichage mis à jour régulièrement. Il veille également à ce que des procès verbaux des réunions soient établis et soient consignés dans un registre prévu à cet effet.

CHAPITRE 10 : *Gestion des biens et de fonds de la personne handicapée*

Art. 1305. §1er. Chaque service résidentiel pour adultes auquel la personne handicapée ou son représentant légal confie éventuellement la gestion de fonds ou de biens, doit veiller à l'ouverture, pour chacune d'elles, d'un compte individuel auprès d'un organisme bancaire ou de crédit situé en Belgique. Le choix de l'organisme est soumis à l'accord de la personne handicapée ou de son représentant légal.

Une attestation signée par la personne handicapée ou son représentant légal indiquant que la personne handicapée ou son représentant légal a décidé de confier la gestion de fonds ou de biens au service doit être portée au dossier individuel visé à l'article 1226.

Cette attestation précise les fonds et les biens visés.

§2. Toute opération effectuée, par l'intermédiaire du service résidentiel, pour la personne handicapée qui a confié la gestion de ses fonds ou biens à celui-ci, est portée à son compte individuel dans les huit jours de l'opération.

Ne sont pas visées par le présent chapitre les sommes attribuées aux personnes handicapées, à titre de subsides, lesquelles sommes sont inscrites dans la comptabilité du service et font l'objet d'un relevé qui est communiqué à l'AWIPH.

Art. 1306. Chaque service résidentiel pour adultes tient, pour chaque personne handicapée, une fiche comptable individuelle dont le modèle est fixé par l'AWIPH.

Une attestation d'ouverture de compte auprès de l'organisme bancaire ou de crédit est jointe à cette fiche comptable. Toute opération relative à des sommes d'argent ou à des valeurs mobilières pour une personne handicapée, est portée sur la fiche comptable, dans les huit jours de l'opération.

A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, un relevé de la comptabilité personnelle leur est fourni dans les huit jours.

Le décompte annuel est transmis automatiquement à la personne handicapée ou à son représentant légal au terme de l'année civile et au départ de la personne handicapée.

Art. 1307. La fiche comptable individuelle mentionnée à l'article 1306 ainsi que les documents relatifs aux comptes individuels ouverts par le service conformément à l'article 1305, sont, à tout moment tenus à la disposition de l'AWIPH qui les contrôle une fois par an.

Le délégué de l'AWIPH appose, sur les fiches comptables contrôlées, son visa constatant l'exactitude du compte.

Art. 1308. Chaque service est tenu de fournir au délégué de l'AWIPH tous les renseignements que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 1309. Le délégué de l'AWIPH avise, sans délai, l'Administrateur général des irrégularités qu'il constate.

Art. 1310. Le délégué de l'AWIPH ne peut être membre du conseil d'administration d'un des services sur lequel il est chargé d'exercer le contrôle, ni parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement d'un administrateur d'un membre du personnel de ces services ou d'une personne handicapée accueillie dans un de ces services.

CHAPITRE 11 : *Contrôle*

Art. 1311. Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des normes d'agrément et d'assurer une fonction de conseil auprès des services agréés par l'AWIPH.

Ils s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions et vérifient les comptabilités.

Ils procèdent périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre des projets médico-socio-pédagogiques avec chaque service. Pour ce faire, ils évaluent en collaboration avec les services et les équipes éducatives les méthodes de travail, la qualité des services, prestations et la mise en place des projets de vie des bénéficiaires. Ils vérifient l'existence et la mise à jour du dossier individuel visé à l'article 1221, § 3. Ils assurent également une fonction de conseil auprès des services.

Les remarques et conclusions des différentes inspections, positives ou négatives, sont transmises aux pouvoirs organisateurs et aux directions à qui il revient d'en informer le conseil d'entreprise et/ou la délégation syndicale ainsi que le conseil des usagers.

CHAPITRE 12 : *Projets originaux collectif ou individuel*

Art. 1312. §1er Dans le but de mieux rencontrer les principes inscrits dans l'article 264 de la Deuxième partie du Code décretaal et les objectifs généraux et spécifiques du contrat de gestion visés à l'article 303 de la Deuxième partie du Code décretaal, l'AWIPH peut, au cas par cas, faire application des articles 1313 et 1314 pour autant qu'un projet collectif ou individuel permette de mieux rencontrer les principes et objectifs susmentionnés.

§ 2. Le projet collectif ou individuel doit faire l'objet d'une convention écrite conclue entre le service et l'AWIPH dont l'échéance ne peut excéder celle de l'agrément.

La convention précise les conditions et les modalités auxquelles le service doit satisfaire ainsi que les critères d'évaluation du projet.

§ 3. Nonobstant d'autres interventions financières accordées pour la réalisation de projets collectifs ou individuels, les moyens financiers accordés sur le fondement du présent article, sont limités aux subventions normalement dévolues au service selon les modalités définies dans le présent titre.

§ 4. Le projet collectif ou individuel présenté par un service agréé ne peut conduire à une diminution du nombre de prises en charge par le service.

Art. 1313. §1er Afin de permettre la réalisation d'un projet collectif, l'AWIPH peut déroger aux articles 1193, 1194, 1232, 1237, 1240, §§ 1er et 2, 1245, 1276 à 1287 et 1239 et au point 4 de l'annexe 99.

§2. La demande du service précisant le projet collectif est introduite, par lettre recommandée, auprès de l'AWIPH.

Le projet collectif reprend, au minimum, les renseignements repris à l'article 1225, et précise les raisons pour lesquelles le projet doit, pour rencontrer les principes et objectifs visés à l'article 1312, §1er, déroger aux règles générales du présent titre.

§3. L'AWIPH accuse réception de la demande, instruit le dossier et le transmet pour information à la commission subrégionale de coordination dont relève le service.

Le Comité de gestion de l'AWIPH statue dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception visé à l'alinéa précédent.

§4. Au plus tard dans les trente jours qui suivent le terme du projet, celui-ci est évalué par l'AWIPH.

Le Comité de gestion de l'AWIPH statue, le cas échéant, sur une reconduction du projet, dont il peut éventuellement modifier les modalités d'application.

Art. 1314. §1er. Afin de permettre la réalisation d'un projet individuel, l'AWIPH peut déroger aux articles 1193, 1194, 1232, 1240, §§ 1er et 2, 1245, 1268, 1276 à 1287 et 1298, alinéa 1er.

§2. La demande du service précisant le projet individuel est introduite, par lettre recommandée, auprès de l'AWIPH.

Le projet individuel reprend au minimum, les renseignements visés à l'article 1225, et précise les raisons pour lesquelles le projet doit, pour rencontrer les principes et objectifs visés à l'article 1312, § 1er, déroger aux règles générales du présent titre.

Il est accompagné d'un projet, actualisé s'il échet, de convention individuelle visée à l'article 1299.

§3. L'AWIPH accuse réception de la demande, instruit le dossier et statue dans les deux mois de l'introduction de la demande. A défaut, la décision est considérée comme favorable.

§4. Le projet individuel approuvé par l'AWIPH, ne sort ses effets qu'à la date de signature de la convention visée à l'article 1299, prenant en compte le projet individuel et devient caduque à l'extinction de celle-ci.

§5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, au plus tard dans les trente jours qui suivent le terme du projet individuel, celui-ci est évalué par le bénéficiaire, et le cas échéant par son représentant légal, par le service et par l'AWIPH. Celle-ci approuve, le cas échéant, sa reconduction pour une durée qu'elle détermine.

TITRE 12 :Services organisant des activités pour personnes handicapées

CHAPITRE 1 : *Dispositions générales*

Art. 1315. Pour l'application des chapitres 1 à 4 du présent titre, on entend par:

1° service : les services visés à l'article 282, alinéas 2 et 3, de la Deuxième partie du Code décretaal et à l'article 283 de la Deuxième partie du Code décretaal qui organisent une ou plusieurs des activités visées au 2°;

2° activités : interventions éducatives, thérapeutiques ou sociales à l'intention de personnes, se déroulant pendant une période déterminée et inscrites dans le champ de l'accueil, de l'hébergement, du placement familial, de l'aide précoce, de l'aide à l'intégration, de l'accompagnement ou de l'aide à la vie journalière pour personnes handicapées.

Cette intervention peut se limiter à l'accompagnement de personnes réinsérées en famille ou mise en autonomie dans des logements individuels ou communautaires;

3° subrégions : zones géographiques couvertes par les commissions subrégionales de coordination visées aux articles 297 et 298 de la Deuxième partie du Code décretaal.

CHAPITRE 2 : *Agrément*

Section 1: Demande d'agrément

Art. 1316. La demande d'agrément est adressée à l'AWIPH par lettre recommandée à la poste, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1° un projet de service établissant le mode d'élaboration et de suivi des projets individuels;

2° un règlement d'ordre intérieur;

3° une note indiquant la nature et le type d'activités mises en place et le nombre de personnes que l'on se propose d'encadrer, leur sexe et leur âge;

4° l'identité du directeur du service, son extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois mois, exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction et criminelles, ainsi que la délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur visée à l'article 1323;

5° une copie du ou des diplômes du directeur;

6° une attestation délivrée depuis moins d'un an par le service communal ou le service régional d'incendie concernant la conformité du ou des lieux d'activité pour les services qui accueillent de manière collective les personnes. Cette attestation doit stipuler la capacité d'accueil et la nature des infrastructures;

7° les références utiles pour la recherche des statuts du service au Moniteur belge ;

8° un modèle de la convention-type conclue entre les personnes et le gestionnaire.

Le règlement d'ordre intérieur indique au moins :

1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) de la personne juridique chargée de la gestion du service;

2° les objectifs du service et l'ensemble des activités offertes par celui-ci;

3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes telles que l'âge, le sexe, et le ou les handicaps;

4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne du service et la durée du préavis;

5° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

6° les droits et obligations mutuels des personnes, de leur représentant légal et du service;

7° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Art. 1317. Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trente jours de l'envoi du dossier complété, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception dudit dossier et précise si celui-ci est à présent complet.

Section 2: Décisions

Art. 1318. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des différentes conditions et normes d'agrément visées à la section 3 du présent chapitre. Un rapport sur cette évaluation est adressé aux membres du Comité de gestion aux fins de l'éclairer dans sa décision.

Art. 1319. Le Comité de gestion statue dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de premier agrément ou de renouvellement.

Art. 1320. La décision de l'AWIPH mentionne :

1° la date de début et de fin d'agrément;

2° la nature et le type d'activités autorisées;

3° le nombre maximum de personnes pouvant être encadrées;

4° le ou les lieux où se déroulent les activités du service.

Section 3: Conditions

Sous-section 1 : Principe général

Art. 1321. Les services organisant des activités pour personnes handicapées peuvent introduire auprès de l'AWIPH une demande d'agrément à condition :

1° de s'adresser à une population comportant au moins septante-cinq pour cent de personnes handicapées;

2° de souscrire aux dispositions en matière de programmation sectorielle visée à la sous-section 7 de la présente section.

Sous-section 2 : Conditions relatives à la personnalité juridique du service

Art. 1322. Le service doit être géré par un pouvoir public, une association sans but lucratif ou une fondation créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 1323. § 1er. Le service doit être dirigé par un directeur, personne habilitée à assurer, en vertu d'une délégation de pouvoirs écrite du pouvoir organisateur et sous la responsabilité de celui-ci, la gestion journalière du service, en ce qui concerne au minimum :

- a) la mise en œuvre et le suivi du projet pédagogique;
- b) la gestion du personnel;
- c) la gestion financière;
- d) l'application des réglementations en vigueur;
- e) la représentation du service dans ses relations avec l' AWIPH.

§ 2. En cas de manquement ou d'irrégularité dans l'exécution du mandat confié au directeur, l'AWIPH invite le pouvoir organisateur à prendre, dans un délai qu'elle détermine, les dispositions qui s'imposent. Si à l'expiration de ce délai les dispositions n'ont pas été prises, l'AWIPH en saisit immédiatement le Comité de gestion qui statue conformément aux dispositions de l'article 1348.

Art. 1324. § 1er. A défaut de la présence du directeur, un membre du personnel désigné à cet effet doit être en mesure, à tout moment, de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et de répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

§ 2. Pendant les heures d'ouverture du ou des lieux d'activités, le directeur dispose en permanence du personnel d'encadrement suffisant.

Le directeur veille à la santé et à la sécurité des personnes et porte une attention particulière aux difficultés que celles-ci pourraient rencontrer du fait de leur handicap. Il veille également à ce que l'entretien et la propreté des locaux soient assurés.

Art. 1325. § 1er. Les normes minimales de qualification du directeur sont fixées comme suit :

1° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le directeur est au moins porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale, pédagogique ou paramédicale du niveau de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice ou de promotion sociale;

2° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, le directeur est au moins porteur d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures générales, techniques ou professionnelles, à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à la personne que la personne morale désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont il est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile de gestion de trois ans minimum dans un des services suivants:

- 1° un service énuméré à l'article 283, deuxième alinéa, de la Deuxième partie du Code décretal ;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou de aînés;
- 4° un établissement de soins.

Sous-section 3 : Conditions relatives au personnel d'encadrement

Art. 1326. §1er. A l'exception du personnel affecté à des tâches administratives ou de maintenance, le personnel d'encadrement est au moins porteur d'un des titres suivants:

- 1° diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures;
- 2° certificat d'étude ou certificat de qualification en puériculture;
- 3° certificat d'étude ou certificat de qualification d'auxiliaire familial et sanitaire ou d'auxiliaire polyvalent;
- 4° brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de membre du personnel d'encadrement que la direction désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont ce membre est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile d'encadrement ou de prestation de soins de trois ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283 de la Deuxième partie du Code décretal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou de aînés ;
- 4° un établissement de soins.

Art. 1327. §1er. Les normes minimales des prestations du personnel d'encadrement sont fixées comme suit en ce qui concerne les services organisant des activités partielles, exclusivement en journée ou exclusivement en soirée et la nuit :

1° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, un membre du personnel d'encadrement preste au moins un quart temps pour les cinq premières personnes, et à partir de six personnes au moins un quart temps supplémentaire par tranche accomplie de trois personnes;

2° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le personnel d'encadrement est composé au moins d'une personne prestant à temps plein par tranche accomplie de sept personnes.

§ 2. Les normes minimales des prestations du personnel d'encadrement sont fixées comme suit en ce qui concerne les services organisant des activités permanentes de jour et de nuit :

1° lorsque le nombre de personnes est inférieur à seize, un membre du personnel d'encadrement preste au moins un quart-temps par personne;

2° lorsque le nombre de personnes est égal ou supérieur à seize, le personnel d'encadrement est composé au moins d'une personne prestant à temps plein par tranche accomplie de quatre personnes.

§ 3. Un emploi à temps plein peut être occupé par plusieurs membres du personnel prestant à temps partiel à condition que chacun d'eux soit porteur du titre requis ou, le cas échéant, justifie de l'expérience utile reconnue en application des dispositions prévues à l'article 1326 et que le total des prestations effectuées par ce personnel à temps partiel soit au moins équivalent au total des prestations fournies par un personnel employé à temps plein.

§ 4. Les paragraphes 1er à 3 ne sont pas applicables pour les activités visées à l'article 1315, 2°, deuxième alinéa.

Art. 1328. Le service tient à disposition de l'AWIPH les copies des diplômes, certificats et attestations exigés des membres du personnel.

Les membres du personnel doivent fournir au service, lors de leur engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction ou criminelles.

Art. 1329. Au terme de chaque année, le service transmet à l'AWIPH pour le 31 mars au plus tard une liste du personnel qu'il a occupé durant cette année. Cette liste est établie selon un modèle défini par l'AWIPH.

Sous-section 4 : Conditions relatives à la gestion du personnel

Art. 1330. Le service procède à l'évaluation de son activité au moins une fois par an.

Le projet de service, ses mises à jour et le rapport annuel d'évaluation de l'activité du service sont établis en concertation avec le personnel d'encadrement et mis à leur disposition en permanence.

Art. 1331. S'appuyant sur le projet du service, le service établit un plan de formation du personnel d'encadrement qui s'étend au moins sur deux années.

Ce plan, construit à l'issue d'un débat entre les acteurs concernés, détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global du service, la dynamique du projet du service et le développement des compétences du personnel. Il définit les critères, modalités et périodicité d'évaluation de ces trois aspects. Il reprend tant les formations proposées par l'AWIPH que d'autres programmes.

Pour ce qui concerne le personnel des services relevant des pouvoirs locaux et des provinces, le plan de formation visé à l'alinéa 1er s'inscrit dans le plan de formation établi à l'initiative du Conseil régional de la formation créé par le décret du 6 mai 1999 portant création du conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie.

Sous-section 5 : Conditions relatives à l'accueil des personnes

Art. 1332. § 1er. L'accueil des personnes est subordonné à la signature d'une convention établie entre la personne morale et la personne ou son représentant légal.

La convention indique au moins :

1° l'identité des parties avec mention du domicile, de la nationalité et de la date de naissance de la personne;

2° les services assurés à la personne, notamment en matière d'alimentation, d'hygiène, de soins de santé et d'activités d'encadrement;

3° le montant de la participation financière couvrant les frais résultant des services rendus;

4° sa durée;

5° les conditions de résiliation pour chaque partie contractante, notamment la durée du préavis et les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne;

6° les risques pris en compte par la police d'assurance couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre;

7° dans le respect du libre choix du médecin par la personne ou, le cas échéant, par son représentant légal, l'identité et les coordonnées du médecin habilité à superviser la délivrance des médicaments et les soins donnés à la personne;

8° les jours et heures d'ouverture du service;

9° les modalités de la protection de la personne quant à la mise en dépôt des biens, garanties et valeurs confiées à la direction, ainsi que les modalités de leur gestion éventuelle;

10° les modalités de l'accès du lieu de prise en charge à la famille, aux amis, aux ministres des cultes et aux conseillers laïcs dont la présence est demandée par la personne ou son représentant légal;

11° que la direction garantit à la personne le respect de sa vie privée, de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, ainsi que des bonnes mœurs et des convenances;

12° que la personne ou son représentant légal a le droit d'être informé de façon complète sur toutes les questions touchant à son accueil.

§ 2. La conclusion de la convention ne peut pas être postérieure à l'accueil effectif de la personne.

§ 3. Les services communiquent, dans les trois jours, au bureau régional couvrant la zone géographique dont ils ressortent, les avis d'entrée et de sortie des personnes handicapées qu'ils accueillent ou hébergent.

Art. 1333. Le montant de la participation financière visé à l'article 1332, §1er, alinéa 2, 3°, en ce qui concerne les personnes handicapées, ne peut excéder cent cinquante pour cent des montants prévus aux articles 1276 à 1284.

Art. 1334. Peuvent être exigés en supplément à ce montant maximum et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :

1° la partie du coût qui reste à charge de la personne handicapée dans les frais de prothèse;

2° les frais de transport exposés par la personne handicapée pour se rendre du lieu du service vers sa résidence, son lieu de travail ou un établissement d'enseignement et inversement;

3° les frais scolaires;

4° les frais spécifiques liés à l'incontinence;

5° les frais d'aides techniques telles que les voitures et autres dispositifs mécaniques ou électriques;

6° la part des frais pharmaceutiques non couverts par l'intervention d'un organisme assureur;

7° les frais exposés en vue d'assurer à la personne handicapée, à sa demande ou à la demande de son représentant légal, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs ne répondant pas à des besoins vitaux.

Sous-section 6 : Conditions relatives aux locaux et aux installations

Art. 1335. § 1er. Outre leur accessibilité en fonction du handicap des personnes, les lieux d'activités pendant la journée doivent répondre aux normes minimales suivantes :

1° être régulièrement entretenus et faire l'objet de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires;

2° être équipés pour prévenir et combattre l'incendie;

3° être suffisamment aérés et éclairés et disposer d'une température minimale de vingt degrés centigrades lorsqu'ils sont accessibles aux personnes;

4° être sécurisés quant à l'ouverture et la fermeture des fenêtres et des portes et quant à l'accès aux abords;

5° être fonctionnels et suffisamment équipés en ce qui concerne la cuisine et le mobilier. Ce dernier sera adapté aux handicaps des personnes;

6° être équipés d'installations sanitaires séparées, convenables et en nombre suffisant comprenant au moins une toilette pour dix personnes;

7° être équipés de lavabos installés près des toilettes et de la salle à manger.

§ 2. Outre le respect des normes minimales prévues au paragraphe 1er, le lieu d'hébergement doit répondre aux normes minimales suivantes :

1° être doté de chambres aménagées de façon à permettre une surveillance aisée dans le respect strict de la vie privée et où l'espace réservé aux personnes ne peut être inférieur à :

a) huit m² par personne en chambre individuelle;

b) trois m² par personne de moins de trois ans, cinq m² par personne de trois à cinq ans ou six m² par personne de plus de cinq ans en chambre collective, l'espace entre les lits en longueur comme en largeur, ne pouvant être inférieur à quatre-vingt centimètres;

2° être équipé d'une baignoire ou d'une douche sécurisées par tranche de douze personnes;

3° être équipé d'un éclairage de nuit.

§ 3. Outre le respect des normes minimales prévues aux paragraphes 1er et 2, la mise en autonomie dans des logements individuels ou communautaires visée à l'article 1315, 2°, dernier alinéa, ne peut concerner plus de six personnes par lieu d'hébergement.

Art. 1336. L'installation d'un système de télésurveillance dans un lieu d'hébergement est soumise à l'autorisation du Comité de gestion de l'AWIPH.

Le système de télésurveillance doit être le moyen le plus approprié pour garantir aux personnes concernées la sécurité et la qualité de soins qu'exige leur handicap.

Son installation doit être acceptée par la personne ou son représentant légal, sans que leur refus n'entraîne la résiliation de la convention.

L'enregistrement des images est interdit sauf dans un but thérapeutique.

Le Comité de gestion de l'AWIPH recueille l'avis du Conseil d'avis compétent.

Sous-section 7 : Conditions en matière de programmation sectorielle

Art. 1337. Pour introduire auprès de l'AWIPH une demande d'agrément, les services doivent répondre à une des conditions de programmation suivantes :

1° développer une offre de services ou de prise en charge complémentaires à celles proposées par les services résidentiels, d'accueil de jour, placement familial, aide précoce, aide à l'intégration, accompagnement ou aide à la vie journalière agréés et subventionnés de leur subrégion;

2° proposer une offre de services ou de prise en charge non ou insuffisamment développées dans leur subrégion;

3° encadrer des personnes handicapées relevant de catégories pour lesquelles l'offre de services proposée par les services résidentiels, d'accueil de jour, placement familial, aide précoce, aide à l'intégration, accompagnement ou aide à la vie journalière agréés et subventionnés de leur subrégion est insuffisante ou inexistante.

Art. 1338 Préalablement à sa décision, l'AWIPH sollicite l'avis des commissions subrégionales de coordination quant aux situations de programmation visées à l'article 1337.

CHAPITRE 3 : *Subventionnement*

Section 1: Principe général

Art. 1339. Dans les limites des crédits disponibles, les services agréés dans le cadre du chapitre 2 du présent titre bénéficient, à leur demande :

1° d'une subvention annuelle au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Les frais de personnel et de fonctionnement ne peuvent donner lieu à une subvention que s'ils ne sont pas couverts par une autre source de financement;

2° en ce qui concerne les services organisés par un pouvoir organisateur privé :

a) d'une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires;

b) d'une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables.

Section 2: Calcul des subventions annuelles

Art. 1340. Le montant de la subvention annuelle pour l'année concernée est calculé comme suit :

1° pour chaque service et pour chaque catégorie tels que définis à l'article 1252, il est calculé le nombre d'équivalent temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente.

L'équivalent temps plein de chaque personne ayant fréquenté le service au cours de l'année concernée est égal à la division par trois cent soixante-cinq du nombre de jours compris entre :

a) la date d'entrée dans le service de cette personne handicapée si la date d'entrée est dans l'année civile concernée, ou le 1er janvier de l'année concernée si l'entrée a eu lieu avant le 1er janvier de cette année civile;

b) et la date de sortie du service de cette personne handicapée si la date de sortie est dans l'année civile concernée ou, le 31 décembre de cette année civile si la date de sortie est postérieure à l'année concernée ou non renseignée.

La somme des résultats obtenus pour chaque personne par catégorie de handicap constitue le nombre d'ETP du service;

2° le nombre de points du service agréé est obtenu par la somme des résultats d'ETP du service pour chaque catégorie de handicap multiplié par un coefficient égal à :

a) 0,175 pour la catégorie A si le service organise des activités en journée;

b) 0,1775 pour la catégorie B si le service organise des activités en journée;

c) 0,25 pour la catégorie C si le service organise des activités en journée;

d) 0,705 pour la catégorie A si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;

- e) 0,7275 pour la catégorie B si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;
- f) 0,75 pour la catégorie C si le service assure une prise en charge de nuit uniquement;
- g) 0,78 pour la catégorie A si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;
- h) 0,82 pour la catégorie B si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;
- i) 1 pour la catégorie C si le service assure des activités en journées et une prise en charge de nuit;

3° le nombre total des points du service est obtenu en procédant à la somme des points obtenus de l'ensemble du service;

4° le montant de la subvention proméritee par chaque service est calculée en multipliant le montant des crédits disponibles pour l'exécution des chapitres 1 à 4 du présent titre par le nombre de points obtenu par le service et divisé par le nombre total de points obtenus par l'addition de la totalité des points octroyés à l'ensemble des services visés par les chapitres 1 à 4 du présent titre.

Section 3: Procédure d'octroi

Art. 1341. §1er. La demande de subventions doit être introduite, par courrier, auprès des services de l'AWIPH au plus tard le 1er mars de l'année de la subvention.

Elle comporte les éléments visés à l'article 1340, relatifs à l'année précédant l'année de la subvention.

§ 2. La subvention de l'année en cours est évaluée sur base des éléments de l'année précédente et fait l'objet d'une avance équivalente à septante pour cent du subside estimé sur la base des éléments fournis lors de la demande. Cette avance est payée au cours du premier semestre de l'année de la subvention.

§ 3. Le solde de la subvention est liquidé au cours du dernier trimestre de l'année de la subvention, en tenant compte de l'avance versée et des éléments visés à l'article 1340, relatifs à l'année de subvention qui seront communiqués par le service pour le 30 novembre de l'année de subvention au plus tard.

Art. 1342. Dans les trente jours de l'envoi de la demande de subvention, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété.

Dans les trente jours de l'envoi du dossier complété, l'AWIPH adresse au demandeur un avis de réception dudit dossier et précise si celui-ci est à présent complet.

Art. 1343. Les services d'inspection de l'AWIPH évaluent le respect par le service des dispositions visées au chapitre 3 du présent titre. Un rapport sur cette évaluation est adressé aux membres du Comité de gestion aux fins de l'éclairer dans sa décision.

Art. 1344. Le Comité de gestion statue dans les deux mois suivant la réception du dossier complet de demande de subvention.

Art. 1345. La décision de l'AWIPH mentionne le montant de la subvention pour l'année.

Art. 1346. Les montants visés aux articles 1348 et 1349, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix (indice santé), conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et ce au prorata des mois concernés.

Art. 1347. Une évaluation de la méthode de calcul visée au chapitre 4 du présent titre sera réalisée dans le courant du deuxième semestre 2009. Les services sont tenus à cet effet d'envoyer à l'AWIPH pour le 15 septembre 2009 au plus tard, un relevé dûment complété des coûts additionnels liés à la valorisation des heures inconfortables du 1er semestre 2009. Ce relevé devra être établi sur le modèle défini par l'AWIPH.

CHAPITRE 4 : Contrôle et sanctions

Art. 1348. Lorsqu'il constate que l'une ou plusieurs des conditions et normes d'agrément et/ou de subventionnement visées aux section 3 du chapitre 1^{er} et section 1^{ère} du chapitre 3 du présent titre ne sont pas ou plus respectées, le Comité de gestion peut, lors du renouvellement ou à tout autre moment, après audition des responsables du service, décider le maintien conditionnel, la suspension, le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que la réduction de la subvention annuelle.

En cas de maintien conditionnel, la décision doit être assortie d'obligations qui devront être remplies par le service dans un délai déterminé, à l'issue duquel le Comité de gestion peut décider de suspendre ou retirer l'agrément.

La suspension de l'agrément implique l'interdiction de prendre en charge de nouvelles personnes.

Quelle que soit la décision finale qu'il adopte, le Comité de gestion de l'AWIPH doit la notifier par lettre recommandée à la poste, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est exécutoire dès notification.

Art. 1349. L'AWIPH communique au bourgmestre compétent ses décisions de refus, de suspension, de retrait total ou partiel de l'agrément, afin qu'il décide d'une éventuelle fermeture du lieu ou des lieux d'activités.

En cas de fermeture du lieu ou des lieux d'activités, l'AWIPH peut requérir la collaboration de tout service agréé et subventionné par elle pour assurer la prise en charge urgente des personnes handicapées ainsi évacuées.

CHAPITRE 5 : *Autorisation de prise en charge*

Section 1: Dispositions générales

Art. 1350. Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° Prise en charge: la prise en charge visée à l'article 288 de la Deuxième partie du Code décrétal;

La prise en charge peut être éducative, médicale, thérapeutique, psychologique, sociale.

Elle s'inscrit dans les principes contenus dans le plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour le promotion des droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société tel que développé dans la Recommandation Rec(2006)5.

Elle vise à l'intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle de la personne handicapée.

Elle peut également viser à préparer la réinsertion en famille ou la mise en autonomie des personnes handicapées dans des logements individuels ou communautaires;

2° Services: les structures pour personnes handicapées organisées par les personnes morales ou physiques visées à l'article 288 de la Deuxième partie du Code décrétal;

3° Régime de prise en charge: prise en charge en journée, en nuit ou en jour et nuit;

4° Gestionnaire: la personne physique ou morale qui prend en charge des personnes handicapées;

5° Directeur: la ou les personnes physiques désignées par le gestionnaire pour assurer la gestion journalière du ou des lieux de prise en charge.

6° Cadastre de l'emploi: la liste nominative du personnel occupé et rémunéré durant chaque exercice, ventilée par fonctions et catégories telles que reprises à l'annexe 116, reprenant pour chaque membre du personnel la durée hebdomadaire contractuelle du temps de travail ainsi que le total des heures rémunérées sur l'exercice et l'ancienneté pécuniaire.

7° Cadastre des personnes accueillies: la liste des personnes handicapées accueillies durant chaque exercice reprenant pour chacune d'elles le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse du domicile de la personne ou de son représentant légal, le ou les autorités responsables du placement et du financement.

Section 2: Conditions d'octroi et de maintien de l'autorisation

Sous-section 1 : Conditions relatives à la direction du service et au directeur

Art. 1351. Le service doit être dirigé par un directeur, personne physique rémunérée pour cette fonction et habilitée à assurer, lorsque le service est organisé par une personne morale et sous la responsabilité de celle-ci, la gestion journalière, en ce qui concerne au minimum:

- a) la gestion du personnel;
- b) l'application des réglementations en vigueur;
- c) la représentation du service dans ses relations avec l'AWIPH.

Art. 1352. Une direction effective du service doit être assurée en permanence.

En l'absence du directeur, un membre du personnel délégué à cet effet doit être en mesure de prendre les dispositions utiles en cas d'urgence et répondre aux demandes tant extérieures qu'intérieures.

Art. 1353. Le directeur doit disposer des qualifications suivantes:

1° soit être porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale;

2° soit être porteur d'un diplôme équivalent délivré dans un autre pays de l'Union européenne.

Art. 1354. Par dérogation à l'article 1353, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à tout autre porteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de

l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, obtenu en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne, si ce dernier s'engage à réussir dans les quatre ans qui suivent le 1er septembre de l'année de son engagement, la formation en deux années de cent cinquante heures « Gestion de services pour personnes handicapées » organisée par un opérateur de formation ou par un établissement d'enseignement agréé par la Communauté française et dont le contenu est approuvé par le Comité de gestion de l'AWIPH.

Art. 1355. Le directeur doit assurer au minimum les prestations suivantes:

1° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est inférieur ou égal à quinze, le directeur doit prester au moins un quart-temps;

2° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est supérieur à quinze et égal ou inférieur à trente, le directeur doit prester au moins un mi-temps;

3° lorsque le nombre de personnes handicapées prises en charge est supérieur à trente, le directeur doit prester un temps plein.

Art. 1356. Le directeur ne peut avoir subi de condamnations à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction, ou criminelles.

Sous-section 2 : Conditions relatives au personnel

Art. 1357. Les membres du personnel éducatif et non-éducatif doivent disposer d'un casier judiciaire exempt de condamnations à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction, ou criminelles.

Ils sont tenus de fournir une copie de leur casier judiciaire, datant d'au maximum un mois, au gestionnaire lors de leur engagement.

Art. 1358. Le personnel d'encadrement éducatif doit obligatoirement relever des fonctions visées à l'annexe 116.

Le personnel non éducatif doit obligatoirement relever des fonctions visées à l'annexe 117.

Art. 1359. §1er. La norme minimale des prestations du personnel d'encadrement éducatif est fixée à 0,6 équivalent temps plein rémunéré par personne handicapée hébergée.

La moitié au moins de ce personnel doit être au minimum éducateur classe 2A ou classe 2.

Par tranche entamée de quinze personnes handicapées, le personnel d'encadrement éducatif doit compter en son sein au minimum un éducateur spécialisé ou travailleur psycho-médico-social à temps plein.

§2. La norme minimale des prestations du personnel non éducatif est fixée à 0,15 équivalent temps plein rémunéré par personne handicapée hébergée.

§3. Dans les lieux où des personnes handicapées sont prises en charge uniquement le jour ou uniquement la nuit, les normes minimales visées au paragraphe 1er, alinéa 1er et au paragraphe 2, sont respectivement divisées par deux et réduites d'un tiers.

Sous-section 3 : Conditions relatives à l'hygiène et à la Santé

Art. 1360. Les lieux d'activités doivent être aisément accessibles aux résidents.

Ils doivent en outre répondre aux normes minimales suivantes:

1° être régulièrement entretenus et faire l'objet de toutes les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires;

2° être équipés pour prévenir et combattre l'incendie;

3° être suffisamment aérés et éclairés et disposer d'une température minimale de vingt degrés centigrades lorsqu'ils sont accessibles aux personnes;

4° être sécurisés quant à l'ouverture et la fermeture des fenêtres et des portes et quant à l'accès aux abords;

5° être fonctionnels et suffisamment équipés en ce qui concerne la cuisine et le mobilier. Ce dernier sera adapté aux handicaps des personnes;

6° être équipés d'installations sanitaires séparées, convenables et en nombre suffisant comprenant au moins une toilette pour dix personnes;

7° être équipés de lavabos installés près des toilettes et de la salle à manger.

Art. 1361. Le lieu d'hébergement doit répondre aux normes minimales suivantes:

1° être doté de chambres aménagées de façon à permettre une surveillance aisée dans le respect strict de la vie privée et où l'espace réservé aux personnes ne peut être inférieur à:

a) 8 m² par personne en chambre individuelle,

b) 3 m² par personne de moins de trois ans, cinq m² par personne de trois à cinq ans ou six m² par personne de plus de cinq ans en chambre collective, l'espace entre les lits en longueur comme en largeur, ne pouvant être inférieur à quatre-vingt centimètres;

2° être équipé d'une baignoire ou d'une douche sécurisées par tranche de douze personnes;

3° être équipé d'un éclairage de nuit.

Art. 1362. Le service doit être doté d'un règlement d'ordre intérieur qui indique au moins:

1° l'identification exacte (dénomination, siège, nature, forme juridique) du gestionnaire et la mention de la date de l'autorisation de prise en charge et de la durée de celui-ci lorsque le service a déjà été autorisé;

2° les objectifs du service et l'ensemble des services offerts par celui-ci, avec une description globale des personnes handicapées à accueillir ou à héberger;

3° le cas échéant, les conditions spéciales d'admission, notamment celles tenant à la période d'essai, les caractéristiques spécifiques des personnes handicapées telles que l'âge, le sexe, les handicaps supplémentaires ou l'exclusion de ceux-ci;

4° les circonstances pouvant donner lieu à la réorientation ou au congédiement de la personne handicapée du service, la durée du préavis;

5° les modalités d'introduction des réclamations, des suggestions et des remarques éventuelles et leur mode de traitement;

6° les droits et obligations mutuels de la personne handicapée, de son représentant légal et du service;

7° les risques couverts par les polices d'assurance souscrites par le service.

Art. 1363. §1er. Le service ne peut accueillir un nombre supérieur de personnes handicapées à sa capacité d'accueil ou d'hébergement telle que définie à l'article 1366, §2, 2°.

§2. Le service doit respecter les conditions de personnel visées aux articles 1357, 1358 et 1359 dès le moment où il accueille des résidents.

§3. Toute prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le gestionnaire et la personne handicapée ou son représentant abordant au moins les questions reprises à l'annexe 115.

§4. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 315 de la Deuxième partie du Code décretal, le service doit transmettre annuellement à l'AWIPH un cadastre de l'emploi et un cadastre des personnes accueillies.

Les services sont tenus d'envoyer ces cadastres, dûment complétés sur les formulaires produits par l'AWIPH, au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice écoulé.

§5. Le service doit souscrire, préalablement à toute admission d'une personne handicapée, une police d'assurance:

a) couvrant la responsabilité civile du service ou des personnes dont il doit répondre pour tout dommage survenu à une personne handicapée ou causé par celui-ci. L'assurance doit préciser que le bénéficiaire garde la qualité de tiers et couvrir les dommages jusqu'à concurrence d'un minimum de 2.478.935,25 euros pour les dommages corporels et 247.893,52 euros pour les dommages matériels, par sinistre;

b) couvrant tout dommage causé par une personne handicapée qui ne mettrait pas en cause sa responsabilité civile ou tout dommage dont il aurait été victime pendant son séjour.

Dans ce cas, l'assurance doit couvrir le décès à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros, l'incapacité permanente à concurrence d'un montant minimum de 12.394,68 euros et les frais de traitement à concurrence d'un montant minimum de 2.478,94 euros.

§6. Le gestionnaire communique immédiatement à l'AWIPH les informations et modifications relatives:

a) au règlement d'ordre intérieur;

b) à l'identité et à l'endroit précis de la prise en charge des personnes accueillies;

c) aux catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes accueillies;

d) au nombre de personnes accueillies;

e) à l'identité du directeur du service;

f) à la configuration de l'établissement;

g) aux statuts du gestionnaire, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Il communique également immédiatement tout document émanant du service communal ou du service régional d'incendie, relatif à la sécurité des résidents.

Sur demande de l'AWIPH, le gestionnaire communique tout document ou renseignement supplémentaire en lien avec la sécurité, l'hygiène ou le respect des normes et obligations visées par le présent chapitre.

Section 3: Procédure d'autorisation

Art. 1364. §1er. La demande d'autorisation de prise en charge est adressée par le gestionnaire à l'AWIPH, sous pli recommandé à la poste. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1° un règlement d'ordre intérieur, conforme aux exigences de l'article 1362;

2° une note indiquant la ou les catégories de handicaps dont sont atteintes les personnes que le service entend accueillir, ainsi que leur nombre, leur sexe et leur âge;

3° l'identité du directeur du service, un extrait de son casier judiciaire, datant de moins de trois mois, une copie de ses diplômes et, le cas échéant, une copie de son contrat de travail et la délégation de pouvoirs écrite du gestionnaire;

4° un rapport d'un service communal ou d'un service régional d'incendie attestant que toutes les précautions ont été prises pour éviter les incendies; ce rapport doit dater de moins d'un an et stipuler, en outre la capacité d'accueil et d'hébergement des infrastructures;

5° un plan de l'établissement indiquant pour ses différents niveaux les voies de communication internes, la destination des locaux ainsi que, le cas échéant, le nombre de lits par chambre;

6° Le numéro d'entreprise du gestionnaire.

Art. 1365. Si le dossier est complet, l'AWIPH adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception de la demande d'autorisation de prise en charge dans les trente jours de son envoi. L'accusé de réception comporte la mention des voies de recours ouvertes en cas d'absence de décision de l'AWIPH dans le délai prescrit.

Si le dossier n'est pas complet, l'AWIPH en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise par quelles pièces le dossier doit être complété.

*Section 4:*Décision d'autorisation

Art. 1366. §1er. Le Comité de gestion de l'AWIPH octroie une autorisation de prise en charge au service qui répond aux conditions visées aux articles 1351 à 1356, 1360 à 1362.

§2. L'AWIPH envoie sa décision au demandeur, dans un délai de six mois à dater de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation de prise en charge.

La décision d'autorisation de prise en charge mentionne:

1° le régime de prise en charge autorisée;

2° le nombre maximum de personnes handicapées pouvant être prises en charge;

3° la localisation ou les localisations des prises en charge des personnes handicapées.

*Section 5:*Contrôle et sanctions

Art. 1367. §1er. Le Comité de gestion de l'AWIPH assure le respect de la législation et de la réglementation dans le cadre de l'exercice du contrôle des services visés par le présent chapitre conformément aux articles 315 à 320 de la Deuxième partie du Code décretaal.

§2. En cas de violation des conditions prévues par les articles 1351 à 1362, le Comité de gestion de l'AWIPH peut, après audition du gestionnaire, décider de la suspension ou du retrait total ou partiel ou de la limitation temporaire de la durée indéterminée de l'autorisation de prise en charge.

La limitation temporaire de la durée indéterminée de l'autorisation de prise en charge s'exerce par l'octroi par le Comité de gestion de l'AWIPH d'une autorisation de prise en charge provisoire d'une durée de un à trois ans.

Au terme de cette période, l'autorisation de prise en charge est, sauf décision contraire du Comité de gestion, accordée pour une durée indéterminée.

Si nécessaire, il peut également décider de la fermeture du lieu de prise en charge. Il peut prendre les mêmes décisions, après audition du gestionnaire, en cas de violation des obligations énoncées à l'article 1363.

§3. La suspension de l'autorisation de prise en charge implique l'interdiction de prendre en charge de nouvelles personnes handicapées.

§4. Les décisions visées au paragraphe 2 sont notifiées au gestionnaire par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier.

Elles sont exécutoires dès notification.

Art. 1368. L'AWIPH communique au bourgmestre compétent ses décisions de refus, de retrait total ou partiel de l'autorisation de prise en charge.

Elle peut requérir la collaboration de tout service pour assurer la prise en charge urgente des personnes handicapées devant être évacuées.

*Section 6:*Plaintes

Art. 1369. Toute plainte relative à la prise en charge d'une personne handicapée est adressée par courrier à l'AWIPH qui en accuse réception dans les dix jours et procède à l'instruction de la plainte.

L'AWIPH informe le plaignant, la direction, le gestionnaire du service et les autorités responsables du placement et ou du financement, de la suite réservée à cette plainte.

TITRE 13 :Dispositifs expérimentaux et novateurs

Art. 1370. Les subventions visées à l'article 284 de la Deuxième partie du Code décretaal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre.

Art. 1371. Les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets:

- 1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximum, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;
- 3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.

TITRE 14 :Dispositions transitoires et diverses

Art. 1372. Pour les services existants le 1er janvier 2011, les montants de leur subvention annuelle de l'exercice en cours sont maintenus.

Art. 1373. § 1er. Le service existant avant le 1er janvier 2011, voit son nombre minimum de dossiers à accompagner déterminé en multipliant le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) par dix.

Le nombre de dossiers ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

§ 2. Le nombre d'équivalents temps plein théorique affecté aux missions d'accompagnement (ETPa) est obtenu en soustrayant le quota d'équivalent temps plein de personnel hors intervention déterminé à l'annexe 48 (ETPhi) du nombre d'équivalents temps plein théoriques total (ETPt).

§ 3. Le nombre total d'équivalents temps plein théorique (ETPt) est obtenu en divisant quatre-vingt-cinq pour cent de la subvention annuelle et du supplément pour ancienneté pécuniaire visés aux articles 1251 à 1262, 1264, 1265, 1267, 1268 et 1270 à 1273 par le barème de référence à l'ancienneté moyenne du personnel affecté au service. Ce barème, visé à l'annexe 49 est augmenté d'un coefficient de charges patronales de cinquante et un virgule quatre-vingt-neuf pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur privé et de quarante-trois virgule soixante-deux pour cent pour les services organisés par un pouvoir organisateur public.

Art. 1374. Pour les services d'accompagnement créés par le décret du 28 juillet 1992 et agréés en tant que service d'accompagnement pour adultes sur base du présent arrêté, ainsi que pour les services d'aide précoce créés par le décret du 12 juillet 1990 et agréés comme services d'aide précoce sur base du présent arrêté, les dispositions de l'article 580, ne s'appliquent qu'au rythme du remplacement naturel du personnel en place le 1er janvier 2004.

Art. 1375. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service d'aide précoce ou d'accompagnement pour adultes avant le 1er janvier 2004 conservent au minimum la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables.

Les membres du personnel engagés, le 1er janvier 2004, comme directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 61 .

Les chefs éducateurs et les éducateurs chefs de groupe des services visés par le titre 11 du livre 5 de la deuxième partie du présent Code qui ont été engagés, avant le 1er janvier 2013, comme personnel d'encadrement sur base des qualifications visées à l'article 1284, conservent la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide précoce ou d'accompagnement pour adultes pour autant qu'ils satisfassent aux conditions visées au point III de l'annexe 61.

Art. 1376. § 1er. Les directeurs qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation « Gestionnaire de services résidentiels ou d'accueil de jour pour personnes handicapées » prévue à l'annexe 61.

§ 2. Pour les directeurs n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, le 1er janvier 2004, la période de quatre ans, visée à l'annexe VI l'annexe 61, débute le 1er janvier 2007.

Art. 1377. Les éducateurs classe 3, 2, 2B ou 2A ainsi que les puéricultrices ou aides familiaux qui étaient occupés dans un service d'accueil de jour pour jeunes et qui, en application de l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, ont été engagés dans un service d'aide à l'intégration sont censés répondre à la qualification minimale exigée pour exercer la fonction de personnel d'accompagnement fixée à l'annexe 67.

Les membres du personnel engagés, le 1er janvier 2003, comme directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 71.

Les chefs éducateurs et les éducateurs chef de groupe des services visés par le titre 11 du livre 5 de la deuxième partie du présent Code qui viendraient à être engagés comme personnel d'encadrement sur base des qualifications visées aux articles 1247 à 1250, peuvent conserver la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide à l'intégration pour peu qu'ils satisfassent aux conditions visées au point III de l'annexe 71.

Art. 1378. Les directeurs qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation « Gestionnaire de services résidentiels ou d'accueil de jour pour personnes handicapées » prévue à l'annexe 71.

Pour les directeurs n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, le 1er janvier 2003, la période de quatre ans, visée à l'annexe 63 du même arrêté, débute le 1er janvier 2007.

Art. 1379. Les travailleurs qui étaient occupés dans un service d'accueil de jour pour jeunes et qui, en application de l'ancien article 81ter de l'arrêté du 9 octobre 1997, sont engagés dans un service d'aide à l'intégration gardent la rémunération afférente à l'échelle barémique et les autres avantages pécuniaires qui leur étaient applicables avant leur engagement dans le service d'aide à l'intégration. Leur rémunération constitue une charge admissible dans les limites édictées par les annexes 70 et 71.

Art. 1380. Le jeune qui, au moment de la transformation d'un service d'accueil de jour en service d'aide à l'intégration, bénéficiait d'une intervention de l'AWIPH pour sa prise en charge par un service d'accueil de jour est présumé bénéficier d'une décision de l'AWIPH concluant à la nécessité d'un accompagnement par un service d'aide à l'intégration.

Art. 1381. Les 642 à 644 entrent en vigueur à la date d'approbation de l'accord de coopération entre la communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap et cessent d'être en vigueur dès le moment où cet accord de coopération n'est plus d'application.

Art. 1382. Les articles 725 à 783 sont applicables à partir du 1er janvier 2007 aux services AVJ agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière tel que modifié.

Les services AVJ agréés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière tel que modifié à la date du 1er janvier 2007 conservent leur agrément jusqu'à l'échéance de celui-ci.

Art. 1383. Les coordinateurs AVJ qui étaient engagés comme coordinateurs AVJ au 1er janvier 2007 et qui possédaient, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice de cette fonction rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 79.

Art. 1384. Chaque année, le ministre qui a la Politique des Personnes handicapées dans ses attributions, peut, sur proposition du Comité de gestion, mettre à jour l'annexe 82.

Art. 1385. Les articles 784 à 820 sont applicables aux demandes d'intervention introduites à partir du 1er août 2009.

Les décisions individuelles antérieures restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

Art. 1386. Les membres du personnel d'encadrement, visés à aux articles 1044 et 1045, qui étaient le 1er janvier 2003, sont réputés remplir les conditions de qualification fixées à aux articles 1044.

Art. 1387. Les travailleurs handicapés réalisant des activités de production ainsi que les membres du personnel de cadre handicapés occupés dans une entreprise de travail adapté le 1er janvier 2003 et qui restent occupés, sans interruption de leur contrat de travail, dans la même entreprise de travail adapté, conservent le

pourcentage d'intervention en vigueur à cette date. La perte de rendement de ces travailleurs peut toutefois être réévaluée par l'AWIPH ou à la demande de l'entreprise de travail adapté sur base des articles 1040 à 1068.

Art. 1388. Les subsides octroyés en application des décisions notifiées aux ETA jusqu'au 31 décembre 2009 sont régis conformément aux dispositions applicables avant le 1er janvier 2010 à l'exception des dispositions prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 1018.

Art. 1389. Pour le calcul du montant annuel forfaitaire tel que visé à l'article 1027, et relatif à la première période quinquennale qui en 2010, le nombre d'heures considéré est égal à la moyenne annuelle du nombre d'heures ayant fait l'objet d'une subvention relative à l'entretien telle que définie par l'article 1014, au cours des huit derniers trimestres qui se terminent le 30 juin 2009.

Art. 1390. Les subsides relatifs à des investissements en équipement, octroyés en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement des ateliers protégés, dont la date de facturation est postérieure au 1er janvier 2000 et qui n'ont pas été pris en considération sur base des règles fixées par les articles 1015 à 1037 et 1388 à 1391, sont remboursés à l'AWIPH après notification à l'ETA du montant dû et au rythme de l'amortissement de l'équipement acheté grâce aux subsides.

Art. 1391. Par dérogation à l'article 1030, alinéa 1er, les investissements en équipement effectués en 2009 peuvent être pris en considération pour le contrôle de l'affectation du subside quinquennal versé aux entreprises de travail adapté durant la période 2010 à 2014.

Art. 1392. Les dispositions qu'il appartient aux autorités fédérales de modifier ou de substituer à celles visées au titre 11 du livre 5 de la deuxième partie du présent Code s'appliqueront avec les adaptations éventuellement nécessaires.

Art. 1393. §1er. Les éducateurs chefs de groupe, les sous-directeurs classe I et les directeurs classe I qui justifient de la réussite d'une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, sont exemptés de la participation au cycle de formation « Gestion de services pour personnes handicapées » prévue à l'annexe 102.

§2. Pour les chefs éducateurs, les éducateurs chefs de groupe, les sous-directeurs classe I et les directeurs classe I n'ayant pas entamé une des formations prévues par l'arrêté ministériel du 13 mars 2003, au 1er janvier 1998, la période de quatre ans, visée à l'annexe 102, débute le 1er janvier 2007.

Art. 1394. Les membres du personnel engagés, au 1er janvier 2007, comme puéricultrices, aides familial(e)s et sanitaires, gardes-malades ou autres fonctions assimilées, éducateurs, chefs éducateurs, éducateurs chefs de groupe, sous-directeurs, directeurs et possédant, antérieurement à cette date, les qualifications et formations requises pour l'exercice d'une de ces fonctions rencontrent la qualification exigée pour l'admissibilité des charges visée à l'annexe 102.

Art. 1395. § 1er. A titre transitoire et par dérogation à l'article 1353 et 1354, pour le personnel sous contrat à la date du 23 juillet 2009, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de directeur à la personne que le gestionnaire désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont il est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile de gestion de quatre ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal;
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées ;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou des aînés;
- 4° un établissement de soins.

§ 2. A titre transitoire et par dérogation à l'article 1358 pour le personnel sous contrat à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Comité de gestion de l'AWIPH peut décider de reconnaître la qualité de membre du personnel d'encadrement éducatif que le gestionnaire désigne comme tel et ce, quel que soit le diplôme dont ce membre est détenteur, à condition d'avoir une expérience utile d'encadrement éducatif ou de prestation de soins de quatre ans minimum dans un des services suivants :

- 1° un service énuméré à l'article 283, alinéa 2, de la Deuxième partie du Code décretaal
- 2° un service en régime d'autorisation de prise en charge de personnes handicapées;
- 3° un service agréé ayant pour objet l'accueil ou l'hébergement d'enfants ou des aînés;
- 4° un établissement de soins.